

LE
DROIT SUCCESSORAL
EN TURQUIE
AB INTESTAT & PAR TESTAMENT
CODIFIÉ
D'APRÈS LE CHÉRI & LE DROIT BYZANTIN

AVEC

Tableaux de succession graduels et un appendice contenant des extraits des Réglemens Généraux du Patriarcat Oecuménique; des Bérats des Patriarches et des Métropolitains; des Firmans Impériaux sur la succession des Moines; des lois spéciales; des circulaires Grand Vizirielles et Ministerielles; ainsi qu'une table alphabétique du contenu et comparative des droits Musulman et Byzantin

Par

MILTIADE G. M. CARAVOKYRO

Docteur en droit, avocat à Constantinople

*Auteur de la Clé de la législation Ottomane,
du Code de succession par testament et ab intestat en Turquie
et du Dictionnaire de la législation usuelle Ottomane,
Président de la Société du Barreau de Con/ple
etc. etc. etc.*

Publié par autorisation du Ministère de l'instruction publique
(sub N^o 33, en date du 3 Aout 1897).

CONSTANTINOPLE

Imprimerie ARISTOVOULOS & C^{ie}

Galata, Kavaflan Han, No 14.

1898

Inscr. A. 11.604

LE

DRIT SUCCESSORAL

EN TURQUIE

AB INTESTAT & PAR TESTAMENT

CODIFIÉ

D'APRÈS LE CHÉRI & LE DROIT BYZANTIN

AVEC

Tableaux de succession graduels et un appendice contenant des extraits des Réglemens Généraux du Patriarcat Oecuménique; des Bérats des Patriarches et des Métropolitains; des Firmans Impériaux sur la succession des Moines; des lois spéciales; des circulaires Grand Vizirielles et Ministérielles; ainsi qu'une table alphabétique du contenu et comparative des droits Musulman et Byzantin

Par

MILTIADE G. M. CARAVOKYRO

Docteur en droit, avocat à Constantinople

*Auteur de la Clef de la législation Ottomane,
du Code de succession par testament et ab intestat en Turquie
et du Dictionnaire de la législation usuelle Ottomane,
Président de la Société du Barreau de Con/ple
etc. etc. etc.*



*Publié par autorisation du Ministère de l'instruction publique
(sub N° 337, en date du 3 Août 1813—1897).*



CONSTANTINOPLE

Imprimerie ARISTOVOULOS & C^{ie}

Galata, Kavafian Han, No 14.

1898

15543

CONTROL 1953

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I" București
Cota 43117

1956

RC103/09

Chaque exemplaire doit porter la signature ci-dessous de l'auteur; à défaut les éditeurs seront poursuivis d'après les lois en vigueur.

Miltcaravolyz

B.C.U. Bucuresti

C44541

Tous droits de Traduction et de Réproduction sont réservés.

A

SON EXCELLENCE

M^r Paul Cambon

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETC., ETC., ETC.

à Constantinople

RESPECTUEUX HOMMAGE

DE L'AUTEUR

MILT. G. M. CARAVOKYRO

C'est une dette de reconnaissance contractée envers le noble pays de France, où j'ai complété mes études de droit, en même temps qu'un devoir envers Votre Excellence, dont j'ai appris—à l'occasion d'événements récents—à connaître les sentiments élevés, que je remplis en venant humblement Lui dédier ce volume fruit de mes travaux, sur Le droit successoral en Turquie ab intestat et par testament d'après le Chéri et le droit Byzantin.

Puisse mon humble œuvre, sous le haut patronage de Celui que la colonie française désigne justement sous le nom d'Eminent Ambassadeur du noble pays de France, atteindre son but qui est d'éclairer d'un nouveau jour le droit Oriental.

En remerciant du fond de mon cœur Votre Excellence d'avoir agréé cette dédicace, j'ai l'honneur de Lui exprimer mes sentiments de respectueuse admiration,

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur,

Miltiade G. M. Caravokyro.

Constantinople, le 7)19 Mars 1898.



PRÉFACE



Ayant recueilli un grand nombre de dispositions légales, concernant la succession ab intestat et par testament, d'après le Chéri et le droit Byzantin en vigueur au Patriarcat Oecuménique, j'en ai fait tout d'abord un recueil codifié en français et ensuite en grec.

Sur la prière d'amis distingués, qui l'ont parcouru, je viens de publier ce recueil en langue grecque sous le titre «Κώδιξ τοῦ ἐξ ἀδιαθέτου καὶ ἐκ διαθηκῶν κληρονομικοῦ δικαίου».

Mon ouvrage qui a trouvé partout un accueil bienveillant est presque épuisé.

Le Patriarcat Oecuménique a bien voulu me transmettre, par l'entremise du Secrétaire en chef du Saint Synode, le document suivant.



Saint Synode*Séance du 31 Octobre 1889***Extrait du procès-verbal.**

Le Saint Synode . . . , prenant en considération la valeur et l'utilité du Code en question et la bonne méthode de sa conception, a décidé à l'unanimité de le recommander au clergé de la Grande Église Orientale et d'exprimer à son auteur Mr *Miltiade Caravskyro*, docteur en droit, par un extrait du procès-verbal de sa séance, ses félicitations pour le travail et les peines auxquels l'auteur s'est soumis volontairement, afin de rédiger des ouvrages de droit utiles à tous les Chrétiens Orthodoxes et spécialement aux Archevêques et membres des Conseils Ecclésiastiques Mixtes des Métropoles et Évêchés, relevant de l'Église Orthodoxe Orientale.

Donné au Bureau du Saint Synode du Patriarcat Oecuménique.

L'Archimandrite Secrétaire en chef

(Signé) † **Const. Alexandridi**

Sceau
du
Saint Synode



Le *Patriarcat d'Antioche* m'a transmis ses félicitations par une lettre, dont voici un extrait.

Ayant lu et étudié attentivement votre livre qui est écrit avec beaucoup de science et d'exactitude, Nous avons trouvé que tout y est exposé avec à propos et conformément au but auquel vous tendiez, dès le commencement, afin qu'il servit de guide sûr pour régler les actes légaux de chaque individu.

Nous considérons surtout comme intéressants et très-utiles les tableaux des ordres de succession annexés au Code, dressés d'après le droit Musulman et le droit Byzantin, en tant qu'il est en vigueur aux quatre Trônes Patriarcaux de l'Église Orthodoxe Orientale. Il en est de même de la table alphabétique du contenu placée à la fin de votre livre. Toutes ces raisons Nous ayant bien disposés à votre égard, c'est avec joie que Nous nous empressons par cette lettre Patriarcale de vous bénir de tout cœur, en vous accordant les justes éloges, dont vous êtes digne, parce que vous travaillez avec zèle et dévouement au profit de ce pays. Nous vous exprimons Nos félicitations cordiales pour avoir complété et publié ce précieux ouvrage.

En finissant Nous invoquons sur vous et les vôtres la grâce divine de Notre Sauveur Jésus-Christ, etc.

(Signé) † **Le Patriarche d'Antioche**

GERASSIMOS

Damas, 6 Mars 1890.

Des magistrats haut placés dans la hiérarchie judiciaire du pays ont déclaré que “ce Code sera d’une utilité incontestable à tout lecteur” et que “son auteur a rendu un précieux service au pays par sa publication.”

Il en fut de même de la presse locale, à commencer par le journal *Alithia* du Patriarcat Oecuménique, jusqu’au journal *Anatolicos Astir* ; la presse arménienne a fait chorus avec la presse grecque pour recommander cet ouvrage d’une manière chaleureuse.

Quant aux autres journaux, voici ce que le *Levant Herald* a publié dans son numéro 37, vol. XI, en date du 15 Février 1890.

Dans notre Bulletin n. IX (*Levant Herald* du 14 Décembre 1889) nous annonçons que Mr Miltiade Caravokyro, l’auteur bien connu de la *Clef de la Législation Ottomane usuelle* (Constantinople, 1882) allait faire paraître un nouvel ouvrage sous le titre :

Code du droit de succession ab intestat et par testament, ou Collection des lois usuelles relatives aux successions d’après le Chéri et le droit Byzantin en vigueur au Patriarcat, avec le texte officiel des lois, circulaires, basiliques et nouvelles, contenant aussi des tables de l’ordre des successions et des exemples de testaments.

L’auteur y a fait entrer avec beaucoup de soin tout ce qui concerne le droit de succession en Turquie, en prenant pour base les textes officiels, réglemens, bérats, firmans, lois, comme aussi des ouvrages faisant autorité en la matière.

Le Code de M. Caravokyro se partage en deux livres, divisés en titres, chapitres et articles. Le premier livre traite des successions testamentaires et ab intestat, d'après le droit musulman ; dans le second il est question du même sujet selon le droit byzantin en vigueur au Patriarcat Oecuménique.

Comme exemple de bérat patriarcal, il a été publié une partie de celui donné à S. S. Denys V, patriarche oecuménique actuel ; comme exemple de bérat donné aux métropolitains, nous trouvons une partie de celui donné à Mgr. Germanos, métropolitain actuel d'Héraclée (le bérat est du 2)14 mars 1888).

L'on remarque dans le Code des tables méthodiques des différents ordres de succession, d'après le Chéri et le droit en vigueur au patriarcat. Toutes ces tables sont bien disposées et faciles à consulter.

Tel est le nouvel ouvrage du distingué jurisconsulte de notre ville ; il se recommande par une bonne disposition des matières, par l'exactitude scrupuleuse des renvois et de la copie des textes, et par un grand soin à réunir tous les documents nécessaires aux personnes qui s'occupent de l'importante question de successions. A la fin du livre, l'on trouve une chose que nous ne saurions trop recommander à tous ceux qui, dans nos pays, publient des livres d'érudition ou de science : nous voulons dire une table analytique des matières, cela facilite beaucoup les recherches.

En un mot, le livre de M. Caravokyro, comme un nouveau fil d'Ariane, conduit sûrement ses lecteurs à travers le labyrinthe du droit de succession chez nous. Nous présentons à l'auteur nos sincères compliments.

Le *Moniteur Oriental* dans son numéro 2,074 et à la date du 14 Mai 1890, a écrit ce qui suit :

Les parties les moins connues de la législation Ottomane tendent à sortir successivement de la pénombre qui les rendait jus-

qu'à ce jour inaccessibles aux profanes. Nous avons eu des traductions très complètes des lois usuelles codifiées, telles que les codes de commerce, de procédure, pénal etc., où chacun peut étudier facilement le droit du pays et le comparer à celui des autres nations. Ce qui a toujours échappé aux investigations des hommes de loi, ce qui reste encore inconnu pour la plus part d'entre nous, ce sont les dispositions découlant de Chéri. Cette législation est vaste, compliquée, et sa connaissance est cependant indispensable à tous ceux qui vivent en Turquie, qui veulent posséder des propriétés, ou qui y sont intéressés par des questions de parenté ou de succession. L'étude en est d'autant plus difficile, voire même impossible, qu'on ne trouve presque pas d'ouvrages spéciaux des matières du Chéri, même en langue turque. Sur l'ancien droit islamique, qui en forme la base, sont venues se greffer des dispositions additionnelles arrêtées par le législateur, depuis les temps les plus reculés, au fur et à mesure qu'a été ressentie la nécessité de concilier, avec ce droit, les besoins particuliers des différentes races et croyances qui vivent côte à côte, sous l'égide tutélaire et tolérante des glorieux descendants de la race d'Othman. Chercher à dépouiller le Chéri des obstacles sans nombre qui en font une science mystérieuse, apanage exclusif de quelques privilégiés, en faire une œuvre raisonnée, expliquée, dépourvue désormais d'impossibilités, le mettre à la portée de tous, serait essayer une œuvre qui trouvera beaucoup d'incrédules. Cependant elle a été tentée, et avec un réel succès, dirons-nous, par un des membres les plus érudits de notre barreau. Il a fallu toute la persévérance et l'énergie d'un infatigable travailleur, comme le Dr Miltiade Caravokyro, pour oser aborder cette tâche. Après avoir déjà publié, il y a quelque temps, une Clef de la législation Ottomane, puis un code, en langue grecque, du droit des successions

en pays Ottoman, il se prépare à faire éditer, en langue française cette fois-ci, un Traité complet de la législation usuelle sur les successions, d'après le Chéri, ab intestat et par testament, et sa concordance avec les droits romain et byzantin. Le nouveau recueil de Mr Miltiade Caravokyro contiendra en outre les réglemens généraux du Patriarcat Oecuménique, des Bérats délivrés aux Patriarches et Métropolitains, des firmans impériaux sur les successions des moines, des arrêts de la cour de cassation sur ces diverses matières, et enfin des circulaires grand vizirielles et ministérielles, approuvées ou non par iradé impérial. L'ouvrage a été approuvé par le ministère de l'instruction publique. Déjà l'édition grecque de cet important ouvrage a partout reçu un accueil enthousiaste et encourageant. Le Saint-Synode du Patriarcat Oecuménique, S. S. le Patriarche d'Antioche, de hautes autorités locales et étrangères ont adressé à l'auteur des félicitations, bien méritées d'ailleurs. Mais c'est dans l'accueil empressé qui attend ce livre en Europe, que Mr M. Caravokyro rencontrera l'appréciation légitime que son dur labeur aura méritée. Le nouveau recueil est voué au plus éclatant succès, tant par les matières intéressantes qu'il va livrer aux méditations des jurisconsultes Européens, que par l'art, la logique et la compétence qui ont présidé à sa confection. L'auteur aura le mérite d'avoir vulgarisé cette législation du Chéri, depuis si longtemps objet de tant de controverses, mais dont les sources se confondent presque, avec celles qui ont inspiré les lois des grandes époques de l'antiquité. Nous sommes heureux de l'en féliciter et de lui prédire, les premiers, que ses efforts seront couronnés de succès et de profit.

Des légistes d'une autorité établie m'ont aussi prié de procéder, au plus tôt, à la publication de

mon recueil en français, qui en fût d'ailleurs la langue originale.

J'ai accédé à cette prière avec d'autant plus de plaisir, que j'espérais me rendre utile à ce pays par cette publication appelée à faire connaître au public, d'une manière claire et sommaire, ses droits successoraux, très difficiles à saisir la plupart du temps, vu le manque de livres élémentaires en la matière et accessibles à chacun, spécialement pour le droit Musulman.

C'est pour réaliser cette pensée et atteindre ce but qu'il m'a fallu me soumettre à beaucoup de peines pour codifier les dispositions successorales du droit Musulman, dont je dirai quelques mots :

La succession ab intestat ou légale existe toujours et dans chaque cas, de manière que toute tentative du *de cuius* tendant à suppléer aux dispositions de la loi par l'institution de ses descendants ou ascendants et même des collatéraux en qualité d'héritiers serait nulle et non avenue. La succession testamentaire ou plutôt les dispositions concernant des legs peuvent co-exister avec celle-là ; ainsi la maxime du droit Romain "nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest" n'est pas admise en droit Musulman et le testament, comme il est entendu dans le droit Romain, n'existe pas en droit Musulman.

En outre, la succession se règle suivant l'espèce des biens dont elle se compose. Ainsi les degrés successoraux sont différents, lorsqu'il s'agit 1^o *des biens Mulks*, 2^o *des biens Emirié et Mèkcoufés*, et *des biens fonds* possédés en vertu d'un titre dit *Mulknamé*; 3^o *des biens Vacoufs* urbains et ruraux (Moussacafat et Mousteghillat) et 4^o *des biens Vacoufs en général*.

De plus, il a fallu prendre en considération plusieurs principes spéciaux du droit de succession en Turquie, parmi lesquels se trouvent les suivants : que l'héritier mâle prend le double de la part de son co-héritier féminin au partage de biens Mulks; il n'en est pas ainsi des autres sortes de biens susdits, où l'égalité des parts des héritiers est de droit; qu'un héritier mâle agnat est absolument nécessaire au partage de la succession des biens Mulks et qu'il faut descendre aux ordres inférieurs jusqu'à ce qu'il soit trouvé; que les agnats priment les cognats; que le droit de représentation des héritiers morts avant le *de cuius* n'existe point pour les biens Mulks et Vacoufs; il a été admis dernièrement pour les biens susdits, sub Nos 2 et 3.

Pour donner une idée exacte en même temps que facile à saisir de ces principes, j'ai dû faire dresser d'après un système scientifique un tableau

des ordres de succession pour les quatre catégories des biens ci-dessus dénommés. Ce tableau a exigé beaucoup de temps par ce qu'ayant été d'abord divisé par classes de descendants, d'ascendants, de collatéraux, d'agnats, de cognats etc. il fallait ensuite mentionner dans chacune de ces classes certains héritiers d'autres classes inférieures qui, parfois, prennent rang de succession dans une classe supérieure. En outre, la part de la même personne peut varier jusqu'à quatre fois à la suite de certaines circonstances, qui se présentent assez souvent.

Ce sont là autant de motifs de perte de temps qui m'a été imposée par la confection du tableau, qu'il me fallait modifier sans cesse par de nouvelles combinaisons, jusqu'à ce que le résultat désiré fût obtenu. Ce tableau sera d'une utilité incontestable pour ceux qui voudront trouver facilement la solution d'une question, tout en se faisant une idée générale des ordres de succession, d'après le droit Musulman.

Quant au droit Byzantin, on n'y trouvera du nouveau qu'en ce qui concerne la confection et le jugement des testaments aux divers Patriarcats, les successions des Patriarches, Métropolitains, Evêques en activité ou en retraite et des simples Evêques titulaires.

Pour mettre mes lecteurs en état d'apprécier d'eux mêmes les dispositions codifiées j'ai fait suivre ce code d'un appendice, où l'on trouve les textes des Réglemens du Patriarcat, des Firmans Impériaux sur la succession des Moines, des lois spéciales, des Circulaires Vizirielles et Ministérielles concernant les testaments, des Bérats de Patriarches et de Métropolitains auxquels j'ai réservé des renvois dans le corps du Code. Ces textes sont pour la plupart rares et importants.

Pour la rédaction de ce recueil j'ai consulté les livres suivants :

- I. Tableau général par Mouradja d'Ohson, volume IV.
- II. Le droit Musulman par Nicolas de Tornauw.
- III. Droit Musulman du statut personnel et des successions d'après le rite Hanéfite.
- IV. A manual of the Mahomedan law, by Grady.
- V. The Hedaya or Guide. A commentary on the Musulmán laws by Grady.
- VI. A Digest of Mahomedan law by Baillie.
- VII. Cours de droit de feu Ahmed Hilmy effendi, président de la Cour de Cassation et professeur à l'École de droit de Constantinople.
- VIII. Commentaires de la procédure civile par Chefket bey, président du Tribunal civil de Péra et Georghaki effendi, substitut du Procureur Général près la Cour de Cassation.
- IX. Γενικοί Κανονισμοὶ τοῦ Οἰκουμενικοῦ Πατριαρχείου.
- X. Ἐγγράφα τοῦ Οἰκουμενικοῦ Πατριαρχείου καὶ τῆς Ὑψηλῆς Πύλης. (Périodes de 1881 et de 1891).

- CHAPITRE D. Des causes d'incapacité de succession.
 „ E. Des causes d'indignité de succession.
 „ F. De l'accroissement.
 „ G. Du partage de la succession.
 „ H. Interprétation des testaments (Legs).
 „ I. Dispositions générales.
 „ J. Du tribunal compétent et de l'ouverture du testament.

Livre Second. Droit de succession en général d'après le droit Byzantin en tant qu'il est en vigueur aux Trônes Patriarcaux de l'Église Orthodoxe Orientale.

TITRE I. *De la succession ab intestat.*

CHAPITRE A. Des descendants.

- „ B. Des ascendants, des frères et sœurs germains et des enfants de ceux-ci.
 „ C. Des frères consanguins et utérins.
 „ D. Des autres parents collatéraux.
 „ E. Du conjoint survivant.
 „ F. Des Patriarcats, des Métropoles, des Évêchés, des Établissements de bienfaisance de la nation ou du Diocèse et des Moines.
 „ G. De celui qui a soigné un fou.
 „ H. Du fisc.

TABLEAU *des ordres de succession d'après le droit Byzantin.*

TITRE II. *De la succession testamentaire.*

CHAPITRE A. Espèces et formes des testaments.

- „ B. Conditions de validité d'un testament.
 „ C. De l'institution d'héritier.
 „ D. De la substitution d'héritier ou du légataire.
 „ E. D'exhérédation.

- CHAPITRE F. Des legs et des fidei-commis.
- „ G. De la portion légitime.
- „ H. Des causes d'indignité en général.
- „ I. De l'accroissement.
- „ J. Du rapport.
- „ K. Du falcide.
- „ L. Du codicille.
- „ M. Dispositions générales.
- „ N. Ouverture des testaments et des tribunaux compétents.
- „ O. Annulation des testaments.
- „ P. Des actions contre les testaments.

Appendice. Documents officiels.

SECTION I. *Réglements Nationaux etc.*

- CHAPITRE A. Extraits des Réglements du Patriarcat Oecuménique.
- „ B. Firmans Impériaux et ordonnances sur la succession des Moines.
- „ C. Circulaires Vizirielles et Ministérielles de testaments.

SECTION II. *Des Bérats.*

- CHAPITRE A. Bérats des Patriarches.
- „ B. Bérats des Métropolitains.

SECTION III. *Lois spéciales de succession.*

- „ IV. *Du droit de succession du conjoint survivant et de la femme divorcée.*

TABLE ALPHABÉTIQUE des matières contenues dans le droit successoral en Turquie et comparative des droits Romain et Byzantin.

J'ai eu beaucoup de peine à établir ce recueil et sa codification. D'après le savant français Laboulaye il est plus difficile de codifier que d'écrire un gros livre.

Le *Droit successoral en Turquie codifié* sera un précieux *vade mecum* pour toute personne désirant connaître ses droits successoraux en Turquie, toujours difficiles à trouver et à indiquer. Comme tel il est indispensable à tous ceux qui ont des intérêts dans ce pays.

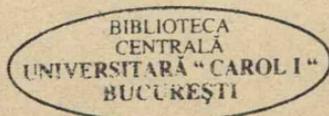
Je me considérerai très-heureux si mon œuvre pouvait servir de prélude à des ouvrages plus complets.

Constantinople, le 14)26 Février 1897.

MILT. G. M. CARAVOKYRO



15543



Explication des abréviations.



Bas. (2. 2) 159. = Basiliques livre 2, titre 2, loi 159.

Harm. (5. 8) 14. = Harmenopule livre 5, titre 8, paragraphe 14.

Nov. 118. Ch. 3. § 3. = Nouvelle 118, Chapitre 3, paragraphe 3.

D. (38. 9) 2. = Digestes livre 38, titre 9, loi 2.

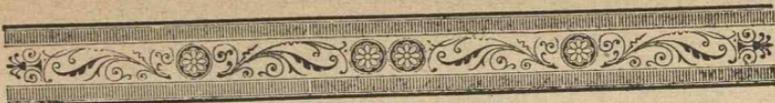
Firm. = Firman.

App. = Appendice.

Règl. = Règlement.

Circ. = Circulaire.





LE
DROIT SUCCESSORAL EN TURQUIE
AB INTESTAT & PAR TESTAMENT
CODIFIÉ
D'APRÈS DE CHÉRI & LE DROIT BYZANTIN



LIVRE PREMIER

Droit de succession en général d'après le droit
Musulman (Chéri).

Art. 1. Une hérédité (succession, héritage, hoirie) comprend le patrimoine du défunt, à savoir tous ses biens quelconques, meubles, immeubles, créances etc., après déduction :

- 1^o Des frais funéraires ;
- 2^o De toutes les dettes reconnues ;
- 3^o De tous les legs valides.

Art. 2. Un héritier est celui qui succède au défunt dans ses biens quelconques, en tout ou en partie, suivant la loi ou d'après la volonté du testateur.

Art. 3. La qualité et la capacité de l'héritier sont fixées au moment de la mort du *de cuius* et non au moment de la confection du testament.

Art. 4. La succession légale est de droit et existe toujours; elle peut co-exister avec la succession testamentaire, qui ne concerne que des legs.



TITRE I.

De la succession légale.

Art. 5. L'ordre des héritiers légaux diffère d'après les diverses espèces des biens du défunt, tels que :

- a) biens Mulks ;
- b) biens-fonds Emirié (domaniaux) et Mevcoufé (dédiés, de main-morte), des fermes, et des biens-fonds possédés en vertu de titres dits Mulknamé ;
- c) biens-fonds Moussacafat (urbains) et Mousteghillat (ruraux)
- d) et biens Vacoufs, en général.

CHAPITRE A.

Des biens Mulks. *

SECTION I.

Dispositions Générales sur les biens Mulks.

Art. 6. L'ordre de succession antérieur prime l'ordre postérieur.

*) Les biens Mulks sont ceux dont la pleine et absolue propriété (plenum dominium) appartient à des particuliers. Ils consistent ordinairement en meubles et quelquefois en immeubles: Tels sont p. e. les habits, les meubles, l'argent, les bâtisses sur des Vacoufs urbains et ruraux, les vignes, les platantions et arbres plantés dans des biens Emirié et Mevcoufé, les ghédiks etc. etc.

Art. 7. L'héritier le plus proche en degré dans le même ordre successoral prime l'héritier le plus éloigné.

Art. 8. L'héritier mâle prend une part double de celle de son co-héritier féminin.

Art. 9. S'il y a plusieurs héritiers mâles ou féminins des mêmes degré et ordre de succession, ils prennent leur part par tête.

Art. 10. L'héritier par une personne mâle (agnat) exclut celui par une personne femelle (cognat); cette dernière vient dans un ordre de succession inférieur.

Art. 11. Toute succession de biens Mulks doit posséder un héritier mâle par personne mâle. L'héritier doit être recherché dans tous les ordres de succession; s'il y en a plusieurs du même degré, ils se partagent l'héritage par tête, ou par souche s'il s'agit des enfants de ceux-là; et ce n'est qu'à défaut d'un héritier mâle que l'héritier de l'autre sexe prend le reste de la succession.

Art. 12. Les parts revenant aux héritiers féminins à défaut d'héritier mâle du même degré varient suivant le nombre des premiers. Art. 19-22.

Art. 13. La part du conjoint survivant varie suivant que des enfants existent ou non. Art. 25, 26, 29-31.

Art. 14. Les frères germains et en général les

parents germains sont préférés aux frères et parents consanguins.

Art. 15. Les frères consanguins et en général les parents consanguins priment les frères et parents utérins.

SECTION II.

Des divers ordres de succession des biens Mulks.

§ 1. *Des descendants.*

a) Héritiers nécessaires.

Art. 16. En première ligne les descendants du défunt à savoir le fils et la fille lui succèdent ; à défaut de fils vient le petit fils de fils et la petite fille de fils, et à défaut de ceux-ci l'arrière petit fils de petit-fils et l'arrière petite fille de petit fils et ainsi de suite, toujours par successeur de la ligne masculine.

Art. 17. Le fils prend les deux tiers de la succession en cas de concours avec une fille ; celle-ci prend alors l'autre tiers.

Art. 18. Le fils prend toute la succession à défaut de fille.

Art. 19. La fille prend la totalité de la succession à défaut d'héritier mâle par personne mâle dans tous les ordres de la succession.

Art. 20. La fille prend le tiers de la succession

en cas de concours avec un fils ou arrière petit-fils ; une moitié si la fille est seule sans fils, petit-fils, ou arrière petit-fils, ou si elle entre en concours avec une tante paternelle ; deux tiers, si les filles sont deux ou plusieurs, sans fils ou arrière petit fils.

Art. 21. La petite fille prend le tiers de la succession en cas de concours avec un fils ou petit fils de fils ; une moitié à défaut de fille et de petit fils de fils, ou en cas de concours avec une tante paternelle ; deux tiers si les petites filles sont deux ou plusieurs sans fille et sans arrière petit fils de fils et un sixième en cas de concours avec une seule fille du défunt.

Art. 22. La tante du côté paternel prend la moitié de la succession en cas de concours avec une seule fille ou petite fille.

b) Héritiers concourants.

Art. 23. Avec les descendants susénoncés concourent et prennent de préférence un sixième de la succession le père ; à défaut le grand père paternel, et ainsi de suite toujours dans la ligne masculine.

Art. 24. Il en est de même de la mère, qui prend le sixième de la succession ; à défaut de

mère et de père, les grand'mères des deux lignes prennent ce sixième.

Art. 25. L'époux survivant prend un quart de la succession.

Art. 26. L'épouse survivante prend un huitième de la succession. Si elles sont plusieurs, elles se le partagent par tête.

§ 2. Des ascendants.

a) *Héritiers nécessaires.*

Art. 27. Succèdent en seconde ligne au défunt ses ascendants, à savoir le père; à défaut le grand père paternel, et ainsi de suite toujours dans la ligne masculine.

b) *Héritiers concourants.*

Art. 28. Avec les ascendants ci-dessus concourt la mère qui prend de préférence un tiers de la succession, si le défunt a laissé un grand père paternel, ou s'il n'a pas laissé plus d'un frère ou d'une sœur sans distinction. A défaut de mère le père prend sa part.

Art. 29. L'époux survivant prend la moitié de la succession.

Art. 30. L'épouse survivante prend un quart de la succession; si elles sont plus d'une, elles se le partagent par tête.

Art. 31. Les dispositions des articles 29 et 30 sont en vigueur pour tous les ordres de succession suivants.

§ 3. Des parents collatéraux de la ligne masculine.

a) Héritiers nécessaires.

Art. 32. En troisième ligne succèdent les frères et sœurs germains du défunt.

Art. 33. Le frère germain prend les deux tiers de la succession en cas de concours avec une sœur germaine.

Art. 34. Le frère germain prend toute la succession à défaut de sœur germaine.

Art. 35. La sœur germaine prend le tiers de la succession en cas de concours avec un frère germain ou consanguin ; une moitié, si elle est seule sans frère germain et concourt avec une fille ou petite fille du défunt ; deux tiers, si les sœurs germaines sont deux ou plusieurs sans frère germain et concourent avec une fille ou petite fille du défunt.

Art. 36. A défaut de frères germains, sont appelés à la succession les frères et sœurs consanguins.

Art. 37. Le frère consanguin prend toute la succession à défaut de sœur consanguine.

Art. 38. Le frère consanguin prend deux tiers de la succession en cas de concours avec une soeur consanguine ; celle-ci prend alors le tiers.

Art. 39. La soeur consanguine prend le tiers de la succession en cas de concours avec un frère consanguin ; une moitié, si elle est seule sans frère consanguin et sans fille germaine et concourt avec une fille ou petite fille du défunt ; deux tiers si elles sont deux ou plusieurs, sans frère consanguin et sans soeur germain et si elles ne concourent pas avec une fille ou petite fille du défunt ; un sixième, indépendamment de leur nombre, en cas de concours avec une fille ou petite fille de fils, ou soeur consanguine et enfin rien, s'il y a plusieurs soeurs germaines ou une fille ou petite fille de fils.

Art. 40. A défaut de frères et sœurs consanguins la succession est dévolue aux enfants des frères germains.

Art. 41. S'il n'y a pas d'enfants de frères germains, ce sont ceux des frères consanguins qui viennent à la succession.

Art. 42. A défaut y succèdent les oncles et tantes germains.

Art. 43. A défaut de ceux-ci viennent les oncles et tantes consanguins.

Art. 44. A défaut de ces derniers les enfants des oncles et tantes germains.

Art. 45. A défaut les enfants des oncles et tantes consanguins.

Art. 46. A défaut les oncles et tantes germains paternels.

Art. 47. A défaut les oncles et tantes consanguins paternels.

Art. 48. A défaut les enfants des oncles et tantes germains paternels.

Art. 49. A défaut les enfants des oncles et tantes consanguins paternels.

Art. 50. A défaut les oncles et tantes germains de l'aïeul.

Art. 51. A défaut les oncles et tantes consanguins de l'aïeul.

Art. 52. A défaut les enfants des oncles et tantes germains de l'aïeul.

Art. 53. A défaut les enfants des oncles et tantes consanguins de l'aïeul et ainsi de suite.

Art. 54. Le partage de la succession entre les parents collatéraux indiqués aux articles 40—53 se fait, suivant le principe connu : le collatéral du sexe masculin prend la double part de son collatéral de l'autre sexe.

b) Héritiers concourants.

Art. 55. Avec les collatéraux indiqués aux articles 32 et 36 concourt la mère qui prend de la succession un tiers, en cas de concours avec un seul frère germain ou consanguin; un sixième, en cas de concours avec deux ou plusieurs frères et soeurs germains ou consanguins;

Art. 56. Avec les collatéraux désignés à l'article 32 concourent les frères et soeurs consanguins, dans les proportions suivantes: un sixième, s'ils sont un ou une, et un tiers, s'ils sont deux ou plusieurs.

Art. 57. Avec tous les autres collatéraux ci-dessus, concourt le conjoint survivant, d'après les articles 29 et 30.

**§ 4. Des ascendants de la ligne féminine
avec les frères et soeurs consanguins.**

a) Héritiers nécessaires.

Art. 58. En quatrième ligne, à défaut d'héritiers nécessaires des trois précédents ordres succède au défunt sa mère, à défaut de celle-ci les deux grand'mères des deux branches de la ligne féminine.

Art. 59. Les frères et soeurs consanguins succèdent en même temps avec la mère et prennent une moitié, s'ils sont plus de deux.

Art. 60. Une soeur consanguine sans un frère consanguin prend un tiers de la succession.

b) Héritiers concourants.

Art. 61. Avec les héritiers nécessaires des articles 58 et 59 concourt le conjoint survivant suivant les articles 29 et 30.

§ 5. Des descendants, certains ascendants et tous les autres parents collatéraux de la ligne féminine.

a) Héritiers nécessaires.

Art. 62. A défaut de tous les héritiers nécessaires susmentionnés succèdent au défunt les fils et filles de filles et leurs enfants à l'infini.

Art. 63. A défaut de ceux-ci viennent à la succession le père de la grande mère paternelle et la mère du grand père paternel ; à défaut leurs ascendants.

Art. 64. A défaut de ceux-ci succèdent au défunt les enfants de la soeur germaine, consanguine et utérine sans distinction ; à défaut leurs enfants.

Art. 65. A défaut de ceux-ci sont appelés à la succession les filles du frère germain, consanguin et utérin ; à défaut leurs enfants.

Art. 66. A défaut les fils du frère utérin succèdent au défunt ; à défaut leurs enfants.

Art. 67. A défaut la succession est dévolue aux tantes paternelles 1^o germaines, 2^o consanguines et 3^o utérines ; à défaut à leurs enfants.

Art. 68. A défaut succèdent dans l'ordre ci-dessus les oncles utérins ; à défaut leurs enfants.

Art. 69. A défaut viennent à la succession les tantes maternelles d'après l'ordre ci-dessus ; à défaut leurs enfants.

Art. 70. A défaut sont appelés à la succession les oncles paternels utérins et les tantes paternelles utérines d'après le même ordre ; à défaut leurs enfants.

b) Héritiers concourants.

Art. 71. Avec tous les héritiers nécessaires des articles 62—70 concourt le conjoint survivant suivant les articles 29 et 30.

§ 6. La personne adoptée par le défunt à titre de père, de mère, de fils, de fille, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu, de nièce, de cousin etc.

a) Héritiers nécessaires.

Art. 72. A défaut d'héritiers nécessaires des ordres précédents succède au défunt la personne adoptée par lui à un de titres de parenté ci-dessus mentionnés ; le plus proche degré en parenté exclut celui qui est plus éloigné en degré.

Art. 73. La personne adoptée prend la part de la personne dont elle détient la place.

b) Héritiers concourants.

Art. 74. Avec les héritiers nécessaires de l'article 72 concourt le conjoint survivant d'après les articles 29 et 30.

§ 7. Du légataire.

a) Héritier nécessaire.

Art. 75. A défaut de tous les héritiers nécessaires ci-dessus dénommés succède au défunt le légataire héritier nommé par un testament du défunt.

b) Héritiers concourants.

Art. 76. Avec le légataire concourt le conjoint survivant en conformité des articles 29 et 30.

§ 8. Du fisc.

a) Héritier nécessaire.

Art. 77. A défaut de tous les héritiers nécessaires de tous les ordres ci-dessus est appelé à la succession du défunt le fisc.

Art. 78. Avec le fisc concourt le conjoint survivant d'après les articles 29 et 30.

CHAPITRE B.

Des biens-fonds Erazii-Emirié (domaniaux)* et
 Mevcoufé (dédiés, de main-morte)** et
 des fermes et biens-fonds possédés
 en vertu d'un titre dit Mulknamé.

SECTION I.

Dispositions générales sur ces biens.***

Art. 79. L'ordre de succession antérieur exclut l'ordre postérieur.

Art. 80. L'héritier mâle prend une part égale à celle de son cohéritier de l'autre sexe.

Art. 81. L'existence d'un héritier mâle n'est pas indispensable dans la succession des biens du chapitre B.

Art. 82. Les enfants d'un héritier prédécédé représentent leur ascendant et héritent de leur grand père par droit de représentation, en venant à la place de leur père ou mère prédécédés.

*) Des biens-fonds Érazii-Émirié sont des biens appartenant à l'État, au domaine public ; en conséquence ils sont des biens domaniaux.

**) Des biens-fonds Mevcoufé sont des biens dédiés dans un but d'humanité, de piété, de bienfaisance à une Mosquée, à un Médressé, à un Couvent, à un Hôpital, à un Asyle des pauvres, à une École et parfois à une Église et appartiennent à ces personnes morales ; en conséquence ce sont des biens de main-morte.

***) Voir la loi du 18 Mouharrem 1284, 21 Mai 1867, à l'Appendice Sect. III. Ch. B. et au Destour tom. I. p. 223).

Art. 83. Les frères excluent leurs sœurs, celles-ci viennent à la succession à défaut de frères.

Art. 84. Les frères germains et consanguins viennent en même temps à la succession et ils sont préférés aux frères utérins.

Art. 85. La part du conjoint survivant est toujours le quart de la succession.

Art. 86. Le conjoint survivant n'est jamais appelé à la succession avec les descendants; il vient en concours seulement avec les héritiers de l'ordre 2 y compris jusqu'au 6 degré inclus.

Art. 87. Les ordres de succession sont moindres que ceux concernant les biens Mulks.

SECTION II.

*Des divers ordres de succession.**

§ 1. **Descendants.**

Art. 88. A la succession du défunt sont appelés en première ligne et en portions égales ses descendants à savoir ses fils et filles; à défaut ses petits fils et filles suivant l'article 80.

§ 2. **Ascendants.**

Art. 89. En seconde ligne succèdent au défunt, par portions égales, ses père et mère.

*) Voir la loi du 18 Mouharrem 1284 ci-dessus.

§ 3. Collatéraux.

Art. 90. En troisième ligne sont appelés à la succession du défunt ses frères germains et consanguins.

Art. 91. A défaut succèdent au défunt ses soeurs germaines et consanguines.

Art. 92. A défaut d'elles, viennent à la succession du défunt ses frères utérins.

Art. 93. A défaut de ces derniers, succèdent au défunt ses soeurs utérines.

§ 4. Conjoint survivant.

Art. 94. Si tous les héritiers des ordres antérieurs manquent, le conjoint survivant du défunt lui succède.

Art. 95. Le conjoint survivant concourt avec les héritiers des articles 89—93 pour un quart de la succession.

§ 5. Du fisc.

Art. 96. Si tous les héritiers des ordres antérieurs viennent à manquer, le fisc est appelé à recueillir la succession du défunt.

CHAPITRE C.

Des biens-fonds Moussacafat (urbains)*
et Mousteghilat (ruraux)** à double
paiement de location.

SECTION I.

Dispositions générales sur ces biens.***

Art. 97. Les articles 79—82 sont aussi applicables à ces vacoufs urbains et ruraux.

*) On nomme ainsi les biens-fonds couverts de toit, d'après une traduction littéraire de ce mot; ils contiennent des constructions et des bâtisses.

Voici ce que nous lisons dans l'*Etude* de Omer Hilmi effendi sur les lois régissant les propriétés dédiées (Awcafs).

Art. 15. Le *Moussakaf* est un immeuble de rapport, construit, couvert d'une toiture. Le pluriel de ce mot est *Moussakafat*.

Art. 16. Les temples, les écoles, les facultés, les établissements de charité, salles de lecture, oratoires, bibliothèques, hospices, hôtelleries, ponts, hôpitaux, maisons d'aliénés, fontaines, établissements où l'on donne de l'eau à boire gratuitement (*sabilhané*), réservoirs d'eau, puits et cimetières, qui sont constitués wakfs par des hommes de bien, se nomment *Mouassassat khairié* (fondations de bienfaisance).

**) On entend ainsi les biens-fonds non couverts de toit.

On lit dans l'*Etude* ci-dessus.

Art. 14. *Mou taghal*, c'est le bien dédié dont les revenus sont nécessaires à l'entretien des fondations pieuses. Le pluriel de moustaghal est *Moustaghalat*.

Ces moustaghalat peuvent être soit des immeubles, tels qu'une vigne, un jardin, un khan, un hamam; soit des meubles, tels qu'une somme d'argent dont le produit est consacré; soit des instruments de métier, qu'on nomme *Guédik*.

***) Voir Loi du 7 Sefer 1284 (2 Zilcadé 1285) à l'Appendice Sect. III. Ch. A. et au Destour tom. I, p. 225.

Art. 98. Le frère n'exclut point sa soeur; ils sont appelés simultanément à la succession de ces biens.

Art. 99. Les frères et soeurs germains excluent les frères et soeurs consanguins et ceux-ci les frères et soeurs utérins.

SECTION II.

Des divers ordres de succession sur ces biens.

§ 1. Descendants.

Art. 100. En première ligne et par portions égales succèdent au défunt ses descendants, à savoir ses fils et filles; à défaut ses petits fils et filles viennent, à la place de leur père ou mère prédécédés par droit de représentation, à la succession de leur grand père ou grande mère également en parties égales.

§ 2. Ascendants.

Art. 101. A défaut de descendants ci-dessus, succèdent au défunt en parties égales ses père et mère.

§ 3. Collatéraux.

Art. 102. En troisième ligne sont appelés à la succession du défunt, en parties égales, ses frères et soeurs germains.

Art. 103. A défaut succèdent au défunt ses frères et soeurs consanguins, en parties égales.

Art. 104. A défaut viennent en portions égales à la succession du défunt ses frères et soeurs utérins.

§ 4. Conjoint survivant.

Art. 105. Si tous les héritiers des ordres ci-dessus dénommés viennent à manquer, le conjoint survivant du défunt lui succède.

Art. 106. Le conjoint survivant concourt pour un quart de la succession avec les héritiers des articles 101—104.

§ 5. Fisc.

Art. 107. Si tous les héritiers des ordres précédents viennent à manquer, le fisc succède au défunt.

CHAPITRE D.

Des biens Vacoufs en general.*

SECTION I.

Dispositions générales sur ces biens.

Art. 108. Les articles 80—81 sont applicables à ces biens.

*) Des biens vacoufs sont en général des biens affectés par un particulier dans un but humanitaire, pieux ou de bienfaisance; ils appartiennent à la personne morale représentant le but de l'affectation; tels sont une Mosquée, un Medressé, un Hôpital, un Asyle de pauvres, un Couvent, une École et parfois une É-

Art. 109. Relativement aux biens Vacoufs on applique les dispositions prescrites par celui qui en a fait la dédicace.

SECTION II.

Des divers ordres de succession.

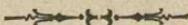
§ 1. Ascendants.

Art. 110. En première ligne et par portions égales succèdent au défunt ses fils et filles seulement.

§ 2. Fisc.

Art. 111. Si le défunt ne laisse pas des fils ou des filles c'est le fisc qui lui succède.

NOTE.—Voir ci-contre le tableau des ordres de succession d'après les diverses espèces des biens.



glise. Les Vacoufs sont ordinairement des biens immeubles et parfois des biens meubles. Ce sont des biens *sui generis* que l'on trouve en Turquie et dans les pays où le Chéri est en vigueur. (Voir *Clef* de la Législation Ottomane par Milt. Caravokyro, p. 55 et s. et *Etude* de Omer Hilmi effendi sur les lois régissant les propriétés dédiées.

Art. 1. Wakf. On désigne par ce terme l'acte par lequel un objet est rendu inaliénable, comme étant devenu propriété de Dieu, dans le but d'en faire revenir le profit à ses serviteurs.

Celui qui constitue un wakf est appelé *Wakif*. L'objet du wakf se nomme *Mawkouf*, et *Mahal-Ul-Wakf* le lieu de la propriété dédiée.

Art. 2. Wakf. Ce terme s'emploie non seulement comme il est dit ci-dessus pour indiquer l'acte d'appropriation d'un objet à Dieu, mais encore l'objet lui-même.

Ainsi l'on peut dire dans ce sens : Tel objet est *Wakf*, dont le pluriel est *Awkaf*.

TITRE II.

De la succession testamentaire ou du legs.

CHAPITRE A.

Espèces et formes de testaments ou legs.

Art. 112. Vassiet (*testament* ou legs) est un acte par le quel le testateur fait une donation après sa mort en faveur de quelqu'un, qui n'est pas son héritier, jusqu'à concurrence du tiers de ses biens et, à défaut d'héritier, de la totalité.

Art. 113. Le testament est verbal, écrit ou formulé par des signes connus. Tous ces testaments ont le même effet.

Art. 114. Le testament verbal est celui qui se fait de vive voix en présence de deux témoins au moins à peine de nullité. Il peut se faire de toute manière et n'est soumis à aucune formalité.

Art. 115. Le testament écrit est celui qui est formulé par un acte public ou sous seing privé en présence de deux témoins au moins.

Art. 116. Le testament constitué au moyen de signes connus est celui des sourds-muets ou des personnes privées de la voix à la suite de maladie et en présence de deux témoins au moins.

Art. 117. Toute espèce de biens peut servir de legs ; tels sont la créance, la dette, la rente la

location, l'usufruit, l'argent ; en un mot tout genre ou espèce de bien déterminé et de valeur.

Art. 118. Un legs peut être nul originellement pour cause d'incapacité, de mort et de non acceptation du légataire, pour vice de forme, pour révocation verbale ou écrite ou pour inexécution de la condition stipulée.

Art. 119. Les témoins appelés pour être présents à la confection d'un testament doivent être : deux au moins ; mâles, majeurs, sujets ottomans, ni parents, ni intimement liés entre eux, ni parents du testateur et jouissant de leurs droits civils (Medj. 1685, Regl. de Not. 12).*

CHAPITRE B.

Des conditions requises pour la validité du testament (legs).

Art. 120. Le testament doit réunir les conditions suivantes :

§ I. Qualités du testateur.

Art. 121. Le testateur (Moussi) doit être au moment de la confection du testament ; majeur

*) Il est bien entendu que sous le terme *Vassiet* on doit entendre un codicille contenant des legs jusqu'au tiers de la succession et pas un testament (Voir Préface p. 40 in fine).

(Medj. 986, § 1) sain d'esprit; propriétaire de l'objet légué et pouvant en disposer; pas endetté (880) et capable de tester.

§ 2. Qualités du légataire.

Art. 122. Sont incapables de tester les condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation à vie et privés de leurs droits civils et politiques; les mineurs, à savoir les hommes avant la 14 année et les filles avant la 12 année; les fous; les malades en danger de mort et les endettés.

Art. 123. Le légataire (Moussi oumleh) doit:

a) Etre une personne naturelle; majeur ou mineur; sain d'esprit ou non; déterminé et signalé exactement et pouvant acquérir des biens. Il peut être aussi un Etablissement pieux p. e. un Téké, un Couvent, par fois une Eglise, un Etablissement philanthropique ou de bienfaisance, tels qu'un Hôpital, une Ecole, un Asyle de pauvres; soit une personne morale reconnue par l'Etat, soit en général les pauvres;

b) Etre à la confection du testament et, à la mort du testateur, s'il s'agit d'une personne naturelle, vivant dans le monde ou dans le sein de sa mère et dans ce dernier cas être né avant l'expiration du sixième mois, si le mari de la femme en-

ceinte est vivant, ou avant l'expiration de deux ans à dater du décès du mari ou du divorce, si le divorce a eu lieu pour cause de mort du mari, ou s'il y a eu divorce définitif à la confection même du testament. La mort du légataire après le testateur, mais avant la prise de possession de la chose léguée n'influe nullement sur la validité du legs ;

c) Ne pas être héritier du testateur, c'est-à-dire pas son parent et sans droit réel à sa succession pendant la confection du testament ou au moins avoir cessé de l'être (non héritier parent) à sa mort ;

d) Avoir la capacité et la dignité de succéder ; être nommé légataire sans ou avec conditions suspensibles, possibles et légales et non contraires aux bonnes mœurs ou à la foi et accepter le testament formellement ou tacitement après la mort du testateur.

Art. 124. Sont incapables ou indignes de succéder comme légataires, le sujet étranger vis-à-vis d'un sujet Ottoman ; le non Musulman vis-à-vis d'un Musulman ; celui qui a embrassé une autre Religion ; celui qui a abandonné la nationalité Ottomane vis-à-vis d'un sujet Ottoman ; le condamné à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à un exil perpétuel et privé de ses droits civils et politiques (C. P. 16) et enfin celui qui a tué, ou blessé

le testateur de manière à lui causer la mort, excepté si l'auteur du meurtre ou des blessures est mineur ou fou ou s'il s'est trouvé dans un cas de légitime défense.

Art. 125. L'acceptation d'un legs par le légataire, du vivant du testateur, est nulle, non avenue et n'a aucune conséquence légale.

§ 3. Qualités de l'objet légué.

Art. 126. L'objet légué doit se trouver dans le commerce et de nature à pouvoir être légué par testament; ne pas dépasser le tiers des biens du testateur (Medj. 51 com.); être clairement désigné en espèce et en qualité sans aucun doute; et exister au moment de la confection du testament et jusqu'à la mort du testateur.

Art. 127. Ne peuvent pas être légués par testament: les biens fonds Erazii-Emirié (domaniaux) et Mevcoufés (dédiés, de mainmorte); les fermes et les biens-fonds possédés en vertu d'un titre dit Mulknamé; les biens-fonds Vacoufs moussacafat (urbains) et mousteghillat (ruraux); tous biens-fonds Vacoufs en général; et enfin les choses prohibées par la religion; tels que le vin, le sang, le porc etc.

§ 4. Causes de nullité d'un testament.

Art. 128. L'omission d'une seule des conditions

énumérées dans les articles 121 et suivants annulerait le testament sauf les exceptions ci-après.

Art. 129. Est nul le testament de celui qui a été attaqué d'aliénation mentale après la confection du testament, s'il a survécu ainsi pendant une année et qu'il est mort après.

Art. 130. Le testament en faveur d'un animal, d'un corps inanimé, d'un but ou d'un établissement malhonnêtes est nul.

Art. 131. Le testament postérieur annule le testament antérieur.

Art. 132. Le testament d'un individu mortellement malade et mort à la suite de cette maladie dans l'espace d'une année, sans laisser des héritiers légaux est valable et le fisc (Beït-ul-mal) n'a aucun droit de s'immiscer à la succession.

Art. 133. Est valable le testament d'un mineur ou d'un interdit qui léguerait quelque chose en faveur d'un établissement de bienfaisance ou une somme d'argent pour le lavage ou l'enterrement d'un mort.

Art. 134. Le testament, par lequel il est légué plus du tiers des biens du testateur, peut rester valable si ses héritiers y consentent et l'acceptent ou s'il n'a aucun parent ni héritier ayant droit à sa succession (Medj. 51, Com. 1601).

Art. 135. Le testament dépassant en legs le tiers des biens du testateur est réduit au tiers de la succession, lequel peut être partagé entre plusieurs légataires, *au pro rata* de leur legs (Medj. 51, Com. 1601).

Art. 136. La perte ou la détérioration de la chose léguée après la mort du testateur par la faute ou négligence des héritiers du *de cuius* n'anulent pas les legs, mais elles donnent droit au légataire, dont les intérêts ont été préjudiciés, à demander aux héritiers une indemnité pour le prix de la chose perdue ou détériorée, excepté s'il y a cas fortuit.

Art. 137. Le testament devient nul si le testateur l'a révoqué, de son vivant, verbalement ou tacitement.

Art. 138. La révocation n'a aucune forme sacramentelle et peut se faire de toute manière.

Art. 139. Il y a révocation de testament dans les cas de transformation du blé en farine, du Mulk en Vacouf, du terrain en maison, du champ en vigne ou olivier ; de vente de la chose léguée ; de mélange ou de fusion de l'objet légué avec un autre ; de mise en gage de la chose léguée ; de disposition de la chose léguée en faveur d'une autre personne par un nouveau testament ; de perte de

la chose léguée, excepté si elle a été retrouvée et reprise avant la mort du testateur.

CHAPITRE C.

Des héritiers nécessaires et concourants et de la part légitime.

Art. 140. La part légitime, dont le testateur ne peut disposer en faveur de quelqu'un qui n'est son parent ni son héritier, est formée par les deux tiers de sa succession.

Art. 141. Les héritiers qui ont droit à la succession du testateur sont indiqués par la loi qui les divise en héritiers nécessaires et en héritiers concourants simultanément à la succession.

Art. 142. Les parts des héritiers concourants sont fixées par la loi et prélevées sur la succession; le reste est partagé entre les héritiers nécessaires.

Art. 143. Les héritiers nécessaires et concourants du testateur ne peuvent pas être institués comme héritiers à peine que ces institutions soient considérées comme nulles et non avenues de plein droit.

CHAPITRE D.

De l'exhérédation.

Art. 144. Dans aucun cas le testateur ne peut exhéredier ses héritiers nécessaires et concourants; dans le cas contraire l'exhérédation sera considérée comme nulle et non avenue.

CHAPITRE E.

Des causes d'incapacité à succéder.

Art. 145. L'héritier nécessaire ou concourant, s'il est sujet étranger (Moustamin) établi en Turquie ou à l'étranger, est incapable de succéder à son parent sujet Ottoman (Musulman ou non Musulman) établi en Turquie (Zimmi) ou ailleurs relativement à ses biens situés en Turquie (Circ. du 2 Mouharrem 1295, 10 Zilcadé 1298. Append. Sect. IV, Ch. C, et Circ. Viz. au Destour, tom. IV, p. 417 et 442).

Art. 146. Un Musulman ne peut hériter d'un chrétien et vice-versa.* (Code des terres 109).

*) Dans l'article 196 de l'*Etude sur les lois régissant les propriétés dédiées* par Omer Hilmi effendi, jurisconsulte distingué, ancien président de la chambre civile à la Cour de Cassation de Constantinople, sous le titre des obstacles à la mutation nous lisons ce qui suit :

Mais la différence de religion entre non musulmans n'est pas

Art. 147. L'héritier nécessaire ou concourant qui a abandonné la nationalité Ottomane ne peut pas succéder à ses parents sujets Ottomans (Code de la propriété du sol 110. App. Sect. IV, Ch. E).

Art. 148. L'héritier nécessaire ou concourant qui a changé de nationalité, sans autorisation du gouvernement Impérial, perd le droit de propriété et de succession en Turquie et ses biens passent à ses parents sujets Ottomans (Loi du 25 Reb-ul-akhir 1300, 21 Février 1883. App. Sect. IV, Ch. A, art. 1—3).

Art. 149. Les biens meubles d'un sujet étranger établi en Turquie appartiennent à ses parents suivant la loi de son pays ; mais ses biens immeu-

un obstacle à la mutation. Exemple : De pareils immeubles passent par voie de mutation d'un chrétien à un juif et d'un juif à un chrétien. Par conséquent, si un juif, sujet Ottoman, possédant un immeuble *bil idjarétéin* meurt, laissant deux enfants également sujets Ottomans, dont l'un est chrétien et l'autre juif, ce dernier ne saurait prétendre à la possession de la totalité de l'immeuble et empêcher son frère chrétien d'en avoir la moitié, sous le prétexte que leur père étant mort juif, la totalité de l'immeuble lui revient.

Il en est de même lorsque le père est chrétien.

De même, si un juif possédant un immeuble *bil idjarétéin* meurt en laissant un enfant chrétien, le mutevelli ne saurait l'empêcher d'en prendre possession par mutation, en prétendant que l'immeuble est tombé en déshérence, parce que le père était juif et que lui est chrétien. Il en est de même, lorsque le *de cujus* est chrétien et que son fils est juif.

bles situés en Turquie sont régis par la loi Ottomane et appartiennent en conséquence aux héritiers indiqués par la loi Ottomane et à défaut au Béit-ul-mal. Ils sont partagés entre eux suivant les lois de l'Empire Ottoman. (Destour, tom. IV, p. 442. Circ. du 2 Mouharrem 1295, du 10 Zilcadé 1298. App. Sect. IV, Ch. G. et H).

CHAPITRE F.

Des causes d'indignité à succéder.

Art. 150. L'héritier nécessaire ou concourant, ainsi que le légataire, sont indignes de succéder au défunt au profit des autres héritiers et légataires venant après eux, s'ils ont attenté à la vie du testateur (Medj. 99, Com.), s'ils ont rénié leur religion et qu'ils en aient embrassé une autre.

Art. 151. Ne sont pas indignes de succéder : ceux qui ont tué le *de cuius* en légitime défense ; ceux qui ont été cause indirecte du meurtre du *de cuius* ; les mineurs meurtriers du *de cuius* ; les interdits judiciairement pour cause de démence qui ont été meurtriers du *de cuius*.

Art. 152. Un Musulman peut succéder aux biens de son parent apostat acquis avant l'apostasie.

Art. 153. Les biens acquis par l'apostat après l'apostasie reviennent de droit au Fisc (Béit-ul-mal).

Art. 154. Les biens d'une femme apostate, indépendamment du temps de leur acquisition, reviennent à son parent Musulman et à défaut au Béit-ul-mal.

CHAPITRE G.

D'accroissement.

Art. 155. Si un des héritiers nécessaires ou concourants ou légataires du même legs meurt avant le *de cuius*, les cohéritiers ou colégataires survivants succèdent aussi ; ceux-ci à la part du cohéritier et ceux-là à celle du colégataire décédés.

Art. 156. Si un des héritiers nécessaires ou concourants, ou si un légataire du même legs meurt au moment de la confection du testament, les colégataires survivants héritent seulement de leur part ; la part du cohéritier en général ou colégataire décédés accroît celle des héritiers en général.

CHAPITRE H.

Du partage de la succession.

Art. 157. Après déduction et payement par préférence de la succession du défunt : 1^o des frais

funéraires; 2^o de toutes les dettes reconnues; 3^o de tous les legs valides; ces derniers sur le tiers net des biens du défunt, les deux autres tiers nets sont partagés aux héritiers concourants d'abord et ensuite le reste aux héritiers nécessaires, ainsi qu'il est dit dans les articles 16—78 et 101—106.

Art. 158. Le partage entre les héritiers nécessaires, concourants et légataires se fait suivant la loi et le testament, ou seulement suivant la loi à défaut de testament, par divers actes arithmétiques (Voir *Clef* Caravokyro, p. 295 et suiv.).

CHAPITRE I.

Règles de l'interprétation des testaments

(Legs).

Art. 159. Le legs doit être pris et exécuté suivant la volonté du testateur. En conséquence s'il s'agit d'une chose, les héritiers ne peuvent pas la garder et en payer le prix.

Art. 160. Si un legs de secours pécuniaire est fait en faveur de pauvres, il sera partagé aux pauvres sans distinction de religion et de nationalité.

Art. 161. Si l'exécution d'un legs pour la fondation d'une Ecole ou d'une fontaine à l'endroit indiqué par le testament est impossible, il sera

procédé à leur fondation à l'endroit le plus proche de celui indiqué.

Art. 162. Si le montant d'un legs pour fonder une Ecole est insuffisant, on doit le donner à intérêt jusqu'à ce que le capital et les intérêts capitalisés suffisent à la fondation.

Art. 163. Si le montant du legs affecté à un but de bienfaisance laisse un excédent, celui-ci accroît la succession et ne peut servir à d'autres buts de bienfaisance, sauf en cas de disposition contraire du testateur.

Art. 164. Si un des colégataires du même legs meurt avant le testateur, le suivant succède à la part du défunt.

Art. 165. Si le tiers des biens du testateur est indiqué d'une manière erronée en quantité, cette indication erronée ne nuit point aux légataires, qui prennent le tiers réel des biens du testateur.

Art. 166. L'aveu que le testateur fait dans son testament qu'une personne n'est pas sa parente est valable, s'il n'a pas d'autres héritiers connus; le Fisc ne peut point s'immiscer à cette succession (Medj. 1596).

Art. 167. Si le fondateur d'un Vacouf nomme ses enfants mutévelis de ce vacouf et si ceux-ci n'existent pas, la dénomination s'étend à ses petits

fil, mais pas à ses autres héritiers (Medj. 60, com.).

Art. 168. Le legs d'une maison fait à quelqu'un pour y habiter jusqu'à sa mort doit être interprété comme suit : Si le prix de la maison est supérieur au tiers des biens du testateur, le légataire y habitera sa vie durant ; elle sera ensuite remise aux héritiers du testateur et à défaut de ceux-ci, à leurs successeurs etc., le testateur en ayant légué seulement le profit d'usage au légataire. Si la maison léguée dépasse de moitié le tiers des biens du testateur, le légataire habitera la moitié de cette maison, à moins convention contraire entre les intéressés.

Art. 169. Le legs de décharge et de quittance d'une dette est réglé *au pro rata* des biens du testateur comme suit : Si la dette est égale ou inférieure au tiers de la succession, elle est éteinte ; si la dette dépasse le tiers de la succession, elle est éteinte jusqu'à concurrence de ce tiers et le solde en est réclamé.

Art. 170. Si le tiers en espèces des biens du testateur n'est pas fixé, le légataire a droit de prendre le tiers de tous les biens du testateur sans aucune distinction.

Art. 171. Les legs sont considérés comme dettes

du testateur et prélevés sur les parts appartenant aux héritiers nécessaires et concourants dans l'ordre suivant :

1^o Les frais de funérailles et d'enterrement ;

2^o Les dettes reconnues du testateur ; on paye en premier lieu celles contractées pendant que le testateur jouissait de sa santé et en second lieu, s'il y a un surplus, celles contractées durant sa maladie (Medj. 1602).

3^o Les legs valides jusqu'à concurrence du tiers des biens nets du testateur.

CHAPITRE J.

Dispositions générales.

Art. 172. Un testament peut contenir ou non des conditions qui doivent être remplies, à moins qu'elles ne soient impossibles ou contraires aux bonnes mœurs ou à la loi.

Art. 173. Toutes conditions contraires aux bonnes mœurs ou à la loi sont considérées nulles, non avenues et non écrites. Telles sont les conditions de veuvage, d'érection d'une statue sur la tombe du testateur et autres choses pareilles.

Art. 174. Un testament peut indiquer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires chargés de son exécution.

Art. 175. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, ils doivent agir d'accord dans toutes les affaires de la succession ; en cas de désaccord, le tribunal décide ce qui doit se faire.

Art. 176. L'exécuteur testamentaire peut, de son vivant, nommer son suppléant.

Art. 177. Le juge peut nommer au besoin un exécuteur testamentaire ou lui en adjoindre un suivant les circonstances, si le testateur ne l'a pas fait ou si celui qui a été nommé n'a pas accepté cette nomination ou si le juge le trouve nécessaire (Medj. 974).

Art. 178. Les personnes que la loi désigne au juge pour être nommées exécuteurs testamentaires sont les suivantes, sauf empêchement plausible.

1^o L'ainé des enfants majeurs du *de cuius* ; à défaut

2^o Son père ; à défaut

3^o Son grand père ; à défaut

4^o Le plus âgé des héritiers-collatéraux de la ligne masculine et

5^o Celui qui serait nommé par le juge suivant les circonstances.

Art. 179. L'exécuteur testamentaire doit payer d'abord les frais de funérailles et d'enterrement,

ensuite les dettes du testateur suivant jugement du Chéri; autrement il serait responsable personnellement pour chaque paiement, si des contestations et des plaintes s'élevaient relativement à la réalité et à la sincérité de chaque dette payée.

Art. 180. Les frais d'enterrement et l'argent distribué le jour des funérailles de la femme sont à la charge du mari; toute disposition contraire est nulle.

Art. 181. Les frais d'exécution d'un testament sont à la charge des héritiers nécessaires et concourants du testateur.

Art. 182. Si les biens du testateur ne couvrent point les frais de funérailles et d'enterrement, les dettes reconnues et les legs valides, il n'y a pas de succession.

Art. 183. Le testateur ne peut en aucun cas disposer en legs de plus du tiers de ses biens nets, après déduction des frais de funérailles et des dettes reconnues. Dans le cas contraire chaque héritier nécessaire et concourant peut demander la réduction de chaque legs *au prorata*, jusqu'à ce que le total des legs s'élève au tiers des biens nets du testateur. Ce tiers est partagé entre les légataires *au prorata* de leur legs.

Art. 184. Si une femme se trouve enceinte pen-

dant son veuvage, on prélève sur la succession de son mari décédé, au profit de l'enfant à naître, la part provisoire d'un enfant mâle.

Art. 185. Un enfant est réputé né vivant, s'il meurt, lorsqu'il a plus de la moitié du corps hors du sein de sa mère.

Art. 186. S'il n'est pas certain que tous les héritiers se sont présentés à une succession, le juge peut ordonner la remise des quote-parts respectives à chaque héritier présenté, moyennant caution solvable pour les parts des héritiers qui pourraient se présenter plus tard.

Art. 187. Si plusieurs personnes périssent en même temp dans le même évènement, la succession de chacune d'elles est dévolue à ses plus proches héritiers vivants.

Art. 188. Si plusieurs personnes périssent dans le même évènement l'une après l'autre et à quelques instants d'intervalle, celles qui leur ont survécu, même de quelques instants, succèdent à celles mortes auparavant.

Art. 189. Toutes dispositions testamentaires concernant les biens-fonds Emirié et Mevcoufés, les fermes et autres biens-fonds possédés par un titre dit Mulknamé, les biens-fonds Moussacafat et Mousteghilat et les biens Vacoufs, en général, sont nulles.

Art. 190. Il n'y a pas de prescription pour l'invalidité d'un testament, peu importe le temps écoulé depuis sa confection.

Art. 191. Un timbre de dix piastres doit être apposé au bas des testaments sans indication de somme fixe ; si le testament mentionne des sommes d'argent, on doit y apposer un timbre proportionnel. (App. Sect. I, Ch. C).

CHAPITRE K.

Ouverture du testament et Tribunal compétent.

Art. 192. Sur la demande d'un des intéressés il pourra être procédé à l'ouverture du testament.

Art. 193. Les questions de validité ou d'invalidité d'un testament Musulman sont de la compétence des Tribunaux du Chéri d'après circulaire en date du 17 Mars 1304, insérée à la gazette des tribunaux, p. 4861 (App. Sect. III, Ch. C).

Art. 194. La procédure à suivre par devant les tribunaux du Chéri est soumise à des Réglements spéciaux.

CHAPITRE L.

Des actions contre un testament.

Art. 195. Tout héritier nécessaire ou concourant peut attaquer le testament qui préjudicie ses in-

térêts, soit pour vice de forme soit pour des motifs de fond, soit en nullité partielle.

Art. 196. Si la nullité du testament est demandée pour une de raisons énumérées dans les articles 118, 121, 128, 129, 134 et 137, le testament est annulé entièrement et la succession légale survient.

Art. 197. Si la nullité est demandée en vertu de l'article 135, le testament est valable seulement pour le tiers des biens nets du testateur et nul pour les deux autres tiers nets restant de la succession ; pour ceux-ci on applique les dispositions relatives à la succession légale.

Art. 198. Ces deux actions en nullité absolue et en nullité partielle d'un testament sont prescrites par quinze ans (Medj. 1660).





LIVRE SECOND

Des successions en général d'après le droit Byzantin en vigueur aux quatre trônes Patriarcaux de l'Eglise Orthodoxe Orientale.

Art. 199. Une hérédité (succession héritage) est le patrimoine d'un défunt, composé de tous ses biens meubles, immeubles, créances etc. après déduction des dettes. Bas. (2. 2) 22, 37, § 2, 159 (2. 3) 62, (40. 1) 3, (50. 17) 62, 120 (50. 16) 24. *Nihil aliud est hereditas, quam successio universum jus quod defunctus habuit.* Arm. (5. 8) 55. 57.

Art. 200. Un héritier est celui qui succède à un défunt dans ses biens quelconques, en tout ou en partie. Bas. (2. 2) 22, 62 (2. 3) 59 (35. 9) 9, § 9 (35. 10) 1, (35. 11) 1, (35. 14) 29 (50. 17) 54. Arm. (5. 8) 54.

Art. 201. L'héritier est nommé par le testament ou indiqué par la loi (ab intestat). Bas. (2. 2) 125, 145.

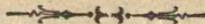
Art. 202. Une délation de la succession est son offre à quelqu'un, en vertu d'un testament ou suivant la loi; elle a lieu à la mort du testateur.

Bas. (2. 2) 145. D. (50. 16) 151. *Delata hereditas intelligitur, quam qui possit adeundo consequi.*

Art. 203. Une acquisition de la succession est sa prise de possession réelle suivant testament ou d'après la loi. D. (29. 2) 19.

Art. 204. La succession par testament prime celle ab intestat, qui vient à défaut de celle-là. Bas. (2. 3) 89, (35. 14) 61, (45. 1) 1. D. (29. 2) 39. *Quandiu potest ex testamento adiri hereditas, ab intestato non defectus.*

Art. 205. La qualité et la capacité de l'héritier sont examinées et fixées au moment de la mort du testateur, et non à l'époque de la confection du testament.



TITRE I.

De la succession ab intestat.

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 206. L'ordre de succession antérieur exclut l'ordre postérieur. Nov. 118, Chap. 1. Arm. (5. 8) 5.

Art. 207. Il n'y a aucune distinction entre les parts héréditaires des héritiers mâles, femelles, agnats et cognats. Nov. 118, Ch. 1 in fine.

Art. 208. Dans l'ordre des descendants les petits fils et les petites filles viennent à la place de leur père prédécédé et succèdent à leur grand père en même temps que son fils, à savoir avec leur oncle ou tante. Nov. 118, Ch. 1. Arm. (5. 8) 5.

Art. 209. Dans l'ordre des ascendants celui qui est plus proche en degré est préféré à celui qui est le plus éloigné. Si tous les ascendants sont du même degré, ils se partagent la succession à parts égales. Bas. (45. 3) 7. Arm. (5. 8) 6.

Art. 210. Dans le même ordre les enfants d'un frère germain prédécédé viennent à la place de leur père et reçoivent, indépendamment de leur nombre ce que leur père aurait reçu, s'il était vi-

vant. Nov. 118. Ch. 2 et 3. Nov. 127. Ch. 1. Arm. (5. 8) 11.

Art. 211. Les frères germains et leurs enfants, lorsqu'il s'agit de la succession de leur propre frère, sont préférés et excluent les frères consanguins et leurs enfants; ceux-ci viennent à défaut de ceux-là. Nov. 118, Ch. 2 et 3. Arm. (5. 8) 12.

Art. 212. Dans l'ordre des autres parents collatéraux celui qui est plus proche en degré exclut celui qui est plus éloigné; s'ils sont plusieurs, ils se partagent la succession à parts égales. Nov. 118, Ch. 3, § 1. Arm. (5. 8) 14.

Art. 213. Un héritier doit être capable de succéder.

Art. 214. Sont incapables de succéder :

celui qui n'est pas conçu à la mort du *de cuius* ;
le condamné à mort, aux travaux forcés ou à perpétuité; C. P. 16 et s.

les hérétiques et les apostats ;

les époux incestueux ne se succèdent point entre eux ;

les enfants incestueux ne succèdent point à leur père et mère, ni aux parents de ceux-là ; Nov. 12, Ch. 1.

les enfants adultérins n'héritent point de leur père, ni de leurs parents paternels ; mais ils héri-

tent de leur mère et de leurs parents maternels et vice-versa ; C. (6. 57) 5.

les enfants naturels succèdent seulement à leur mère et à leurs parents maternels, mais non à leur père ni à leurs parents paternels et vice-versa. Nov. 89, Ch. 5 ;

la veuve convolant en secondes noces avant que l'année de deuil se soit écoulée ne succède point à ses parents au delà du 3 degré. Nov. 22, Ch. 22 ;

les femmes *turpæ* et *probrosæ*. C. (6. 21) 5.

Art. 215. Les ordres de succession sont les mêmes pour toutes les espèces de biens dont le défunt est propriétaire absolu, sauf les biens fonds Emirié et Mevkoufés, les biens fonds Moussacafat et Mousteghilat et les autres Vacoufs en général. Art. 5.

SECTION II.

Des divers ordres de succession.

CHAPITRE A.

Des descendants.

§ 1. Héritiers nécessaires.

Art. 216. A la mort de quelqu'un ses descendants, à savoir ses fils et filles légitimes ou adoptés légalement, sous la puissance paternelle, ou non, viennent en première ligne à sa succession

sans aucune distinction entre eux ; à défaut, leurs enfants viennent à la place de leurs parents prédécédés et ainsi de suite à l'infini. Bas. (45. 2) 19. 28. C. (6. 55) 5. Nov. 118, Ch. 1. Nov. 127, Ch. 1. Arm. (5. 8) 72. 75. 76.

§ 2. Partage de la succession.

Art. 217. S'il y a seulement des fils et des filles, ils se partagent la succession par tête; c'est à dire que l'on fait autant de parts qu'il y a des fils et des filles. (*Successio in capita*). Nov. 118, Ch. 3, § 1.

Art. 218. S'il y a des fils et des filles et des enfants d'un fils ou d'une fille prédécédés, les fils et les filles se partagent la succession par tête et les enfants de fils et de fille prédécédés, par souche; c'est à dire ils reçoivent la part de leur parent prédécédé et se la partagent indépendamment de leur nombre par tête. (*Successio in stirpes*). Art 217.

Art. 219. S'il y a seulement des enfants de fils et de filles prédécédés, à savoir des petits fils et des petites filles, ils se partagent la succession par souche, c'est à dire les enfants de chaque fils ou fille prédécédés reçoivent la part de leur parent et les enfants de chaque fils ou fille prédécédés se partagent cette part, séparément, par tête. (*Successio in linea*). Art. 217.

§ 3. Héritiers concourants.

a) *La veuve.*

Art. 220. La veuve sans dot et sans moyens reçoit, si son mari a d'autres enfants, jusqu'au nombre de trois de son mariage avec elle ou d'un autre mariage, le quart des biens du mari; si ces enfants sont plus de trois elle reçoit une part d'enfant, c'est à dire autant que chaque enfant issu de son mariage ou d'un autre mariage.

Art. 221. Cette veuve a l'usage du dit quart ou de la part d'enfant, tandis que la propriété appartient aux enfants qu'elle a eus de son mariage.

Art. 222. La veuve, qui n'a pas d'enfants à elle, a aussi la propriété de sa part. Nov. 117, Ch. 5.

Art. 223. La veuve sans dot et sans moyens a toujours, suivant la Nouvelle 106 de l'Empereur Léon, la propriété de sa part.

Art. 224. Aussitôt qu'elle convole en secondes noces la veuve est déchue de ce droit au profit des enfants de son mari prédécédé.

b) *Le père du défunt.*

Art. 225. Il a l'usufruit des biens du fils qu'il avait de son vivant, c'est à dire du *peculium adventitium*. Nov. 118, Ch. 1.

c) L'époux survivant.

Art. 226. L'époux survivant en veuvage, relativement à ses enfants qui héritent de leur mère, a l'usufruit de tous leurs biens, si les descendants communs sont sous la puissance paternelle. S'ils ne sont pas sous cette puissance, il a l'usufruit d'une seule part héréditaire. Si les descendants se trouvent en partie sous la puissance paternelle et en partie non, ces derniers reçoivent l'usufruit d'une seule part, et pour ceux-là l'usufruit de tous leurs biens. S'il y a des petits fils et des petites filles, ils viennent à la place de leurs parents prédécédés. Bas. (45. 4) 3. 9. C. (6. 60) 3. Arm. (5. 8) 87.

CHAPITRE B.

Des ascendants, des frères et sœurs germains et des enfants de ceux-ci.

§ 1. Héritiers nécessaires.

Art. 227. A la mort de quelqu'un sans descendants viennent à sa succession ses ascendants, ses frères et sœurs germains et les enfants de ceux-ci prédécédés, à savoir ses père, mère, grand père, grand'mère et ainsi de suite à l'infini, ses frères et sœurs germains et les enfants de ceux-ci. En dehors de ces personnes il n'y a aucune autre personne. Nov. 118, Ch. 2 et 3. Bas. (45. 3) 8. Nov. 127. Arm. (5. 8) 10—13.

§ 2. Partage de la succession.

Art. 228. Si les héritiers sont seulement des ascendants de deux lignes, ils se partagent la succession par tête à savoir la ligne paternelle reçoit la moitié et la ligne maternelle l'autre moitié.

Art. 229. Si les héritiers sont des ascendants et de frères et sœurs germains, ou seulement des frères et sœurs germains, ils se partagent la succession par tête.

Art. 230. En cas de concours de frères et sœurs germains et d'enfants de ceux-ci prédécédés, ou seulement d'enfants de ceux-ci prédécédés, ils se partagent la succession par souche.

Art. 231. En cas de concours d'ascendants et de frères et sœurs germains, ainsi que d'enfants de ceux-ci prédécédés, les premiers et les seconds se partagent la succession par tête et les derniers, c'est à dire les enfants de ceux-ci, par souche.

Art. 232. En cas de concours d'ascendants et d'enfants de frères et sœurs prédécédés ceux-ci se partagent la succession par souche et ceux-là par tête.

§ 3. Héritiers concourants.*a) La veuve.*

Art. 233. La veuve sans dot et sans moyens reçoit le quart des biens de son mari.

b) Le grand père.

Art. 234. Le grand père a l'usufruit des biens de ses petits enfants, usufruit que le père aurait s'il n'était pas héritier, mais il concourait, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'ordre des descendants, à défaut de père et en cas d'existence de mère du décédé, qui exclut son grand père. *Art. 225.*

CHAPITRE C.

Des frères et sœurs consanguins et utérins.

§ 1. Héritiers nécessaires.

Art. 235. A la mort de quelqu'un sans descendants, et sans ascendants et frères et sœurs germains et sans enfants de ceux-ci, viennent à sa succession ses frères et sœurs consanguins et utérins et les enfants de ceux-ci prédécédés, à l'infini. *Nov. 118, Ch. 3, § 3. Bas. (45. 2) 14. D. (38. 8). Arm. (5. 8) 14. 17.*

§ 2. Partage de la succession.

Art. 236. Si les héritiers sont seulement des frères et sœurs consanguins et utérins, ils se partagent la succession par tête.

Art. 237. Si les héritiers sont seulement des enfants de frères et sœurs consanguins et utérins prédécédés, ils se partagent la succession par souche.

Art. 238. En cas de concours de frères et soeurs consanguins et utérins et des enfants de ceux-ci prédécédés, ceux-là se partagent la succession par tête et ceux-ci par souche.

§ 3. **Héritiers concourants.**

Art. 239. La veuve sans dot et sans moyens reçoit le quart des biens de son mari.

CHAPITRE D.

Des autres parents collatéraux.

§ 1. **Héritiers nécessaires.**

Art. 240. A la mort de quelqu'un sans descendants, sans ascendants, et frères et soeurs germains et d'enfants de ceux-ci et sans frères et soeurs consanguins et utérins, viennent à sa succession ses autres parents collatéraux mâles et femels des deux lignes, à savoir les petits fils et les petites filles des frères et soeurs germains, consanguins et utérins prédécédés et ainsi de suite à l'infini, ses oncles et tantes à l'infini. Mais celui qui est plus proche en degré exclut celui qui est plus éloigné en degré. Nov. 118, Ch. 3. Arm. (5.8) 14.

§ 2. **Partage de la succession.**

Art. 241. Le partage de la succession entre les héritiers de cet ordre se fait par tête. Nov. 118, Ch. 3.

§ 3. Héritiers concourants.

Art. 242. La veuve sans dot et sans moyens reçoit le quart des biens de son mari. Arm. (5. 8) 81. 82. Nov. Lé. 106.

CHAPITRE E.

Du conjoint survivant.

Art. 243. A défaut de tous les héritiers indiqués aux articles 216, 227, 235 et 240, vient à la succession dû *de cujus* l'époux survivant ou l'épouse survivante. Bas. (45. 4) 44. (45. 5) 2. C. (6. 18) 1. Arm. (5. 8) 44. 45.

CHAPITRE F.

Des patriarchats, des Métropoles, des Evêchés, des Etablissements de bienfaisance de la Nation ou du Diocèse et des Moines.

Art. 244. Le partage de la succession d'un Patriarche, d'un Métropolitain et d'un Evêque décédé en activité de service, ou non, se fera après déduction, tant des frais de leurs funérailles et de *requiems*, que des sommes données pour le salut de leurs âmes et en acquit de leurs dettes, comme suit.

§ 1. Succession d'un Patriarche décédé dans l'exercice de son Pontificat.

Art. 245. A la mort d'un Patriarche décédé sur le trône Patriarcal viennent à sa succession : *ses parents* d'après les règles exposées dans les articles 216, 227, 235 et 240 pour un tiers ; *le trône Patriarcal* pour achat de biens immeubles pour le second tiers ; et pour le troisième tiers en parties égales *le trône Oecuménique* pour sa dotation en biens immeubles et *les établissements nationaux à Constantinople*. Règl. d'élection, art. 10-12. App. Sect. I, Ch. A. b.

§ 2. Succession d'un Métropolitain ou d'un Evêque, décédés en activité.

Art. 246. A la mort d'un Métropolitain ou d'un Evêque décédés en activité viennent à sa succession collectivement : *ses parents* d'après les règles exposées dans les articles 216, 227, 235 et 240 pour un tiers ; *la Métropole* ou *l'Evêché* pour acheter des biens immeubles productifs jusqu'à ce que la subvention de son Métropolitain ou de son Evêque soit couverte par les produits de ces immeubles pour le second tiers de la succession ; et pour le troisième tiers *les Etablissements nationaux à Constantinople* et *le trône Patriarcal* en parties égales. Règl. d'élection des archévêques, art. 10-12 ci-dessus.

§ 3. Succession d'un Patriarche ou d'un Métropolitain ou d'un Evêque décédés en non activité ou d'un Evêque titulaire.

Art. 247. A la mort de l'un de ceux-ci viennent à sa succession en même temps : *ses parents* suivant les articles 216, 227, 235 et 240 pour un tiers ; *les Etablissements de bienfaisance de son pays de naissance* pour le second tiers ; et pour le troisième tiers en parts égales *les Etablissements nationaux* à Constantinople et *le trône Oecuménique* pour faire l'achat de biens immeubles productifs pour leur dotation. Régl. d'élection d'archevêques, art. 10-12 ci-dessus.

§ 4. Succession d'un Moine décédé.

Art. 248. A la mort d'un Moine vient à sa succession exclusivement *son couvent*, si sa succession ne provient pas d'un héritage ou d'une donation faite au moine personnellement et s'il ne s'agit de biens fonds Emirié et Mevcoufés ou de Fermes et biens fonds Moussacafat et Mousteghillat ou d'autres biens Vacoufs en général. App. Sect. I, Ch. B, 1-3.—Firm. de l'an 1255 pour le Mont Athos.—Règl. de l'an 1294, art. 116-120. — Firm. de l'an 1253 pour le Mont Sinaï. — Communication officielle pour le couvent des Lieux Saints.—Recueil des Saints Canons par Ralli et Potli. Tom. II, p. 5. — Clef Caravokyro, p. 120 et s.

TABLEAU

DES ORDRES DE SUCCESSION, D'APRÈS LE DROIT BYZANTIN En vigueur aux Patriarats de l'Église Orthodoxe Orientale en Turquie

Par

MILTIADE G. M. CARAVOKYRO,

Dr en droit, président de la Société du barreau de Constantinople, avocat.

Ier Classe des descendants du défunt agnats et cognats.

Le fils et la fille légitimes ou adoptifs, sous la puissance paternelle ou non, en portions égales; à défaut:

Le petit fils et la petite fille de fils et de fille viennent à la place de leur ascendant prédécédé, en portions égales et ainsi de suite les arrière petits fils et les arrière petites filles etc. comme pour les petits fils et les petites filles.

Avec ces descendants concourent.

1. *La veuve* non dotée et sans moyens pour 1/4, en cas d'existence jusqu'à 3 enfants.
" " " une part virile, en cas d'existence de plus de 3 enfants.
2. *Le père* du défunt a l'usufruit du pécule adventice.
3. *L'époux* en veuvage a l'usufruit.

- a) de tous les biens maternels de ses enfants sous la puissance paternelle;
- b) d'une part virile, si ses enfants ne sont pas sous la puissance paternelle;
- d) d'une part virile pour les enfants non soumis à la puissance paternelle et de tous les biens des enfants soumis à la puissance paternelle, s'il y a des enfants de

de ceux-ci et de ceux-là.

IIème Classe des ascendants avec les frères germains et les enfants de ceux-ci.

Le père et la mère en portions égales; à défaut le grand père et la grande mère, et ainsi de suite à l'infini; ils se partagent la succession entre eux par tête;

Le frère et la sœur germains en portions égales; à défaut leurs enfants viennent à la

place de leur ascendant prédécédé.

Avec les héritiers de la seconde classe concourent.

1. *La veuve* non dotée et sans moyens, pour 1/4 des biens du mari.
2. *Le grand père* a l'usufruit des biens de ses petits enfants, à défaut de père et en cas d'existence de mère du défunt excluant le grand père.

IIIème Classe des frères et sœurs consanguins.

Le frère et la sœur consanguins en portions égales; à défaut leurs enfants viennent à la

place de leur ascendant prédécédé.

Avec les héritiers de la troisième classe concourent.

La veuve non dotée et sans moyens pour 1/4 des biens du mari.

IVème Classe des autres parents collatéraux agnats et cognats.

Le petit fils et la petite fille des frères et sœurs germains et consanguins; à défaut leurs enfants et ainsi de suite à l'infini; à défaut les oncles et les tantes en portions égales; à défaut leurs enfants et ainsi de suite à l'infini.

Vème Classe du conjoint survivant.

L'époux survivant ou *l'épouse* survivante.

Vème Classe des Patriarcat, des Métropoles, des Évêchés, des Établissements de bienfaisance de la nation à Conople, ou du diocèse ou de leurs pays, des parents et des Moines.

Le trône Oecuménique 1/3 des biens du Patriarcat décédé sur le trône.
" " 1/6 des biens des Patriarches, Métropolitains et Evêques décédés en non activité ou titulaires.

" " 1/6 des biens des Métropolitains et Evêques décédés sur leurs trônes.
La Métropole 1/3 des biens de son Métropolitain décédé sur le trône.

L'Evêché 1/3 des biens de son Evêque décédé sur le trône.

Les établissements de bienfaisance de la nation à Constantinople:

1/6 des biens du Patriarcat décédé sur le trône.

1/6 des biens des Patriarches, Métropolitains et Evêques titulaires décédés en non activité et des Métropolitains et Evêques décédés sur leur trône.

Les établissements de bienfaisance du diocèse 1/3 des biens des Métropolitains et Evêques décédés sur leur trône.

Les établissements de bienfaisance de leur pays de naissance 1/3 des biens des Patriarches, Métropolitains et Evêques titulaires décédés en non activité.

Les parents 1/3 des biens des Patriarches, Métropolitains et Evêques décédés, en activité ou en non activité.

Le Monastère de ses moines.

VIIème Classe de celui qui soigne une personne en démece.

Celui qui a soigné une personne en démece abandonnée par ses parents hérite à l'exclusion de ceux-ci.

VIIIème Classe du Fisc.

Le Fisc.



Art. 249. Tous les biens révolus à un Moine, d'un héritage ou d'une donation à lui faite, de la part d'une tierce personne, peuvent être disposés par le Moine suivant les règles relatives au testament, pour ce qui concerne leurs deux tiers ; le troisième tiers restant appartient de droit à son couvent et ne peut être testé à une tierce personne. Art. 118 du Règl. du Mont Athos App. Sect. I, Ch. B, 1-3.

CHAPITRE G.

De celui qui a soigné quelqu'un atteint d'aliénation mentale.

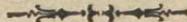
Art. 250. A la mort d'une pareille personne en état d'aliénation mentale vient à sa succession *celui qui l'a soignée*, à l'exclusion de ses parents si elle a été abandonnée par ceux-ci. Nov. 125, Ch. 3, § 12. Arm. (5. 10) 1.

CHAPITRE H.

Du Fisc.

Art. 251. A la mort de quelqu'un sans aucun héritier de ceux mentionnés dans les articles 216, 227, 235, 240, 246 et 252, vient à sa succession le *Fisc.* Bas. (56. 6) 1 (in). D. (38. 9) 2.

NOTE.—Voir ci-contre le tableau des ordres de succession d'après le Droit Byzantin en vigueur aux trônes Patriarcaux de l'Eglise Orthodoxe Orientale en Turquie.



TITRE II.

De la succession testamentaire.

CHAPITRE A.

Espèces et formes de testaments.

Art. 252. Un testament est la volonté du testateur justement prononcée, par rapport à ce qu'il a voulu qui fut fait après sa mort, relativement à ses biens. Bas. (35. 1) 1. D. (28. 1) 1. Arm. (5. 1) 1. Rec. des Saints Canons par Ralli et Potli, Tom. II, p. 207.

Art. 253. Un testament peut être fait par acte *public* ou par acte sous seing *privé* ou par acte *secret* (mystique). Il y a aussi le testament d'une personne *aveugle*, celui d'un *muet*; le testament *militaire*; le testament *rural*; le testament en temps *de peste* et celui *des ascendants* aux descendants.

Art. 254. Le testament par acte *public* (testamentum publicum) est celui qui est fait dans les sièges des trônes Patriarcaux par les employés spéciaux commis à cet effet * et dans les sièges de leurs Métropoles et Evêchés par leur secrétaire

*) A Constantinople et dans l'Archévêché de Constantinople c'est le 1^{er} secrétaire du Conseil Mixte du Patriarcat, et en cas d'empêchement le 2^e secrétaire, son suppléant, qui fait fonctions de notaire.

faisant fonctions de notaire ou par le secrétaire de la Démogérontie locale, ou par une personne nommée par le Métropolitain ou Evêque spécialement pour ce cas, en présence de sept * témoins, qui s'engagent à garder le secret sur ce qu'ils entendront jusqu'à la mort du testateur. Il est dicté par le testateur et écrit par le notaire tel qu'il est dicté ; lecture en est donnée en présence des témoins et il y est fait de tout mention expresse ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, cette déclaration et la cause d'empêchement de signer sont insérées dans l'acte, qui est transmis dans le Code des testaments avec mention du lieu, du jour, du mois et de l'année de sa confection ; ensuite le testateur, les témoins et le notaire y signent. S'il y a une addition ou une radiation en marge, les mêmes personnes y signent aussi en marge.

Le Patriarche, le Métropolitain ou l'Evêque confirment ce testament en y signant, en tête, avec le mot *confirme*.

Art. 255. Le testament par acte sous seing *privé* (*testamentum privatum*) est celui qui est écrit en entier ou par le testateur (*testamentum olo-*

*) S'il y a un usage constant et incontestable qui fixe le nombre de témoins testamentaires, on doit s'y conformer. D'après la Nouvelle 43 de l'Empereur Léon cinq témoins sont suffisants ; et même trois à défaut de cinq témoins.

graphum) ou par ordre du testateur par une tierce personne (testamentum allographum) avec mention des lieu, jour, mois et année de sa confection; il est lu au testateur en présence de sept* témoins capables et signé par tous; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mention est faite de sa déclaration et de la cause, qui l'empêche d'y signer et un huitième témoin est invité à signer pour le testateur en déclarant qu'il le fait sur sa demande particulière. Nov. 28, § 1, Ch. 6, § 23. C. (28. 1) 21, § 1.

Les signatures du testateur et des témoins doivent être légalisées par le Patriarche, ou Métropolitain ou Evêque du lieu de la confection du testament en signant en tête de la pièce.

Art. 256. Le testament privé peut être gardé chez le testateur, ou chez un tiers de sa confiance, dans une enveloppe cachetée par lui ou en même temps aussi par les témoins, ou déposé aux Patriarcats, aux Métropoles et Evêchés chez la personne faisant fonctions de notaire.

Art. 257. Le notaire dépositaire fera un acte de dépôt dans le Code des Patriarcats, des Métropoles et des Evêchés, d'après le mode établi dans les localités; après quoi il écrira sur l'enveloppe

*) Voir annotation *retro.*

contenant le testament un acte de dépôt de ce testament en présence de sept témoins avec la date, le mois et l'année pendant les quels ce dépôt a eu lieu ; le notaire, les témoins et le déposant signeront au dessous de cet acte sur l'enveloppe ; ensuite il le dépose dans ses archives. Nov. Lé. 41 et 43. Bas. (35. 2) 23.

Le Patriarche, ou Métropolitain ou Evêque signent au dessus de cet acte avec le mot *confirme*.

Art. 258. Le testament *mystique* est celui qui se fait par acte secret ; il est produit tout fait par le testateur aux témoins ; le testateur déclare que le document ainsi produit est son testament, écrit et signé par lui même ou par une tierce personne. Il prie les témoins de signer au dessous de cet acte, ou il met son testament dans une enveloppe qu'il cachète, en signant sur l'enveloppe avec ses témoins présents ; après quoi le testateur garde l'enveloppe chez lui, ou la donne à garder à une tierce personne, ou la dépose aux Patriarcats, aux Métropoles ou aux Evêchés ; dans ce dernier cas la personne y exerçant fonctions de notaire en fait un acte de dépôt, comme il est dit dans l'article 257. Bas. (35. 1) 24, (35. 2) 16, § 1. Nov. Lé. 63. C. (6. 23) 21. Arm. (5. 1) 21, 22, 25.

Art. 259. Les testaments, public et privé, peuvent se faire de jour ou de nuit.

Art. 260. Le testament d'une personne *aveugle* est fait d'après les articles 255, 256 et 258. L'aveugle désigne au moyen de signes connus son héritier, par son nom et par ses fonctions. Bas. (35. 3) 8. Arm. (5. 1) 20.

Art. 261. Le testament *d'un muet* ne peut se faire que par écrit, le muet écrivant de sa propre écriture son testament en entier, le tout à peine de nullité. Bas. (35. 1) 7, § 2 (35. 3) 10, § 2.

Art. 262. Le testament *militaire* (*testamentum militis*) est celui qu'un soldat, ou toute autre personne faisant partie d'une armée sans être soldat fait en campagne, soit par écrit de sa propre écriture, soit de l'écriture d'une tierce personne ou verbalement, sans aucun témoin et sans aucune formalité, ou par lettres écrites avec son sang sur son épée ou sur la poussière.

Art. 263. Le testament militaire est valable pendant une année, après une démission honorable pour les militaires ; pour les non militaires il est valable seulement, s'ils meurent en guerre. Bas. (35. 3) 13, (35. 21) 1, 2, 3, 9, § 2, 17, 18, 19, 21, 28, 32, 33, 37, 44, 47, 50, 51, § 2, 53. D. (29. 1) 35. C. (6. 21) 15. Arm. (5. 1) 36—38.

Art. 264. Le testament *rural* (*testamentum ruri conditum*) est celui qui est fait par le testateur

à la campagne en présence de trois témoins capables. Nov. Lé. 43.

Art. 265. Le testament *en temps de peste* (tempore pestis conditum) est celui qui est fait par le testateur, dans un temps et dans un lieu, où il y a une maladie contagieuse, en présence de trois témoins, qui signent étant loin du testateur. Bas. (35. 2) 17.

Art. 266. Le testament *des ascendants* à leurs descendants (testamentum parentum inter liberos) est celui qui est fait et signé par ceux-là en faveur de ceux-ci, lorsqu'ils sont leurs héritiers légaux ; la présence de témoins n'est pas nécessaire. Nov. 107, Ch. 1. Il peut être écrit par le testateur lui-même, ou par son ordre, par une autre personne; dans ce dernier cas l'époque de la confection du testament doit être indiquée au commencement du testament ; et le testateur doit écrire de sa propre main les noms des descendants institués et en toutes lettres et non en chiffres la part héréditaire de chacun d'eux. Nov. 107, Ch. A. et B. Arm. (5. 1) 25.

Art. 267. Ce testament diffère du partage des biens que les parents font à leurs enfants avec la signature des uns et des autres. Nov. 18, Ch. 7. Nov. 107, Ch. 3. Arm. (5. 1) 28.

Art. 268. Le testament *verbal* n'est pas reconnu aujourd'hui.

Art. 269. Les testaments, dont disposent les articles 260—266, doivent aussi être légalisés d'après l'article 255 in fine. App. Sect. I, Ch. C. a. b.

Art. 270. Les témoins appelés pour être présents à la confection d'un testament doivent être *invités exprès* et être *capables* à savoir ; *mâles, majeurs, Chrétiens Orthodoxes* et *jouissant des droits civils*. Bas. (35. 1) 22, § 3, 4. C. Pen. 31, 4.

Art. 271. Sont incapables d'être témoins :

ceux qui sont atteints d'aliénation mentale.

Inst. Just. (2. 10) 20, § 4, 5 ;

les mineurs ; loc. cit. 18 pr. ;

ceux qui sont déclarés judiciairement prodigues.

Bas. (35. 1) 19 ;

les sourds et muets. Inst. Just. (2. 20) 6 ;

les aveugles, comme n'étant pas à même de voir et de témoigner ;

les étrangers ;

les femmes. Bas. (35. 1) 7. Arm. (1. 6) 42 ;

ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils.

C. Pen. 31, 4 ;

les condamnés pour adultère. Bas. (21. 1) 13.

Arm. (5. 1) 9 ;

les hérétiques et les apostats. Rec. des Saints

Canons par Ralli et Potli, t. I, p. 195, III, p. 507.
C. (1. 5) 4. Bas. (2. 54) 9, (35. 1) 27, (60. 54) 26 ;
les illettrés ;

ceux qui sont sous la puissance du testateur.
Just. (2. 10) 9. D. (28. 1) 20, § 2 ;

l'héritier institué et ceux qui sont sous sa puissance. Bas. (21. 31) 5. D. (28. 1) 18, p. 20, § 4.
Arm. (5. 1) 42 ;

ceux qui sont incapables de tester. Bas. (35. 1) 27.

CHAPITRE B.

Des conditions requises pour la validité d'un testament.

Art. 271. Un testament doit, outre sa légalisation, réunir les conditions suivantes.

§ 1. Qualités du testateur.

Art. 273. Le testateur doit être pendant la confection de son testament :

sain d'esprit ; peu importe qu'il soit très-âgé et malade. Bas. (35. 1) 2, 18, 21, § 3, (35. 3) 3. Néanmoins le testament d'un fou est valable, s'il a été fait dans un intervalle lucide, ou si sa confection aurait précédé la folie, loc. cit. 9. D. (28. 1) 2, (48. 21) 3, § 8. C. (6. 22) 2. Arm. (5. 1) 2, 30 ;

âgé de 14 ans pour les hommes et de 12 ans

pour les femmes. Bas. (35. 1) 6, (35. 3) 4. D. (28. 1) 5. Arm. (5. 1) 3 ;

non interdit judiciairement et non déclaré prodigue ; mais le testament qu'un prodigue aurait fait avant son interdiction reste valable. Bas. (35. 1) 19. Nov. Lé. 36. Arm. (5. 1) 15 ;

non soumis à la puissance de personne ; mais s'il a fait son testament étant sous la puissance paternelle et qu'il est mort ensuite, pendant qu'il n'était soumis à aucune puissance, ce testament est valable. Bas. (35. 1) 20. D. (28. 1) 19. Arm. (5. 1) 23 ;

non sourd et muet ; mais s'il est sourd pouvant écrire, ou muet lettré, l'un et l'autre peuvent tester valablement ; si quelqu'un après la confection de son testament est devenu muet ou sourd, ou muet et sourd soit par maladie, soit par tout autre accident, son testament est valable. Bas. (35. 1) 7, § 2, (35, 3) 10, § 2. Arm. (5. 1) 12 ;

et capable de tester.

Art. 274. Sont incapables de tester :

les condamnés à mort, aux travaux forcés à vie, à un emprisonnement ou exil perpétuels comme privés de tout droit civil et public. C. Pen. 16 et 3 ;

les hérétiques et les apostats. Bas. (60. 54) 24,

25. Rec. des Saints Canons par Ralli et Potli, tom. I, p. 195, 231, III, p. 507. Arm. (5. 8) 61 ;

les impubères, à savoir les personnes mâles avant la 14 année et les femelles avant la 12 année. Bas. (35. 1) 19. Arm. (5. 1) 23 ;

ceux qui sont sous la puissance paternelle, à moins qu'il s'agit des pécules militaires (*peculium castrense*) et quasi militaires dont ils peuvent disposer, même après la fin du service militaire en cas de licenciement honorable. Bas. (35. 1) 7, 20, (35. 3) 11, 12, (39. 1) 59. D. (28. 1) 19. Arm. (5. 1) 23, (5. 2) 1—4 ;

les individus atteints de folie. Bas. (35. 1) 18 ; mais le testament fait dans les intervalles de la folie dans des moments lucides est valable. (35. 1) 7, (35. 3) 9, § 1. Arm. (5. 1) 10, 3, (28. 1) 27 ;

les prodigues interdits judiciairement ; mais ils peuvent tester avant l'interdiction. Bas. (35. 1) 19 ;

les sourds et muets de naissance ; mais s'ils étaient sains d'esprit et qu'ils seraient devenus depuis sourds et muets par un accident quelconque, ils peuvent tester. Bas. (35. 1) 7, § 2. Arm. (5. 1) 12 ; s'ils sont militaires, ils peuvent tester avant leur licenciement infamant. Bas. (35. 21) 4 ;

les Patriarches, les Métropolitains et les Evêques. Règl. d'élection, art. 10—12. App. Sect. I, Ch. A. Clef Caravokyro, p. 120 ;

les moines pour tout ce qu'ils ont acquis après leur ordination et entrée au couvent ; Règl. Mont Athos, art. 116 et s.—Firman pour Mont Sinai.—Comm. officielle pour le Couvent de Jérusalem.—App. Sect. I, Ch. B. 1—3. Clef Caravokyro, p. 120.

§ 2. Qualités de l'héritier.

Art. 275. L'héritier doit se trouver à l'époque de la mort du testateur :

vivant dans le monde, ou dans le sein de sa mère. Bas. (35. 17) 3, (39. 2) 3, § 2, (44. 1) 120, (44. 3) 1, § 8 ;

ou une personne morale reconnue. (35. 13) 18, (44. 18) 13. Rec. des Saints Canons par Ralli et Potli, tom. I, p. 106 et 9 ;

institué purement et simplement en tout ou en partie des biens du testateur avec conditions possibles et licites ou sans conditions, sans qu'il dépende de la volonté d'un autre, et signalé de manière à ne laisser aucun doute sur son identité. Bas. (35. 9) 1, § 4, 9, § 6, 71, (35. 12) 15, (39. 12) 1. D. (88. 7) 15. Arm. (5. 1) 12 ;

et capable de succéder.

Art. 276. Sont incapables de succéder :

ceux qui n'étaient pas encore conçus à la mort du testateur ;

les personnes incertaines, dont le testateur ne peut avoir une idée précise ;

les femmes *turpæ* et *probrosæ*. Nov. 5, Ch. 6, § 21 ;

les personnes morales qui ne sont pas reconnues par l'Etat. Nov. 8, Ch. 6, § 24 ;

les condamnés à mort, aux travaux forcés à vie ou à un exil perpétuel. C. Pen. 16 et suiv. ;

le roi pour un procès pendant. Bas. (35. 9) 85 ;

les hérétiques et les apostats. Rec. des Saints Canons par Ralli et Potli, tom. I, p. 195, 231, III, p. 507. Bas. (2. 24) 9, (35, 1) 7, (60. 54) 26. Nov. 118, Ch. 5 ;

les conjoints incestueux entre eux ;

les enfants incestueux vis-à-vis de leur père et vice-versa ;

les enfants adultérins vis-à-vis de leur père. Nov. 12, Ch. 1. C. (5. 5) 6 ;

le conjoint en secondes noces ne peut recevoir de son vivant, ni être institué héritier de la part du conjoint mort à une partie plus grande de la partie minimale laissée par le testateur à un enfant né du premier mariage ; ses biens sont examinés au moment de la mort. Nov. 22, Ch. 27 et 28. C. (5. 9) 6, p. Arm. (5. 8) 80 ;

la veuve qui convole en secondes noces, avant qu'une année se soit écoulée depuis la mort de

son premier mari, ne peut rien recevoir des choses qui lui ont été laissées de son mariage précédent, ni d'une donation entre vifs, ni un legs, ni une donation pour cause de mort, ni un fidéi-comis de la part d'une tierce personne, ou de son premier mari; ni instituer héritier son second mari pour une partie supérieure au tiers de ses biens; elle succède à ses parents, ab intestat, jusqu'au troisième degré seulement. Nov. 22, Ch. 22.

§ 3. Des qualités du testament.

Art. 277. Le testament doit être fait en une seule fois (*unitas actus*) et par *un seul et même* acte et *signé* par le testateur *en présence* de témoins capables *invités* à cet effet et *trouvés près du testateur*, excepté s'il a une maladie contagieuse; dans ce dernier cas les témoins peuvent rester loin du testateur, à une distance qui leur permettra d'entendre la lecture du testament, en absence de toute autre personne. Bas. (35. 2) 7, 8, 11, 16, 25. Nov. Lé. 41, 43.

Art. 278. Si le testateur a des enfants, il doit les instituer héritiers en les désignant formellement par leurs propres noms, ou les exhéreder nominativement pour une des causes indiquées par la loi. Nov. 115, Ch. 3. Bas. (35. 8) 36. Arm. (5. 10) 1.

Art. 279. Si le testateur n'a pas d'enfants, mais seulement des ascendants, il doit les instituer héritiers formellement, ou les exhéréder nominativement, pour une des causes indiquées par la loi. Pour ce qui concerne ses frères, il ne doit pas leur substituer des personnes infâmes, ou de mauvaise vie. Bas. (35. 2) 1, 2, 7, 27, 35. Arm. (5. 6) 2.

Art. 280. S'il y a des conditions possibles et licites dans le testament, elles doivent être remplies. Bas. (35. 12).

Art. 281. Le testateur qui a des enfants, ou des ascendants peut, en instituant ceux-ci ou ceux-là pour ses héritiers, disposer en faveur d'autres personnes de plus des deux tiers de ses biens nets, s'il a quatre enfants ou trois enfants et sa femme sans dot et sans moyens, ou seulement des ascendants; et de plus de la moitié, s'il a plus de quatre enfants. Bas. (39. 1) 54—56. Nov. 39, Ch. 1. Arm. (5. 1) 45.

Art. 282. Le testateur qui n'a pas d'enfants ni de descendants peut disposer de ses biens comme bon lui semble. Mais s'il a des frères, il ne doit point leur préférer des personnes infâmes et de mauvaise vie.

Art. 283. Le testateur ne peut aucunement disposer des biens Vacoufs en général et des terres

Emirié et Mevkoufé; toute disposition contraire est nulle. Circ. du 7 Séfer 1278 § 10. App. Sect. I, Ch. A, not. 1. V. art. 288.

Art. 284. Un testament prescrivant institution d'enfants ou d'ascendants du testateur sous quelque forme que ce soit à une part inférieure de leur part légitime, ou à des choses déterminées, est valable. Art. 266.

Art. 285. Les enfants ou les ascendants du testateur ont droit, dans les conditions de l'article précédent, de demander la réduction proportionnelle des dispositions du testateur, jusqu'au complément de leur part légitime.

Art. 286. Si dans le testament des ascendants il y a des dispositions en faveur de personnes exotiques, c'est à dire non descendants directs, ces dispositions sont entièrement nulles, le testament restant valable pour celles de ses dispositions en faveur des descendants. Bas. (35. 2) 16, § 2. Arm. (5. 8) 9. C. (6. 23) 21, § 1.

Art. 287. Aucune formalité, sauf la signature, la mention du lieu et de la date et l'écriture de l'héritier et de sa part, en toutes lettres, par le testateur lui-même, n'est exigée pour le testament des ascendants en faveur des descendants. Bas. (35. 2) 16, § 2, 21. Nov. 107, Ch. 1.

Art. 288. Si dans un testament il y a aussi des dispositions concernant des biens Vacoufs en général et des terres Emirié, ce testament est nul, pour ce qui concerne les Vacoufs et les terres Emirié. Il est valable pour ses autres dispositions, s'il est conforme à la loi.

CHAPITRE C.

De l'institution d'héritier.

Art. 289. Dans tout testament il faut qu'il y ait une institution, à savoir désignation d'une manière quelconque d'héritier, avec ou sans conditions, claire, complète et indépendante de la volonté d'une tierce personne, le tout à peine de nullité du testament. Bas. (35. 9) 1, § 4, 9, § 6, 28, 80, (35. 12) 15. Arm. (5. 1) 12.

Art. 290. Une institution d'héritier est considérée valable, même s'il y a erreur dans le petit nom ou le prénom, ou dans une autre qualification de l'héritier, ou de la chose léguée, aussitôt qu'il n'y a pas de doute sur la personne de l'héritier ou la chose léguée. Bas. (35. 2) 4, (35. 9) 9. D. (28. 5) 9, § 5. Arm. (5. 8) 40.

Art. 291. Une institution incomplète de l'héritier dans un testament peut être complétée par un codicille faisant connaître bien le nom de l'héritier. Bas. (35. 9) 71.

Art. 292. L'institution de plus d'un héritier ou légataire, sans détermination de parts, donne droit à des parts égales. Bas. (35. 9) 13.

CHAPITRE D.

De substitution d'héritier ou de légataire.

Art. 293. Les héritiers ou légataires sont institués ou substitués. Plusieurs personnes peuvent être substitués à une seule, une personne à plusieurs et une personne à une autre personne. Bas. (35. 10) 1, 34. Arm. (5. 8) 3. D. (28. 6) 36.

Art. 294. Tout testateur peut faire de pareilles substitutions: c'est à dire des institutions d'héritiers secondaires non immédiates, à une des circonstances suivantes :

a) si l'héritier institué ne veut ou ne peut pas accepter la succession (substitution vulgaire). Bas. (35. 9) 76, 79, (35. 10) 1, § 4, 1.

b) si l'enfant impubère après avoir succédé, ou sans avoir succédé, meurt, avant d'atteindre sa puberté à savoir le fils avant la 14 année et la fille avant la 12 année (substitution pupillaire). Bas. (35. 10) 1, § 4. D. (28. 6) 1. Arm. (5. 8) 1.

c) si l'enfant du testateur meurt en état de démence (substitution quasi pupillaire). Bas. (38. 10) 23.

Art. 295. La substitution a lieu seulement après l'accomplissement de ses conditions. Bas. (35. 10) 14, (35. 14) 3, 60, 61, (44. 1) 134.

CHAPITRE E.

Des legs et des Fidéi-commis.

Art. 296. Un legs est formé par tout ce qui est laissé, avec ou sans conditions, à une personne naturelle, ou à une personne morale reconnue pour raison d'amour, de considération etc. et non à titre de succession par ou sans testament, mais par codicille. Bas. (44. 1) 1, 110, (44. 2) 1, § 2. D. (30. 1) 116, (31. 2) 36, (50. 16) 20, 80. Arm. (5. 11) 1. 2.

Art. 297. Un legs sous condition n'est dû qu'après l'accomplissement de celle-ci ; s'il est sans condition, il est dû dès l'ouverture de la succession. Bas. (44. 1) 134, (44. 2) 32, (44. 19) 40. D. (35. 1) 41. Arm. (5. 11) 4.

Art. 298. Toute personne ayant droit de tester peut faire un legs. Bas. (44. 1) 2.

Art. 299. Toute personne ayant capacité de succéder peut être légatrice ; elle acquiert le legs, aussitôt que le testateur meurt et que la condition existante serait remplie et il peut, comme le fidéicommissaire, actionner en livraison du legs l'héritier ou l'exécuteur testamentaire. Bas. (44. 27) 1, (44. 30) 1.

Art. 300. Un legs donné à plusieurs légataires joints par des conjonctions, ou sans fixation de parts est partagé entre eux ; si un legs est dû par plusieurs personnes jointes de la même manière, il est dû en proportion des parts de chacune d'elles. Bas. (44. 1) 19, § 2, 117, (44. 3) 102, (44. 4) 32.

Art. 301. Peut faire l'objet d'un legs tout objet de biens qui est dans le commerce. En conséquence des choses qui ne peuvent pas être disposés par testament ou qui ne sont pas dans le commerce, telles que les biens Vacoufs en général et les terres Emirié et Mevkoufé ne peuvent être l'objet d'un legs. Art. 283.

Art. 302. Un legs peut être : a) par préciput ; b) de créance ; c) de dette ; d) de libération ; e) de servitude ; f) de gage ou d'hypothèque ; g) de rente ; h) d'espèce ; i) de genre etc.

Art. 303. Un legs par préciput (*prælegatum*) est celui que le testateur laisse à un de ses héritiers à condition qu'il soit prélevé sur toute sa succession. Bas. (41. 1) 93, (44. 4) 37. D. (35. 2) 94.

Art. 304. Un legs de créance (*legatum nominis*) est celui que le testateur lègue à quelqu'un sur une créance que lui, ou son héritier, possède contre une tierce personne. Bas. (44. 1) 71, (44. 3) 11, (44. 4) 43.

Art. 305. Un legs de dette (*legatum debiti*) est celui que le testateur lègue à son débiteur sur ce qui lui est dû pour que le débiteur en profite.

Art. 306. Un legs de libération (*legatum liberationis*) existe, lorsque le testateur laisse à quelqu'un ce que celui-ci doit à lui-même ou à son héritier ou à un tiers. Bas. (44. 16) 8.

Art. 307. Un legs de servitude, de gage ou d'hypothèque existe, lorsque le testateur laisse à quelqu'un une servitude personnelle, ou réelle p. e. de passage, de mûr mitoyen etc. ou un gage ou une hypothèque. Bas. (44. 6) 3, 4. 6.

Art. 308. Un legs de rente est celui que le testateur lègue à quelqu'un sous forme de rente ; ce legs est sans condition pour la première année et pour les années suivantes ; il est éteint à la mort du légataire. Bas. (44. 4) 4, 8.

Art. 309. Relativement au legs de rente (*legatum annuum*) à payer annuellement, ou à des époques fixes, il est considéré comme un legs d'usage et chaque terme est considéré comme un legs à part.

Art. 310. Un legs d'espèces (*legatum speciei*) consiste en une chose déterminée en une espèce.

Art. 311. Un legs de genre (*legatum generis*) consiste en une chose déterminée seulement dans son genre.

Art. 312. Un legs de genre est nul, si le genre est sans utilité ou si le défunt ne laisse aucune chose du genre désigné comme legs. Bas. (44. 1) 45.

Art. 213. Peut être léguée aussi la chose d'autrui, avec la distinction suivante : si le testateur sait qu'il s'agit d'une chose d'autrui, le legs peut être exigé et le légataire en reçoit alors le prix ; si le testateur l'ignorait et croyait que la chose lui appartenait, le legs est nul, excepté si les légataires sont des personnes proches parentes ou un conjoint, ou une autre personne à laquelle il aurait fait ce legs, si même il connaissait qu'il s'agit d'une chose d'autrui. Bas. (44. 1) 39, (44. 1) 35. Arm. (5. 11) 15.

Art. 314. Il peut être légué aussi une chose hypothéquée ; dans ce cas l'héritier doit éteindre l'hypothèque ; si la chose hypothéquée a été vendue, l'héritier en doit le prix. La distinction énoncée ci-dessus, relativement à la connaissance ou non de la propriété de la chose hypothéquée, est aussi applicable ici. Bas. (44. 1) 127. Arm. (5. 11) 32. C. (6. 42) 6.

Art. 315. Il peut être légué aussi une chose future. Bas. (44. 3) 17.

Art. 316. Un legs peut être nul dès l'origine pour vice de forme, ou pour nullité de fond du tes-

tament, ou du codicille, pour incapacité ou indignité du légataire. Il peut devenir nul par révocation, changement et perte de la chose léguée, par la mort du légataire, ou par l'inaccomplissement des conditions imposées. D. (34. 7) 1—4, 16—18, (34. 4) 3, § 11, 4, 13. C. (6. 42) 27.

Art. 317. Sont nuls les legs infâmes et captatoires. Bas. (44. 1) 52, 60.

Art. 318. L'énumération erronée du legs ne nuit aucunement au legs. Bas. (44. 16) 32. C. (6. 44) 2. Arm. (5. 11) 24.

Art. 319. Celui qui n'accomplit pas un legs, s'il s'agit d'une cause pieuse, en doit les fruits et les intérêts; et s'il concerne un temple sacré, il en doit le paiement double. Nov. 134, Ch. 12. C. (1. 3) 46, § 1 et 7. Arm. (5. 11) 45. 46.

Art. 320. L'action d'un legs est prescrite dans trente ans. C. (7.39) 3, (7. 40) 1, § 1. Arm. (5.11) 25.

Art. 321. Un fidéi-commis universel ou particulier est formé par toute disposition de dernière volonté, par laquelle le testateur charge quelqu'un appelé fiduciaire à divers degrés de restituer, à savoir livrer et transférer, en tout et en partie, sans les intérêts et les fruits, excepté s'il est mis en demeure, les biens qu'il laisse à un tiers appelé fidéi-commissaire, qui peut même par une action

personnelle, ou réelle, demander cette restitution contre le fiduciaire. Bas. (35. 11) 1, 4, 18, 20, 29, 35, 37, § 2, 38, 41, 44, 45, 65, 73, 81, (41. 3) 6, (44. 27) 1. D. (36. 1) 18, 44, § 1. Arm. (5. 8) 63, 64, (5. 11) 31.

Art. 322. Un fiduciaire est propriétaire du fidéi-commis, mais il ne peut pas en aliéner les objets si ce n'est pour payer les dettes de la succession, ou éviter un préjudice au fidéi-commissaire, ou exécuter la volonté du testateur, ou une convention des parties intéressées. Si le fiduciaire est héritier direct, il a le droit de retenir le quart de sa portion héréditaire, mais il peut être forcé à accepter et à restituer la succession suivant la volonté du testateur. Bas. (26. 5) 104. C. (6. 42) 11. D. (36. 1) 3, § 3.

Art. 323. Un fidéi-commis de famille est celui institué en faveur de la famille de son fondateur par ce dernier ; il dure tant qu'il existe des membres de cette famille et son objet ne peut être aliéné que seulement par son second successeur. Bas. (44. 1) 113, 125, (44. 2) 67, § 2, (44. 3) 37, 103. Nov. 159, Ch. 1.

Art. 324. Un fidéi-commis est annulé par la renonciation ou la mort du fiduciaire ou par l'inaccomplissement de ses conditions. C. (6. 42) 26. D. (35. 1) 102.

CHAPITRE F.

De la portion légitime.

Art. 325. La légitime est une part de la portion des biens du testateur, que le légitimaire aurait eue, s'il avait succédé au testateur ab intestat, un testament n'existant point. Makkeldey, § 654.

Art. 326. Les héritiers légitimes sont tous ceux, qui auraient pu se partager la succession du défunt, s'il serait mort sans testament, à savoir.

1^o les descendants naturels du testateur, qui lui succèderaient ab intestat, tels sont : a) les enfants légitimes et legitimés relativement à leurs père et mère et leurs ascendants des deux lignes ; l'enfant qui est porté dans le sein de sa mère et qui en est sorti par une opération ; b) les enfants illégitimes relativement à leur mère et à ses ascendants ; c) les enfants adoptifs tant de la part d'un de leur ascendant (et non d'un étranger) relativement à leur père adoptif, que de la part d'une femme relativement à celle-ci. Bas. (39. 1) 6, 25, § 2, (33. 1) 48, § 2. Nov. 89, Ch. 9. Arm. (5. 6) 1, 2, 4.

2^o à défaut de descendants les ascendants naturels du testateur ; les frères et sœurs germains et consanguins du testateur viennent seulement dans le cas qu'il aurait institué une personne honteuse. Les frères et sœurs utérins et leurs enfants

ne sont pas des héritiers légitimaires. Bas. (39. 1) 1, 48, 52. Nov. 118.

3^o en tout cas de succession testamentaire et ab intestat la veuve pauvre et non dotée. Nov. 53, en. 6. Nov. 117, Ch. 5. Nov. Lé. 106. Arm. (5. 8) 81. 82.

Art. 327. La part légitime des descendants est du tiers des biens nets du défunt, si à sa mort il aurait trois enfants, et la moitié de ses biens nets, dans le cas qu'il aurait à sa mort plus de trois enfants. Nov. 18, Ch. 1 et 3.

Art. 328. La part légitime des ascendants et des frères et sœurs est toujours le quart de leur portion ab intestat. Nov. 118.

Art. 329. La part légitime de la veuve pauvre et non dotée est une portion virile, si elle concourt avec plus de trois descendants du mari issus d'un mariage antérieur, ou de son mariage actuel, et un quart des biens, si elle concourt avec trois, ou moins, descendants du mari ou avec d'autres parents du mari; relativement à ceux-ci leur nombre quel qu'il soit n'influence en rien le quart de la veuve pauvre et non dotée. Nov. 53, Ch. 6. Nov. 117, Ch. 5. Nov. Lé. 106. Arm. (5. 8) 81, 82.

Art. 330. Pour déterminer la part légitime on compte toutes les personnes, qui auraient hérité

du testateur ab intestat, en conséquence les personnes exhérédées et la veuve pauvre et non dotée. Bas. (39. 1) 8.

Art. 331. Sont considérées nulles et non avenues toutes conditions, charges ou délais grevant la portion légitime. Bas. (39. 1) 54.

Art. 332. La part légitime ne peut être diminuée par des donations entre vifs à peine de nullité de ces donations par l'action de donation inofficieuse (*donatio inofficiosa*). Bas. (39. 1) 38, (5. 9) 4. Nov. 18, Ch. 3.

Art. 333. La part légitime est prise sur les biens nets du défunt, après prélèvement des dettes et des frais de ses funérailles. Bas. (39. 1) 38. Arm. (5. 9) 4.

Art. 334. Pour former la part légitime on doit y compter tout ce que le testateur aurait laissé au légitimaire de quelque manière que ce soit, à savoir par son institution comme héritier, par legs ou par donation pour cause de mort. Bas. (39. 1) 53, (47. 3) 36, 38. C. (3. 28) 30, § 1.

CHAPITRE G.

D'exhérédation ou omission d'un héritier.

Art. 335. Tout testateur doit dans son testament, à peine de nullité, instituer formellement

sans conditions (qui d'ailleurs seraient considérées nulles et non avenues) ses descendants et à défaut d'eux ses ascendants en écrivant le nom, le prénom ou le nom du père, ou en faire l'exhérédation formelle sans aucune condition pour une des causes indiquées par la loi. Nov. 115, Ch. 3.

Art. 336. Le testateur ne doit instituer ni exhé-
réder ses frères et sœurs germains et consanguins
qui ont seulement droit à la part légitime, dans
le cas, où le testateur leur aurait préféré et insti-
tué à leur place une personne honteuse. Bas. (35.
8) 1, 2, 7, 11, 27, 34, (39. 1) 58. Nov. 115, Ch. 4
et 5. Arm. (5. 10) 1, 2.

Art. 337. Les ascendants peuvent exhé-
réder sans mentionner leurs descendants seule-
ment pour les causes suivantes. Nov. 115, Ch. 3.
Bas. (35. 8) 36. Arm. (5. 10) 1.

1^o Si le descendant commet des voies de fait
envers ses ascendants ;

2^o S'il leur adresse une injure grave et incon-
venante ;

3^o S'il les accuse d'un crime qui n'est pas dirigé
contre le roi ou contre l'Etat ;

4^o Si étant compoisonneur il fréquente des em-
poisonneurs ;

5^o S'il attenterait à la vie de ses ascendants
avec du poison ou de toute autre manière ;

6° Si le fils est en commerce illicite avec la femme de son père ou si le petit fils est dans le même cas avec la femme de son grand père ;

7° Si le fils porte une accusation fausse contre ses ascendants et leur occasionne par là des préjudices considérables ;

8° Si le fils ou le petit fils sollicité par le père ou aïeul emprisonné pour dettes, de se porter caution pour lui et de le mettre en liberté refuse de le faire, quoique ses moyens le lui permettent ;

9° Si le descendant a empêché son ascendant de faire son testament ou de modifier son testament déjà fait ;

10° Si le fils s'engage, contre la volonté de ses parents, dans une troupe de gladiateurs ou de mimes et y reste, à moins que ses parents aient le même état ;

11° Si la fille, ou la petite fille, contre la volonté de ses ascendants voulant la donner en mariage et la doter convenablement suivant leur fortune, refuse de se marier et se livre à une vie débauchée, à moins que ses parents n'aient pris aucun soin de la marier, malgré ses vingt cinq années accomplies ;

12° Si les enfants n'ont pris aucun soin de leur ascendant qui est en état de démence ;

13° Si les descendants âgés d'au moins dix huit ans accomplis n'ont pas fait tout leur possible pour délivrer l'ascendant de la captivité.

14° Si le descendant sollicité par l'ascendant pauvre ou malade à lui donner un secours a refusé de ce faire ;

15° Si les descendants de parents orthodoxes ont deserté la religion orthodoxe et se sont convertis à une religion hérétique.

Art. 338. Les descendants peuvent exhéredier formellement, ou passer sous silence, leurs ascendants seulement pour les causes suivantes. Nov. 115, Ch. 4. Bas. (35. 8) 37. Arm. (5. 10) 2.

1° Si les ascendants accusent leur descendant d'un crime puni de mort, à moins qu'il s'agisse d'un crime de lèse-majesté ;

2° S'il est prouvé que les ascendants ont voulu attenter à la vie de leur descendant avec du poison, ou de la magie, ou de toute autre manière ;

3° Si le père a des liaisons illicites avec la femme de son fils ;

4° Si les ascendants empêchent leurs descendants de tester des biens dont la loi leur permet de disposer par testament ;

5° Si le mari à sa femme et vice-versa donnent du poison dans le but d'attenter à sa vie, ou de lui

égarer son esprit, ou font usage de toute autre manière dans le même but ;

6° Si les ascendants ne prennent aucun soin de leur enfant, ou de leurs enfants, en état de démence ;

7° Si les parents négligent de délivrer leur enfant de la captivité, dans la quelle il se trouve ;

8° Si les parents d'un enfant orthodoxe abandonnent la religion orthodoxe.

Art. 339. Toute autre exhérédation pour une cause quelconque, qui n'est pas mentionnée dans les articles 337 et 338, est nulle et non avenue. Ainsi, est nulle la convention par laquelle un père dote sa fille avec des choses déterminées, à condition de ne pas prendre part à sa succession. Bas. (41. 7) 21. C. (6. 20) 3. Arm. (5. 8) 23, 77.

Art. 340. Le pardon d'une cause d'exhérédation, de quelque manière et à quelque temps qu'il soit donné, annule l'exhérédation. Bas. (60. 21) 11, § 1.

CHAPITRE H.

Des causes d'indignité en général.

Art. 341. L'héritier ou légataire est déclaré indigne de recevoir la succession de quelqu'un, ou le legs laissé par lui, au profit de ceux qui viennent en même temps, avec, ou après lui.

1^o S'il a tué le défunt ou s'il a attenté à ses jours. Bas. (60. 42) 37.

2^o S'il a perdu son action de testament inofficieux ou falsifié. Bas. (39. 1) 8, 18, (60. 41) 41, (60. 42) 5, 7, 15, 22.

3^o S'il s'est porté caution, s'il a plaidé, ou s'il a témoigné en faveur de celui qui a attaqué le testament comme inofficieux ou faux. Bas. (60. 42) 5, § 3, 6—8, 10—12, 18, 19.

4^o S'il est prête-nom, chargé seulement de remettre la succession à une personne incapable. Bas. (60. 42) 2, 10, (56. 2) 3.

5^o S'il a empêché par contrainte ou dol soit le testateur de faire ou de modifier son testament soit les témoins pour assister à sa confection. Bas. (35. 1) 26, (35. 4) 1, 2, (60. 42) 19. D. (29. 6) 1. Arm. (5. 1) 31, 33.

6^o S'il a été conclu entre le testateur et la personne mentionnée dans le testament un mariage prohibé par la loi, après une condamnation pour adultère, ou pour inceste. Bas. (60. 42) 13. Nov. 2, Ch. 1. Arm. (5. 8) 60.

7^o Si la personne inscrite dans le testament n'a pris aucun soin de sa femme malade, qui est morte, ou s'il a négligé ou refusé l'exécution du testament et des conditions à lui imposées par le tes

tament. Bas. (35. 15) 22, (38. 1) 27, 31, (38, 2) 1, (60. 42) 3, 20. Nov. 131, Ch. 11, 12. D. (29. 4) 27, § 2.

8^o Si la personne inscrite est une femme de mauvaise vie. Bas. (60. 42) 14.

9^o Si l'héritier a négligé pendant cinq ans de dénoncer à la justice et de poursuivre le meurtrier du testateur, excepté s'il n'a pu le faire à la suite d'une grave maladie. Bas. (35. 16) 5, § 3, 12, 14, 26, 34, (60. 42) 17. C. (6. 35) 1.

10^o Si, du vivant du testateur, il a fait des conventions sur la succession. Bas. (37. 1) 28, 29. Nov. 48, Ch. 1. Arm. (5. 8) 49.

11^o Si le légataire a détourné la chose léguée, ou caché le testament de mauvaise foi ; s'il a une très grande inimitié envers le testateur ou s'il l'a insulté publiquement. Bas. (35. 8) 1-4, (35. 11) 45, (44. 4) 50, § 3, (60. 42) 9. Arm. (5. 11) 19, 34.

Art. 342. Une mère tutrice de ses enfants, si elle se marié de nouveau avant la nomination d'un autre tuteur, à qui elle doit rendre compte de sa tutelle et remettre les biens des orphelins, ne peut succéder à ses enfants décédés impubères ab intestat, soit par substitution au profit de ceux qui viennent après elle. Bas. (45. 1) 39.

Art. 343. Une mère et en général l'héritier d'un

impubère, qui n'a pas demandé à temps la nomination d'un tuteur de l'impubère, ne peut lui succéder s'il meurt avant sa puberté, et ses autres héritiers viennent à leur place ; mais s'il a atteint sa puberté et s'il est mort après, ils lui succèdent. Bas. (37. 6) 2, (45. 1) 36, 46. C. (6. 56) 3, (6. 58) 10. Arm. (5. 8) 79.

Art. 344. Une fille renonçant au testament de sa mère pour qu'elle lui succède ab intestat perd cette succession et la personne substituée vient à sa place. Bas. (35. 13) 27.

Art. 345. Un frère ayant attenté à la vie de son frère ou déposé contre lui une plainte pour crime, ou voulu le priver de ses biens ne lui succède pas au profit de ses autres frères et de sa mère. Nov. 21, Ch. 47. Arm. (5. 10) 45.

Art. 346. Un époux qui n'a pas poursuivi le meurtrier de son épouse est indigne d'avoir sa dot et il la perd. Arm. (5. 8) 22. D. (34. 9) 20.

Art. 347. Un majeur, qui sans une cause légitime ne prend en considération les représentations de quelqu'un pour revendiquer une chose appartenant à ce dernier, ou qui cohabite avec un majeur et ne revendique pas ses choses, ne lui succède aucunément ab intestat. Arm. (5. 10) 6, 7. C. (6. 37) 6, 9.

Art. 348. L'exécuteur testamentaire renonçant à ce mandat perd ce qui a été laissé à lui ou à son fils, à cause de celui-là en faveur de l'héritier, à moins que l'exécuteur testamentaire soit le fils. Bas. (38. 1) 27, 31, (38. 2) 1, § 3. D. (26. 2) 28. Arm. (5. 12) 37.

Art. 349. Le parent d'un sourd ou muet ou atteint d'aliénation mentale, s'il ne prend pas soin de revendiquer ses choses, ne lui succède pas. Arm. (5. 10) 8.

Art. 350. Celui qui a pris soin d'une personne atteinte d'aliénation mentale après en avoir informé ses parents lui succède ; ses parents sont déclarés indignes de lui succéder. Nov. 115, Ch. 3, § 12, Ch. 4, § 7.

CHAPITRE I.

D'accroissement.

Art. 351. Si l'un de plusieurs héritiers institués de la même manière sans fixation de portion et dans la même phrase (*mixtim conjuncti*) vient à manquer, (p. ex. Pierre et Paul sont mes héritiers dans la moitié de mes biens ; ceux-ci sont joints *re et verbis*), sa part accroît celle de tous les autres co-héritiers, par portions égales. Bas. (2. 2) 37.

Art. 352. Si l'un des héritiers institués sur des

choses déterminées sans fixation de portion (p. ex. Lucius Titius est mon héritier dans la moitié de mes biens ; Gajus Sejus est mon héritier à la part où j'ai institué Lucium Titium pour mon héritier) vient à manquer, sa part accroît celle de tous les autres cohéritiers en proportion de leur part. D. (50. 16) 142.

Art. 353. Si l'un des héritiers non institués de la même manière, mais dans des phrases séparées *re conjuncti*, (p. e. Pierre est mon héritier ; Paul et Marie sont mes héritiers) vient à manquer, sa part accroît celle des autres héritiers qui sont unis avec lui de la même manière et dans la même phrase, par portions égales. Bas. (35. 9) 53, § 4, 60.

Art. 354. Si l'un des héritiers institué séparément vient à manquer, sa part accroît celle des autres cohéritiers, mais ceux qui sont institués avec lui dans la même phrase sont considérés comme une personne et prennent ensemble une seule part qu'ils se partagent entre eux p. e. tel et tel sont mes héritiers ; tel est mon héritier. Bas. (35. 10) 37, § 3, 39, § 5, 42, § 2, (40. 30) 1.

Art. 355. Si l'un, de plusieurs légataires unis dans la même phrase, vient à manquer avant l'acquisition du legs, sa part accroît par portions éga-

les celle des autres collégataires unis avec lui dans la même phrase.

Art. 356. Si le légataire manquant est institué séparément, sa part accroît celle des autres collégataires unis avec lui en proportion de la part de chacun d'eux.

Art. 357. Si le légataire manquant avant l'acquisition du legs n'a pas des collégataires, sa part accroît celle de l'héritier grevé du legs.

CHAPITRE J.

Du rapport.

Art. 358. Si plusieurs descendants concourent dans une succession, chacun d'eux est tenu d'y rapporter en espèce ou en monnaie tout ce qu'il a reçu du défunt de son vivant de quelque manière que ce soit p. e. à titre de dot, ou de donation pour cause de mariage, ainsi que les intérêts de la dot. Bas. (41. 7) 1, § 24, 2, 3, § 3, 7, 12, 15, 21, 23, 25, 27, 31, 34. Nov. 18, Ch. 6. Arm. (5. 8) 29.

Art. 359. Sont exceptés du rapport :

- a) les aliments ;
- b) les frais d'éducation et de fonction en faveur de son enfant. Bas. (41. 7) 1, § 16. Arm. (5. 8) 24—26. C. (6. 20) 6, 9, 17 ;
- c) les donations entre vifs, excepté s'il y a en

même temps une donation pour une cause, p. e. de mort. Bas. (41. 7) 28. Arm. (5. 8) 30.

d) le pécule castrense et quasi castrense. Bas. (41. 7) 1, § 15.

e) tout ce qui a été dispensé de rapport par disposition formelle du testateur. Bas. (41. 7) 2, 29, 31, 32, 34, 35. Nov. 18, Ch. 6.

f) la dot qui a été perdue sans aucune faute de la femme. Nov. 7, Ch. 6, § 12. Arm. (5. 8) 28 ;

g) les dettes. Bas. (41. 7) 10, 23.

h) les frais de dot. Bas. (41. 7) 12, § 5.

i) ce qui a été acquis après la réception des choses rapportées. Bas. (41. 7) 30.

j) la succession maternelle pour la fille s'il s'agit du rapport de la succession paternelle. Arm. (5. 8) 34.

CHAPITRE K.

De Falcide.

Art. 360. Tout testateur en général, à savoir père, mère, grand père, enfants, frères etc. dans certains cas, ne peut pas, par des legs et des fidéï-commis particuliers, dépasser le tiers net de ses biens, s'il a jusqu'à quatre enfants et la moitié nette s'il a plus de quatre enfants.

Art. 361. La part des biens, qui ne peut pas

être disposée, est appelée, Falcide. Nov. 18, Ch. 1. Nov. 22, Ch. 48. Nov. 39, Ch. 1. Nov. 89, Ch. 12, § 3. Nov. 118, Ch. 1. Arm. (5. 9) 2, 3. D. (35. 2) 1.

Art. 362. Si les legs et les fidéi-commis dépassent le Falcide, alors sur la demande de l'héritier direct ou de l'héritier légitimaire les uns et les autres sont réduits *au pro rata* pour compléter la part Falcidienne, qui appartient aux demandeurs. Bas. (39. 1) 54—56, (41. 1) 1, § 8, 16, 27, 57, 62, § 2, 71, 96, 99, 100, 103, 108.

Art. 363. En cas de doute, si le Falcide sera demandé ou non, le légataire reçoit son legs, en donnant caution qu'il restituera sa part proportionnelle, aussitôt qu'elle sera demandée. Bas. (41. 2) 1, (41. 3) 6, (42. 1) 6, 17.

Art. 364. Est compté en complément du Falcide tout ce que l'héritier reçoit de la succession, de quelque manière que ce soit. Bas. (41. 1) 11, 15. Nov. 18, Ch. 1.

Art. 365. Sont exceptés de cette réduction :

a) le testament militaire. Bas. (41. 1) 10.

b) les héritiers qui ont renoncé à cette réduction. Bas. (41. 1) 45, 95, 113, ou accepté la succession sans bénéfice d'inventaire. Nov. 1, Ch. 2, § 2. Arm. (5. 9) 23, ou payé des legs sans réduction. (41. 1) 113. C. (6. 50) 9.

- c) les legs en faveur d'établissements de bienfaisance. Nov. 131, Ch. 12.
- d) les legs inaliénables. Nov. 119, Ch. 1.
- e) les dettes, les legs d'une dette et les frais de funérailles. Bas. (41. 1) 1, § 16, 6, 100. Arm. (5. 9) 4, 24, 25, 27. D. (35. 2) 15.
- f) les legs détournés par l'héritier. Bas. (41. 1) 23.
- g) les legs comptés pour parfaire la part légitime. Bas. (39. 1) 58. Arm. (5. 9) 4.
- h) tous legs dispensés de cette réduction par le testateur. Bas. (41. 1) 12, 14, § 1, 45, 63, 81, 95. Nov. 1, Ch. 2, § 2.
- i) ce qui a été fourni en faveur de la femme. Bas. (41. 1) 86, § 1.
- j) la dot léguée à la femme. Bas. (41. 1) 56.
- k) le legs perdu pour cause de l'héritier. Bas. (41. 1) 58.
- l) le legs d'un contrat de champs à leur propriétaire. Bas. (41. 1) 109.
- m) la succession endettée. Bas. (41. 1) 110.
- n) le legs de famille. Arm. (5. 9) 29. Nov. 119, Ch. 11.
- o) les simples donations pendant la vie. Bas. (47. 3) 42. D. (39. 6) 42, § 1. Arm. (5. 9) 30.
-

CHAPITRE L.

Du Codicille.

Art. 366. Un codicille est l'acte de dernière volonté, sans qu'il soit testament, d'une personne morte avec ou sans testament. Bas. (35. 1) 75, (36. 1) 1, 2, 4, 17, 22. D. (29. 7) 3, 13, § 1. Arm. (5. 7) 1, 3.

Art. 367. Un codicille peut être fait par un testateur capable, de la même manière qu'un testament peut être fait en présence de trois, cinq ou sept témoins capables. Bas. (35. 1) 22, (36. 1) 24, § 2, (44. 1) 146. C. (6. 36) 8, § 3. Arm. (5. 7) 5.

Art. 368. Un codicille ne peut contenir une institution, ni une substitution, ni une exclusion d'héritier ; mais il peut contenir des legs et des fidéi-commis. Bas. (36. 1) 11, 20, 23. D. (28. 7) 27, § 1, (29. 7) 13, § 1, (36. 1) 76. Arm. (5. 7) 3.

Art. 369. Une clause codicillaire est la déclaration du testateur, afin que son testament soit considéré comme codicille, s'il ne remplit pas les conditions d'un testament valable. Bas. (36. 1) 24.

Art. 370. Un ou plusieurs codicilles peuvent exister avec ou sans testament, s'ils ne s'annulent pas.

Art. 371. Un codicille postérieur annule les dispositions contraires d'un autre codicille antérieur. Bas. (36. 1) 6, 7, 21. _____

CHAPITRE M.

Dispositions générales.

Art. 372. Un testateur peut nommer, ou non, dans son testament un ou plusieurs exécuteurs testamentaires chargés de l'exécution de son testament, d'après sa volonté. Bas. (36. 2) 1, 15. Nov. Lé. 68.

Art. 373. Sont permises dans un testament les conditions suspensibles, possibles et licites. Bas. (35. 14) 3, 60.

Art. 374. Sont considérées comme non écrites et nulles toutes conditions résolutoires, impossibles, illicites et dérisoires. Bas. (28. 7) 14, (35. 12) 8, 9, 14, 15, (44. 1) 108, (44. 4) 7, (44. 5) 16, (44. 19) 3, 20.

Art. 375. Une condition illicite imposée au fils annule le testament. Bas. (35. 12) 15.

Art. 376. La condition de veuvage de deux côtés est valable ; ce qui a été laissé peut être reçu contre cautionnement de restitution, en cas de mariage. Nov. 22, Ch. 43 et 44.

Art. 377. Tout héritier ou légataire doit accepter ou refuser formellement ou tacitement en tout et en partie les bénéfices à lui accordés dans le testament dans une année, sans s'immiscer ou enlever quelque chose de la succession ; autrement

il est considéré acceptant et tenu des dettes de la succession à l'infini, excepté s'il a accepté la succession sous le bénéfice d'inventaire et qu'il en a fait l'inventaire. Bas. (35. 14) 1, (44. 2) 4, 63. Nov. 1, Ch. 2. Arm. (5. 8) 51.

Art. 378. Si l'héritier a aussi un legs par préciput, il peut renoncer à la succession et prendre le legs. Bas. (44. 4) 37.

Art. 379. Les créances et les dettes se partagent entre plusieurs héritiers en proportion de leurs parts, excepté si le legs est indivisible ; dans ce cas chacun d'eux en doit le tout. Bas. (44. 6) 7.

Art. 380. Celui qui veut changer un testament existant doit le changer tout entier ; mais il peut, par une addition, éclaircir quelque chose qui n'est pas claire. Bas. (35. 1) 22, § 2.

Art. 381. Un testament peut se faire même pendant la nuit, en un ou plusieurs exemplaires pareils. Bas. (35. 1) 23, 25. Arm. (5. 1) 5. D. (28. 1) 22, § 2.

Art. 382. Un testament qui n'est pas fini, mais qui est resté en projet est considéré comme non existant pour les héritiers et légataires inscrits. Bas. (35. 1) 30, (35. 2) 3, (44. 3) 11. D. (28. 1) 25. C. (6. 23) 21. Arm. (5. 1) 11.

Art. 383. Ce qui est rayé et déchiré dans les

testaments est nul, excepté s'il a été fait en connaissance du testateur. Bas. (35. 7) 1.

Art. 384. L'écrivain d'un testament, le légataire et l'exécuteur testamentaire peuvent servir de témoins dans un testament. Bas. (35. 1) 21, 28. Arm. (5. 1) 8. 42.

Art. 385. L'écrivain d'un testament ne peut être aussi un légataire. Bas. (60. 41) 61. Arm. (5. 1) 44. C. (9. 23) 3.

Art. 386. Si quelqu'un est institué héritier en qualité de frère, sans qu'il le soit, l'institution est nulle. Bas. (35. 13) 17.

Art. 387. Les actes d'un seul héritier, ainsi que l'acceptation ou le rejet de sa demande ne portent aucune atteinte aux intérêts des autres héritiers. Bas. (9. 3) 62, (51. 2) 26. C. (7. 60) 1. Arm. (5. 13) 2.

Art. 388. Ce qui est écrit dans un testament d'une manière douteuse doit être interprété bénévolement; ce qui est incompréhensible doit être considéré comme non écrit; les clauses contradictoires sont considérées nulles. Bas. (2. 3) 73, 188, (44. 18) 23, (44. 19) 16. D. (50. 17) 73, § 2. Arm. (5. 1) 46, 47.

Art. 389. Une déclaration fausse ne nuit pas à l'héritier, ni au légataire. Bas. (44. 19) 32.

Art. 390. Une renonciation frauduleuse d'un héritier à un testament pour éviter les legs est nulle s'il hérite ab intestat; en conséquence il doit les legs. Bas. (44. 26) 1.

Art. 391. Celui qui est porté dans le sein est considéré comme né; mais celui qui est né dans les dix mois à dater de la mort du testateur n'est pas un héritier légal. Bas. (45. 1) 15, § 9, (46. 1) 21.

Art. 392. L'inventaire de la succession doit se faire dans les trois mois à dater de la mort du défunt. D. (26. 7) 7, pr. C. (1. 4) 27, (5. 37) 24, (5. 51) 13, (5. 70) 7, § 6.

Art. 393. La demande de succession et de legs est prescrite dans 30 ans. Bas. (50. 12) 4. Arm. (5. 8) 35, 36. C. (7. 34) 4, (7. 35) 5, (7. 39) 3, (7. 40) 1, § 1.

Art. 394. Une donation pour cause de mort est faite par et sans testament; elle est considérée finie par la mort du testateur; elle est nulle avant la mort du donateur. Bas. (46. 3) 2, 25, 32, 35, 38, 45.

Art. 395. L'exhérédation d'un fils, lorsqu'il y a plusieurs fils, est nulle pour tous. Bas. (35. 8) 2.

Art. 396. Une personne mariée ou non mariée peut valablement exhéredier celui qui est porté dans le sein. Tel est celui qui serait né d'une épouse quelconque. Bas. (35. 8) 4.

Art. 397. L'enfant naturel hérite de sa mère et de ses parents et vice-versa. Bas. (45. 1) 27, § 2, (45. 2) 9, 13, (46. 1) 18. D. (38. 8) 4, 8. Arm. (5. 8) 70, 71.

Art. 398. L'enfant né d'un mariage prohibé n'hérite pas de ses parents ab intestat, ni par testament et vice-versa. Bas. (45. 5) 1.

Art. 399. L'institution de plusieurs héritiers ou légataires, sans fixation de portion, donne droit à portions égales. Bas. (35. 9) 13. D. (28. 5) 13. Arm. (5. 8) 62.

Art. 400. Il est laissé à l'appréciation du tribunal le fait, si une veuve est sans dot et sans moyens relativement à la succession de son mari décédé.

Art. 401. La part de la femme dans le cas de l'article précédent ne peut point dépasser la somme de 100,800 francs.* Nov. 22, Ch. 18. Nov. 117, Ch. 5. C. (5. 17) 11, § 1.

Art. 402. A la signature du testament on appose un timbre de valeur, s'il est question de

*) Telle est la somme fixée par un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes sub No 2249 de l'année 1893.

Voici le compte que l'on fait :

La livre Romaine du temps de l'Empereur Constantin se composait de 72 *aurei solidi*. C. (10. 70) 5. Chaque *aureus* d'après *Savigny Ztschr. für G. R. W. VI*, p. 392 vaut 3 talari Prussiens et 1)3 à savoir environ drachmes 14; en conséquence les 100 livres d'or valent drachmes ou francs 100800. V. *Crassa Droit de succession* § 178, annot. 7.

sommes d'argent, et de dix piastres, si on n'y fait mention d'aucune somme d'argent. App. Sect. I, Ch. C. Circ. J.

CHAPITRE N.

Ouverture et validité du testament et tribunaux compétents.

a) En général.

Art. 403. Après la mort d'un Chrétien Orthodoxe, qui a fait son testament, le conseil Mixte Ecclésiastique du lieu où le testament est déposé ou trouvé, à savoir du siège de quatre Trônes Patriarcaux de l'Eglise Orthodoxe Orientale, ou des Métropoles et Evêchés, qui en relèvent, doit procéder à l'ouverture et à la validité ou non de ce testament, d'après le droit Byzantin comme suit. Bas. (35. 5) 2, (35. 6) 1, 2, 12, 15.

Art. 404. Si le testament est public ou mystique déposé aux Patriarcats, Métropoles et Evêchés, sur la demande, en ouverture et validité du testament, d'un des parents du testateur ou d'une personne quelconque intéressée, soit, à défaut de pareille demande, d'office aux soins du Notariat qui en donne avis au conseil Mixte, le Président de ce conseil décrète l'affaire à la plus prochaine séance du conseil ; au jour fixé l'affaire appelée,

le président ordonne l'ouverture et la lecture du testament en séance publique en présence ou non d'un fondé de pouvoir du demandeur; après délibération le conseil déclare le testament en question bon, valable et exécutoire par un jugement exécutoire par provision et met les frais et dépens à la charge de la succession, si le testament est bon en la forme; autrement il le rejette. Bas. l. c.

Art. 405. Si le testament est fait, en dehors des Patriarcats, des Métropoles et des Evêchés, sous seing privé et qu'il est produit, en original par quelqu'un des intéressés, au président du conseil Mixte Ecclésiastique du lieu du testament avec une demande en ouverture, lecture et validité du testament, la demande est décrétée à la plus prochaine séance du conseil. Le président au jour fixé, en présence du demandeur concluant en conformité de sa demande ordonne l'ouverture et la lecture du testament; ensuite il ordonne la présentation des témoins, qui ont signé au bas du testament, pour reconnaître leurs signatures et déposer ce qu'ils connaissent relativement au contenu du testament. Après cet examen qui est fait le même jour, ou un autre jour, le conseil après avoir délibéré rend son jugement en séance publique en déclarant le testament bon, valable et exécutoire, s'il est bon en la forme. Bas. (35. 6) 4, 7, 11, 12.

Art. 406. Tout jugement des dits conseils Mixtes en validité de testament est sujet à tierce-opposition, d'après les dispositions de la procédure commerciale, pendant 30 ans. V. Art. 404, 405. Proc. com. 85 et s.

*b) Tribunaux spéciaux du Trône Patriarcal
de Constantinople.*

**I. Le Conseil Mixte Perpétuel National
du Patriarcat Oecuménique.**

Art. 407. Il est composé de douze membres dont les quatre sont des Métropolitains membres du Saint Synode, nommés par celui-ci pour deux ans, et les huit sont des laïques élus pour deux ans par une Assemblée composée des membres du Saint Synode et du conseil Perpétuel National Mixte, ainsi que d'un nombre d'électeurs nommés par les diverses paroisses de Constantinople, suivant un règlement spécial, et d'un greffier assisté d'un adjoint. App. Sect. I, Ch. A. Régl. du conseil Mixte, Ch. III, Art. 3.

Art. 408. Il est en majorité par la présence de huit de ses membres.

Art. 409. Il procède à l'ouverture et à la validité ou non des testaments, comme ci-dessus, et juge : a) en tribunal de 1^{re} instance définitivement et en dernier ressort tous les différends surgis re.

lativement à des testaments entre des Chrétiens Orthodoxes domiciliés dans l'Archévêché de Constantinople et défendeurs ; b) en Cour d'appel contre les jugements des conseils Ecclésiastiques Mixtes des Métropoles et Evêchés relevant du Trône Oecuménique et c) en Cour de cassation contre les jugements des conseils Mixtes des Evêchés relevant du Patriarcat Oecuménique de Constantinople. Circ. Patr. du 31 Janvier 1891. Voir *Clef* de la législation usuelle, de M. Caravokyro, p. 177, 1.

II. Conseil Ecclésiastique Mixte des Métropoles du Patriarcat Oecuménique.

Art. 410. Il est composé d'un Président, qui est le Métropolitain de chaque Métropole, ou son délégué, et de quatre membres laïques élus d'après un Règlement spécial * et d'un greffier spécial ou nommé à cet effet. Circ. Patr. du 31 Janvier 1891.

Art. 411. Il est en majorité en cas de présence du président, de deux membres, et d'un greffier.**

Art. 412. Il procède à l'ouverture et à la validité ou non des testaments comme ci-dessus et

*) Le nombre de juges n'est pas identique dans toutes les Métropoles, à la suite de certains réglemens spéciaux, qui y sont encore en vigueur.

**) Si le nombre de juges est au dessus de quatre membres, la majorité consiste en la moitié de ces membres, plus un.

juge : a) en tribunal de 1^{re} instance et en premier ressort tous les différends testamentaires surgis entre des Chrétiens Orthodoxes domiciliés dans la juridiction de la Métropole, défendeurs et b) en Cour d'appel les jugements concernant des différends testamentaires des Evêchés relevant de la Métropole.

III. Conseil Ecclésiastique Mixte des Evêchés du Patriarcat Oecuménique.

Art. 413. Il est composé d'un Président qui est l'Evêque de chaque Evêché ou son délégué, et de quatre membres laïques élus d'après un Règlement spécial, ou d'après les usages du pays et d'un greffier spécial, ou nommé à cet effet.*

Art. 414. Relativement à la majorité de ce conseil l'article 411 lui est applicable.

Art. 415. En tribunal de 1^{re} instance il procède à l'ouverture et à la validité ou non des testaments comme ci-dessus et il juge en premier ressort de tous les différends testamentaires surgis entre des Chrétiens Orthodoxes, domiciliés dans la juridiction de l'Evêché.

c) Lois et procédure par devant ces Conseils.

Art. 416. Le droit Byzantin et la procédure

*) Relativement à ces conseils il y a lieu d'appliquer les annotations * et ** au dessous des articles 410 et 411.

commerciale sont appliqués par devant le conseil perpétuel National Mixte du Patriarcat Oecuménique.

Art. 417. Relativement au pourvoi en cassation, on applique les dispositions relatives de la procédure civile.

Art. 418. Par devant les conseils Ecclésiastiques Mixtes des Métropoles et Evêchés on applique aussi le droit Byzantin et l'on recommande d'appliquer la procédure commerciale.

CHAPITRE O.

Annulation des testaments. *

Art. 419. Un testament postérieur parfait annule un testament antérieur. Bas. (35. 2) 16, § 3.

*) Relativement aux causes de nullité ou non d'un testament, dont il a été fait mention aux articles 271, 273—291, voici quelle est la jurisprudence, mise en ordre alphabétique, du Conseil Mixte et du Patriarcat depuis l'an 1800 jusqu'à la fin de l'année 1896 (Voir Recueil de jurisprudence de Mr M. Théotocas); C. signifie conseil, M. Mixte; le numéro en dehors de la parenthèse est le numéro du jugement et celui dans la parenthèse est le numero de l'année :

Ascendants (testament des) est valable avec leur signature seulement. C. M. 71 (1886).

Aveugle (est nul le testament d'un), si ce fait n'y est pas mentionné 22 (1881) et s'il n'est pas signé sur sa demande, par une tierce personne 73 (1895).

Art. 420. Un enfant né après la confection du testament, s'il y est omis, annule le testament antérieur. Bas. (35. 8) 7, (39. 2) 1—3.

Biens étrangers disposés dans un testament n'est pas une cause de nullité 20 (1869).

Codicille est nul sans 5 témoins 103 (1863).

Désignation (la) de la ville où le testament a été fait, sans indication formelle de la maison et de la chambre, où il a été rédigé, est une cause de nullité 170 (1891).

Deux testaments (l'existence de) n'est pas une cause de nullité 200 (1893).

Divulgarion (la) du contenu d'un testament n'est pas une cause de nullité 7 (1874).

Document (un) mentionnant des choses laissées et remises à diverses personnes est nul comme testament ; il est un acte de donation 255 (1895).

Encre (la différence d') dans les diverses signatures d'un testament n'est pas une cause de nullité pour défaut d'unité d'acte etc. 277 (1896).

Enfant (la non mention d'un) comme héritier, ou la mention d'une fille comme légataire sont des causes de nullité 6 (1873), 7 (1874) ; il est nul aussi le testament mentionnant un enfant comme héritier, mais ordonnant à son héritier de vouloir bien accorder à cet enfant une dot 140 (1889).

Exhérédant (est nul le testament) une fille comme mariée avec un hérétique 9 (1873).

Étranger (est nul de testament d'un sujet ottoman fait et légalisé par un consulat) 1 (1876) et 2 (1878). *Contra* 28 (1869) ; (un sujet) nommé exécuteur testamentaire est une cause de nullité du testament 1 (1876) ; (un) témoin (hellène) est une cause de nullité 20 (1859) ; *contra* (un sujet) peut légaliser son testament par un Métropolitain à défaut de son consulat 218 (1894).

Éphore (la qualité d'un) comme témoin dans un testament

Art. 421. Un testament devient nul, si l'héritier institué ne veut ou ne peut accepter la suc-

instituant comme héritier l'établissement dont il est l'époux n'est pas une cause de nullité de testament 277 (1896).

Frère (n'est pas nul le testament préférant au) une personne honnête, mais non malhonnête. 6 (1874).

Fils (n'est pas nul un testament instituant quelqu'un comme son), qui n'est pas son fils, mais qui a été élevé et éduqué chez lui, et qui porte son nom 4 (1878).

Illégitime (le testament d'un) est nul sans sept témoins 6 (1873) ou sans les signatures des autorités 11 (1877).

Institution (l') d'héritier n'est pas de ces formules solennelles; elle n'est pas nulle, pourvu qu'elle résulte clairement des expressions du testateur, sans laisser aucun doute 29 (1867), 10 (1879), 277 et 287 (1896); mutuelle et commune des deux époux comme héritiers dans un et même testament est une cause de nullité 301 (1896).

Légalisation voir *Testament*.

Mystique (le dépôt d'un testament) par une tierce personne chez un Métropolitain sans mandat spécial et formel est nul 287 (1896). *Contra* 17 (1873); n'est pas nul, signé par le testateur et écrit par un tiers 17 (1873).

Parenté du notaire envers le testateur est une cause de nullité 6 (1876).

Partage (est nul l'acte de) des biens signé seulement par un père ou mère à leurs enfants, s'il est partiel et porte atteinte à leur part légitime 19 (1881).

Témoins (le défaut de) est une cause de nullité dans un testament 64 (1886); le manque du cachet des témoins n'est pas une cause de nullité 29 (1867); (est nul le testament sans) et la Circulaire vizirienne du 7 Sefer 1278 n'a pas aboli le droit Byzantin ordonnant la présence de 7 témoins dans les testaments 22 (1875); (est nul le testament non signé par) et par le testateur 22

cession et s'il n'y a pas un autre héritier institué ou substitué.

422. Un testament est annulé après dix ans, si le testateur dit en présence de sept, cinq ou trois témoins, qu'il ne veut pas qu'il soit en vigueur. Bas. (35. 2) 22. Arm. (5. 1) 43.

CHAPITRE P.

Des actions contre les testaments.

a) *Action en nullité de testament*

(*actio qualificata*).

Art. 423. Tout héritier légal de quelqu'un et en général toute personne intéressée peut attaquer le testament, qui préjudicie ses intérêts, en nullité pour vice de forme ou de fonds par une action en nullité contre tout autre héritier, ou exécuteur

(1881); (un testament contenant parfois et dans certaines circonstances 5 hellènes) n'est pas nul 29 (1867), 20 (1869).

Testament (un) postérieur est une cause de nullité d'un testament antérieur 195 (1892); (n'est pas nul) par l'espace seulement de 10 années, excepté s'il y a eu déclaration là-dessus 174 (1892), 237 (1895); (un) peut être retracté à tout moment par le testateur, excepté, s'il a été interdit 108 (188); légalisé par le vicaire du Métropolitain n'est pas nul 218 (1894); légalisé est considéré comme document officiel 71 (1863); mais s'il est nul, il ne devient point valable par la légalisation même d'un ou de plusieurs Patriarches 22 (1875); militaire peut se faire de toute manière. Gr. P. S. 1742; il est nul, si les témoins n'ont pas assisté à sa rédaction et à sa signature 302 (1896).

testamentaire ou détenteur des biens du défunt. Bas. (39. 1) 48. Conseil Mixte jug. 6 (1876,) 20 (1877) 26 Juin 1891 et 233 (1894).

Art. 424. Cette action est prescrite par 30 ans. Bas. (50. 14) 5.

Art. 425. Elle a pour résultat en cas d'admission l'annulation du testament et l'ouverture de la succession ab intestat.

Art. 426. L'acceptation et l'exécution d'un testament par un héritier ou légataire est une cause de rejet de son action en nullité, excepté, s'il y a eu dol et si le demandeur n'en a eu connaissance qu'après l'acceptation. Cons. Mixte 20 (1877), 218 (1894) et 303 (1896).

b) Action de testament inofficieux

(querella inofficiosi testamenti).

Art. 427. Peuvent attaquer le testament de leur père, enfant ou frère comme inofficieux ; s'il ne sont pas institués héritiers ou s'ils ne sont exhé-rédés, ou s'ils sont exhé-rédés sans une des causes indiquées par la loi ;

les enfants légitimes du testateur, nés ou en conception et nés vivants après la mort du testateur, et ses enfants adoptifs légitimes, à défaut d'enfants ;

les ascendants du testateur même ceux des en-

fants adoptifs et enfin à défaut d'enfants et d'ascendants ;

ses frères et sœurs, si des personnes infâmes ou de mauvaise vie ont été préférées à ceux-ci. Bas. (39. 1) 1, 5, 6, 26, 36, 39, 43, 45, 47, 52, 55, (40. 3) 9. Arm. (5. 6) 1, 2, 4. D. (5. 2) 1, 29, § 3. C. (3. 28) 21, 27.

Art. 428. Les enfants illégitimes omis ou non exhérédés pour une des causes indiquées par la loi dans le testament de leur mère peuvent l'attaquer comme inofficieux. Bas. (39. 1) 25, § 2.

Art. 429. Les enfants des frères et sœurs ne peuvent attaquer le testament de leur oncle comme inofficieux, mais comme nul, ainsi que les autres parents. Bas. (39. 1) 48. D. (5. 2) 1.

Art. 430. Aucune action inofficieuse ne peut être faite contre le testament militaire. Bas. (39. 1) 8, § 4, 59.

Art. 431. Celui qui intente l'action inofficieuse n'actionne que seulement pour sa part. Bas. (39. 1) 8, § 7 et 8.

Art. 432. L'action inofficieuse n'exclut pas celle en nullité et vice-versa. Bas. (39. 1) 12.

Art. 433. Ne peuvent intenter l'action inofficieuse :

- a) le père au nom de son fils malgré ce dernier;
- b) la mère contre la substitution du fils en état d'impuberté ;

- c) le frère du père ;
- d) le frère de l'enfant impubère substitué ;
- e) l'impubère pour sa substitution en cas de non puberté. Bas. (39. 1) 8, § 1, 6, 8.

Art. 434. L'action inofficieuse est irrécevable :

a) lorsque le légitimaire a transigé avec l'héritier institué, excepté s'il n'exécute pas la transaction. Bas. (39. 1) 23, § 1, 57, § 2. Arm. (5. 9) 7, § 2. C. (3. 28) 35, § 1 ;

b) lorsqu'il s'est désisté de sa demande, excepté s'il a été trompé par l'héritier institué ; dans ce cas l'action renaît. Bas. (39. 1) 12, § 1, 17.

c) lorsqu'il a accepté le testament d'une manière quelconque en achetant, ou en louant une chose testamentaire, ou en payant une dette, ou en faisant une chose pareille. Bas. (39. 1) 8, 12, 19, 23, 27, 28, 57, 58.

d) lorsqu'il a laissé passer cinq ans à dater de l'adition à l'hérédité sans intenter (la querelle) cette action. Bas. (39. 1) 56, 58. Arm. (5. 6) 5. D. (5. 2) 8, § 17, 9. C. (2. 41) 2, (3. 28) 36, § 2.

e) lorsqu'il est mort avant d'intenter cette action, excepté s'il est un descendant du testateur et s'il meurt dans le délai de délibération, laissant un ou plusieurs enfants.

Art. 435. L'action inofficieuse a les effets suivants.

Art. 436. Si l'action inofficieuse est intentée par des descendants ou des ascendants et que l'invalidité entière du testament est demandée et admise, la succession est réglée ab intestat suivant la loi ; dans ce cas les héritiers même qui n'avaient pas fait cette action prennent part à la succession.

Art. 437. Si par l'action de l'article précédent il est demandé l'invalidation partielle du testament et que celle-ci est admise, la succession est réglée en ce qui concerne le demandeur ab intestat. Les autres dispositions du testament sont valables. De même sont valables les donations entre vifs, les dons et les donations pour cause de mort, attribués aux ascendants et aux descendants jusqu'au troisième degré. Bas. (39. 1) 8, § 9, 10, 29.

Art. 438. Si l'action inofficieuse est intentée par des frères et sœurs et que l'invalidation entière du testament est demandée et admise, le testament entier se trouve annulé et la succession est réglée ab intestat. Dans ce cas les héritiers qui n'avaient pas pris part à cette action sont admissibles à la succession.

Art. 439. Si par cette même action de l'article 428 l'invalidation partielle du testament est demandée et admise, la succession est réglée relativement au demandeur ab intestat. Les autres dis-

positions de la succession sont réglées par le testament ; ainsi que celles concernant toute personne honnête pour la quelle les legs sont valables. Bas. (39. 1) 13, 14, 24, (51. 2) 26.

Art. 440. Le rejet de l'action inofficieuse n'affecte pas le testament qui est maintenu, et le demandeur perd tout ce qui y était disposé à son profit, excepté s'il est prédécédé, ou s'il a renoncé à son action avant la publication du jugement, ou si le procès est perdu en son absence, ou s'il lui a été ordonné de restituer la succession à une autre personne. Bas. (39. 1) 8, § 13, (40. 3) 17, § 1. Arm. (5. 6). D. (5. 2) 8, § 14, (37. 4) 18, § 1, (49. 14) 13, § 9.

Art. 441. L'action inofficieuse transmissible même aux héritiers est prescrite après cinq ans à dater de l'immixtion dans la succession. Bas. (39. 1) 37, 39, 56. Arm. (5. 6) 5. D. (5. 2) 8, § 17. C. (2. 41) 2, (3. 28) 36, § 2.

c) Action supplétoire (actio suppletoria).

Art. 442. Les héritiers légitimes qui peuvent intenter l'action inofficieuse, aussitôt qu'ils auraient reçu d'une manière quelconque une minime partie de leur portion légitime, ne peuvent intenter l'action inofficieuse, mais ils doivent intenter l'action supplétoire pour parfaire leur part légi

time. Bas. (39. 1) 8, § 7, 8, 11, 12, § 2, 21, 38, 41, 51, 53, 54. Nov. 115, Ch. 5.

Art. 443. L'action supplétoire est personnelle, perpétuelle et transmissible aux héritiers de l'ayant droit à cette action.

Art. 444. Elle a pour effet, en cas de succès, de parfaire la part légitime du demandeur.

Art. 445. Elle est prescrite dans 30 ans.





APPENDICE



SECTION I.

Règlements Nationaux.

CHAPITRE A.

Extraits des Règlements Nationaux du Patriarcat Oecuménique.

a) Règlement du Conseil Mixte.

CHAPITRE B.

Devoirs des membres du Conseil Mixte.

Art. 3. Le Conseil Mixte surveillera les Ecoles et Hôpitaux Nationaux et autres établissements de bienfaisance de la nation ; il contrôlera les recettes et dépenses de ceux-ci et des Eglises de Constantinople ; il examinera les différends surgis relativement aux recettes des Couvents relevant du Trône Oecuménique, aux testaments,* aux

*) Voici la jurisprudence là-dessus.

1. De la Cour de Cassation.

a) Arrêt du 28 Zilhidjé 1297.

Attendu que dans ce cas la première question à résoudre tout d'abord est celle de savoir, si le dit testament est valide ou non ; que le droit de désigner le degré de force et de va-

actes de consécration des biens en faveur d'un Etablissement pieux ou de bienfaisance (Vakouf-

leur de tels testaments rentre dans les attributions du Conseil Mixte permanent du Patriarcat Oecuménique, suivant l'art. 3 du Chapitre des devoirs des membres de ce Conseil . . .

Attendu que la Cour d'appel de Conieh ne l'ayant pas fait a rendu un arrêt contraire à la loi ;

Par ces motifs la Cour de cassation annule l'arrêt en question à l'unanimité à la date du 28 Zilhidjé 1297.

b) Arrêt du 19 Ramazan 1299.

Pour les motifs ci-dessus.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi en cassation et confirme l'arrêt de la Cour d'appel à la date du 19 Ramazan 1299.

c) Arrêt du 11 Reb-ul-Akhir 1299.

Attendu que dans le procès en question, qui occupe les deux parties, il s'agit de savoir en principe, si le testament en question est valide ou non ;

Attendu que l'examen et la solution de la question et le droit de déclarer valables ou non les testaments appartient au Conseil Mixte du Patriarcat Grec, d'après l'article 3 du Chapitre des devoirs des membres de ce Conseil, des Règlements du Patriarcat Oecuménique ;

Attendu que la Cour d'appel au lieu d'infirmier le jugement du tribunal de 1^{re} instance a au contraire procédé à l'examen du contenu du testament en litige et rendu un arrêt reconnaissant la validité du testament . . .

Attendu que ceci est en dehors de ses attributions et de sa compétence.

Par ces motifs la Cour de cassation annule l'arrêt de la Cour d'appel d'après l'article 232 du Code de Procédure civile à la date du 11 Reb-ul-Akhir 1299.

2. Du Conseil Mixte du Patriarcat Oecuménique.

Voir arrêts 71 (1886), 184 (1892), 227 et 233 (1894), 287 (1896).

namé) et à la dot ; et il s'occupera de toutes affaires civiles que la Sublime Porte décréterait au Patriarcat. Les questions concernant les Vakoufs, les terres publiques et les autres règlements généraux du Gouvernement seront examinées naturellement par devant les tribunaux et conseils nommés par le Gouvernement, comme cela avait lieu antérieurement.

Art. 11. Le susdit conseil examinera les différends de succession surgis entre deux Chrétiens, lorsque ces différends seront décrétés au Patriarcat sur la requête des demandeurs.

Art. 14. Les demandeurs dans un procès, parmi ceux fixés dans l'art. 3 à savoir, de dot, testament, etc. doivent, avant le commencement de la procédure, donner caution pour les frais à résulter par suite de ces procès.

b) Règlement sur les qualités nécessaires à ceux qui doivent être élus prélats et sur l'élection des Métropolitains et Evêques.

Sur l'incapacité des Patriarches, Métropolitains et Evêques de faire un testament.

Art. 10. Les Métropolitains et Evêques ne peuvent tester de leurs propres biens. Après le décès de l'un d'eux, seront prélevés de l'hoirie d'abord les frais de ses funérailles, de *requiems*, et ce qui

est donné pour charité ; les autres biens restant meubles et immeubles seront divisés en trois parties égales, dont l'une servira pour doter la Métropole ou l'Evêché et sera dépensée en achat d'immeubles à augmenter successivement de leurs propres revenus, jusqu'à ce que ceux-ci s'élèvent au montant de l'allocation des Métropolitains ou Evêques. Les revenus à recueillir ensuite du tiers des biens des Métropolitains ou Evêques seront dépensés aussi au profit des Etablissements d'utilité publique du diocèse. L'autre tiers appartient aux héritiers du défunt ; la moitié de l'autre tiers sera donnée aux établissements nationaux de bienfaisance à Constantinople et l'autre moitié sera dépensée en achat de biens immeubles à titre de dotation du Trône Oecuménique, jusqu'à ce que les revenus à en résulter égalisent le montant de l'allocation du Patriarche. Les sommes ainsi recueillies à la suite seront alors affectées aussi en achat de biens immeubles, dont les revenus seront destinés au profit des établissements nationaux de bienfaisance de Constantinople. Si le défunt a certains biens d'un héritage établi provenant de ses parents, son testament là-dessus sera valable ; mais à défaut de testament ces biens comme les autres, divisés également en trois parties, seront partagés ainsi qu'il a été dit et ce même règle-

ment sera observé sur les biens des Métropolitains et Evêques de toute classe, à savoir depuis le Patriarche jusqu'aux Evêques. Pendant l'exécution de ce règlement on se conformera aux dispositions de terres et aux lois de Vacoufs.

Art. 11. Les biens restant après la mort des Patriarches, Métropolitains en disponibilité et des Evêques titulaires, après prélèvement de ce qui est nécessaire pour funérailles, pour œuvres de charité et pour d'autres dépenses indispensables, seront divisés en trois parties égales, dont l'une sera donnée à ses héritiers légaux, l'autre servira à acheter des biens à titre de dotation de moitié tant du Trône Oecuménique que des établissements nationaux ici, et l'autre tiers sera restitué aux établissements d'utilité publique du pays natal du décédé.

Art. 12. Les biens du Patriarche décédé sur le Trône Oecuménique seront divisés aussi en trois parties égales; l'une restant au Trône Oecuménique est dépensée pour acquisition d'immeubles; le second tiers est donné à ses héritiers légaux; la moitié du tiers restant sera retenue encore pour le Trône Oecuménique pour sa dotation et l'autre moitié donnée aux établissements locaux d'utilité publique.

CHAPITRE B.

Extraits des Firmans Impériaux et Ordonnances
sur la successions des Moines.

1. Du Mont Athos.

a) *Firman de l'année 1255, du mois de Djemaz-ul-Akhir confirmant un autre Firman, en date de l'année 1225 du mois de Sefer.*

Si un Moine quelconque du Mont-Athos, de ceux qui voyagent d'habitude en Anatolie ou en Roumélie pour recueillir des aumônes en faveur de son Couvent, meurt en voyage, que personne de mes Cadis ou de mes officiers, de ses parents ou intimes n'ose mettre la main sur ses effets ou son argent ; vu que ces choses appartiennent aux Couvents et ont été dédiées par leurs correligionnaires pour l'assistance et le secours des Moines de ces Couvents. Ainsi soit fait selon mon ordre et pas autrement, en obéissance à mon rescrit Souverain et à mon signe Impérial.

b) *Règlement des Monastères du Mont Athos relevant du Patriarcat Oecuménique.*

CHAPITRE XVI.

Sur la succession des Moines.

Art. 116. Toute personne désirant rester au Monastère pour toujours, avant qu'elle y soit en-

trée par acte, est libre de disposer ou de partager tous ses biens sans exception comme il lui plaît, mais après qu'elle y est entrée, ses biens appartiennent au monastère. Cependant les terres Mirié et Mevkoufé ne sont pas comprises parmi ces biens ; mais elles tombent sous les lois et Règlements spéciaux.

Art. 118. Dans le cas où les biens appropriés et laissés au Monastère par un Moine qui entre au Monastère pour y rester de toute sa vie, sont chargés de dettes ou se trouvent engagés, si le Moine en a avisé le Monastère en temps opportun et que le Monastère les a acceptés après vérification, il est obligé de les libérer. Mais dans le cas où le Moine a caché ses dettes et qu'il a trompé le Monastère, celui-ci n'est pas responsable de ces dettes ; il abandonne et refuse les biens apportés et il chasse le dit Moine.

Art. 118. Aucun des Moines de la classe dite Kinovion ne possède rien en propre ; dans les congrégations de cette sorte tout est commun parmi ses membres. Dans le cas où un Moine décédé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mont Athos aurait laissé des biens, c'est son Monastère qui en hérite. Cependant les terrains Mirié et Mévkoufé ne sont pas compris parmi ces biens, et ils sont sujets aux lois et Règlements spéciaux.

Art. 119. Dans le cas où quelque Moine aurait, après son entrée au Monastère, donné ou légué ses biens à quiconque que ce soit au préjudice du Monastère, il est considéré comme portant atteinte et dommage aux biens sacrés, et il est puni suivant les lois religieuses.

Art. 120. Dans le cas où quelqu'un posséderait des biens par voie d'héritage ou de donation, après son entrée au Monastère, il est libre de les partager comme bon lui semble. Cependant il est obligé de donner à son Monastère le tiers de ses biens, lequel tiers ne peut jamais être donné ou légué à autrui.

2. Du Mont Sinai.

Firman du 14 Zilcadé 1253.

J'ordonne que les Naïbs, à l'arrivée du présent, agissent d'après son contenu et que les biens paternels et maternels des Moines décédés du Couvent Sinai, s'il en existe de tels, reviennent, en conformité de la loi sacrée, à leurs héritiers; que ces héritiers ne doivent point prétendre à l'argent et aux choses que ces Moines auraient ramassés à titre d'aumône pour les pauvres des Couvents afin d'être dépensés en faveur de ces pauvres, aussitôt qu'il en sera prouvé selon la loi sacrée et Mon Or-

dre Souverain, vu que ces choses n'appartenant pas aux moines décédés, dans ces conditions ne sont pas un héritage revenant à leurs héritiers. Sachez-cela et croyez à mon symbole sacré.

3. Du Couvent de Jérusalem.

Communication officielle du 1/13 Avril 1882.

La succession des Moines Kæssarios et Parthénios ressortissant du Couvent Grec de Jérusalem a donné lieu à un procès de la part de leurs héritiers.

Le Ministère de la Justice et des Cultes saisi de cette affaire l'a renvoyée au Conseil d'Etat.

L'examen qui en a été fait, a établi que les biens des Moines ressortissant d'un Couvent appartiennent, après leur mort, au Couvent dont ils relévaient et la déclaration du Patriarcat à ce sujet a été reconnue fondée.

En conséquence et en corformité de la décision du Conseil d'Etat l'ordonnance Impériale insérée dans le Volume III du Destour (Codes Ottomans) est abolie. La présente communication est portée à la connaissance de toutes les autorités provinciales.

CHAPITRE C.

Circulaires Vézirielles et Ministérielles
relatives aux testaments.a) *Ministère de la Justice et des Cultes.*

A sa Saintété le Patriarche des Roums (Grecs).

S. A. le Grand Vézir par son haut ordre (tezkeré) en date du 23 Janvier 1306 (1891) fait connaître, qu'une circulaire ayant été rédigée de la coordination des teskerés écrits par notre Ministère, sur la question de votre Patriarcat, il a été décidé par le Conseil des Ministres que la dite circulaire fût communiquée aux Préfectures qu'elle concerne et aux sous-préfectures gouvernées directement (Mutessarifiks) et qu'une copie de cette même circulaire fût envoyée à notre Ministère pour faire connaître la décision à votre Patriarcat et pour y envoyer cette copie légalisée et qu'une ordonnance Impériale ayant été rendue à cet effet il a été fait le nécessaire.

Comme S. A. en me transmettant une copie légalisée de cette circulaire, m'ordonne, qu'en conformité de l'ordonnance Impériale, sa décision soit communiquée à votre Patriarcat, par ces motifs je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Saintété ce qui précède, et de Lui envoyer ci-joint une copie légalisée de la circulaire précitée.

24 Djémas-ul-Akhir 1308, 23 Janvier 1306 (1891).

Le Ministre de la Justice et des Cultes

(Signé) **Riza.**

b) Circulaire Grand Vézirienne.

Transmise par S. A. le Grand Vézir Kiamil Pacha à la date du 23 Djémas-ul-Akhir 1306 (1891) aux Vilayets et aux Mutessarifats indépendants.

Le Patriarcat des (Grecs) Roums a remis des takrirs sur ce qui suit : à savoir sur l'exécution, comme il en était auparavant, des jugements rendus par le Patriarcat sur les actions résultant de mariage et de divorce à savoir en pension alimentaire, en trachoma et en dot, sur la question des testaments, sur la manière de surveillance des Ecoles des Roums, sur la prestation de serment des prêtres et sur la manière de procéder en matière pénale à leur arrestation et à leur jugement, et il a demandé la conservation des anciens privilèges religieux.

A la suite de ces takrirs il a été procédé antérieurement et dernièrement à un examen et à une délibération sur ces objets et il a été communiqué en conséquence par le Ministère Impérial de la Justice et des Cultes au Patriarcat, à diverses dates, des décisions affirmant la conservation des privilèges, que le susdit Patriarcat possède en vertu de hauts Bérats.

D'après ces décisions les actions résultant de la conclusion des mariages et de leur dissolution, en pension alimentaire, en trachoma et en dot sont

examinées dans la capitale au Patriarcat, et à l'intérieur dans les Métropoles; cet ancien ordre de choses sera aussi dorénavant observé. En outre les jugements (carars ou iliams) rendus soit par le Patriarcat, soit par les Métropoles à l'intérieur en fixation de pension alimentaire continuent ab antiquo à être exécutés par les bureaux exécutifs, en tant que les personnes des quelles la pension alimentaire sera perçue n'y feront aucune exception.

La question qui donnait principalement lieu à des plaintes était l'examen des exceptions formulées lors de l'exécution, c'est à dire que la pension alimentaire fixée est disproportionnée et qu'à cause de cela les condamnés se trouvent dans l'impossibilité de la fournir. Aussi l'examen des ces exceptions sera confié dorénavant au Patriarcat; les bureaux exécutifs exécuteront les jugements définitifs (carars nihäi), que le Patriarcat à la suite de ce renvoi, après examen aura rendu, soit modificatifs, soit confirmatifs des jugements antérieurs. Pour ce qui concerne les débiteurs qui, d'après l'ordre en vigueur sur les autres débiteurs, doivent être emprisonnés pour l'exécution des jugements définitifs en pension [alimentaire, aucune dépense de nourriture ne sera perçue de l'une des parties en cause.

Pour ce qui a trait à la question des testaments,

bien que celle-ci soit d'ordre civil, comme l'examen et l'applanissement des différends qui s'y rapportent, est confié au susdit Conseil Mixte en vertu de l'article 3 du Chapitre B sur les devoirs du Conseil Mixte du Règlement Patriarcal ; par ce motif le testament qui serait produit pour les biens d'un Chrétien ayant des héritiers mineurs, ou majeurs, sera valable judiciairement, lorsqu'il est legalisé par un Patriarche, un Métropolitain ou un Evêque ; tant les biens meubles (mal) que les biens immeubles (mulks), que le testament contiendrait, excepté les terres domaniales (erazii miriî) et les biens dédiés (Vaccoufs), seront laissés au légataire sans aucune immixtion, c'est à dire à celui en faveur duquel ils auront été disposés. Les actions résultant de ces testaments entre les héritiers, ou entre le tuteur des mineurs, ou celles qui naîtraient en validité et authenticité de testament sont examinées suivant l'article 3 du Chapitre du Règlement Patriarcal sur le Conseil Mixte, à Constantinople par devant ce Conseil, et dans les Provinces par devant les Conseils Métropolitains ; et les jugements (iliamats) à rendre par ces Conseils seront exécutés au point de vue du gouvernement par les bureaux exécutifs.

Cependant, comme cette mesure concerne la communauté Orthodoxe des Roums, si quelques

uns des héritiers appartiennent à une autre Communauté, ou sont sujets étrangers, ou si le testament légalisé contient des biens dédiés (vacoufs) ou terres domaniales (érazii miriîé), ou des biens de pleine propriété (mulk) meubles ou immeubles contestés par une tierce personne, soit sujette Ottomane, soit sujette étrangère, l'examen des actions résultant de tels testaments appartiennent aux Tribunaux de l'Etat.

Les programmes des Ecoles seront dressés ou légalisés par le Patriarcat et les Métropoles ; de même les diplômes et les certificats d'études des maîtres et des maîtresses seront légalisés par les mêmes. Mais comme ils doivent être aussi connus par le gouvernement, lorsque l'inspecteur (moufetich) ou le directeur (mudir) de l'instruction publique examinant l'enseignement par les Ecoles aurait remarqué un cours inconvenant, ou un maître ou une maîtresse n'ayant pas le certificat nécessaire, si c'est à Constantinople le Ministère de l'instruction publique s'entendra avec le Patriarcat, et si c'est à l'intérieur l'autorité locale avec les Métropoles ; ainsi de tels cours seront défendus par leur entremise et de tels maîtres et maîtresses, sans certificat d'études seront remplacés.

Depuis l'application du code d'instruction crimi-

nelle les membres du clergé appelés comme témoins dans les affaires pénales refusaient de prêter serment comme les laïques. Mais comme ce refus entravait la procédure, pour cela relativement à cet objet il faut appliquer l'article de la loi mis à présent en vigueur, d'après lequel les prêtres, qui doivent être soumis au serment, soit pour actions civiles, soit pour actions pénales, doivent prêter ce serment d'après leur ordre religieux dans le Patriarcat respectif, ou dans la Métropole.

Pour ce qui concerne l'emprisonnement des membres du clergé et la procédure de leur mise en jugement, comme *ab antiquo*, lorsqu'il s'agit de dette, ces religieux sont retenus dans les Patriarcats respectifs et dans les Métropoles, il en sera de même pour l'avenir.

Relativement à l'instruction et à la procédure des jugements des cléricaux, qui est suivie pour affaires pénales par devant les tribunaux criminels, l'ordre suivant sera en vigueur; le mandat de comparution (*djelp-moujakeressi*) qui est rendu par le juge d'instruction et le tribunal est signifié ici par l'entremise du Patriarcat, et à l'intérieur par l'entremise du Métropolitain et de l'Evêque. Le Patriarcat, les Métropolitains et les Evêques dès qu'ils recevront ce mandat devront livrer à l'autorité le prêtre prévenu.

Si cette obligation n'est pas remplie, ou si le membre du chergé pour lequel le mandat a été délivré, ne s'y conforme pas, il sera fait naturellement ce que la loi ordonne.

Jusqu'à preuve de leur culpabilité et de l'application de la peine, les cléricaux ne seront pas emprisonnés préventivement, ni retenus au même local où se trouvent les autres détenus civils, mais dans l'hôtel du gouverneur, dans une chambre appropriée correspondant à leur caractère c'est à dire dans une chambre adaptée pour des personnes de considération (méri-oul-hatir).

Lorsque leur culpabilité aura été prouvée, si elle est limitée à une contravention simple ou de police correctionnelle, comme elle ne comporte pas la déchéance de la dignité sacerdotale, pour cela la peine d'emprisonnement à laquelle le religieux aura été condamné sera subie dans le Patriarcat respectif, ou dans la Métropole. Si l'acte imputé est criminel, jusqu'à ce qu'il soit prouvé et condamné, le prévenu encore pendant l'emprisonnement et l'instruction sera retenu dans la chambre qui lui aura été fixée dans l'hôtel du gouverneur. Lorsque la preuve de la culpabilité sera établie et la condamnation prononcée, après qu'il sera déclaré déchu de sa dignité sacerdotale, ils subiront la peine, à laquelle il aura été condamné dans les prisons ordinaires.

Mais si dans une partie de l'Empire Ottoman l'état de siège est déclaré par suite de trouble de l'ordre et de la tranquillité publiques, jusqu'à la cessation de la situation et la disparition des causes qui auront provoqué l'état de siège, les criminels coupables des crimes commis dans cet endroit sont jugés sans exception par devant les cours martiales. Cependant, même dans cette procédure les cours martiales observent l'ordre mentionné plus haut sur l'arrestation et l'emprisonnement des cléricaux et prêtres.

Comme ce qui précédé a été discuté et approuvé par le Conseil des Ministres et qu'il a été soumis à S. M. I. le Sultan et sanctionné par une haute Ordonnance Impériale, par ces motifs Votre excellence est invitée à agir comme il est dit plus haut, dans son ressort.*

Pour copie conforme.

Le chef de la section des affaires religieuses.

(L. S.)

*) Nous inserons à titre historique la circulaire ci-dessous :
Circulaire du 7 Séfer 1278, relative aux successions des Chrétiens. (Destour, Vol. I., p. 298).

Quoique des Circulaires officielles portant diverses instructions relatives aux successions des Chrétiens ont été envoyées partout précédemment, cependant, comme cette question n'a pas été bien comprise dans quelques endroits et qu'on en a abusé dans d'autres, la décision définitive rendue dernièrement sur la ma-

c) *Circulaire Vézirienne du 4 Redjeb 1285*
(8 Octobre 1868).

Le Patriarcat des (Grecs) Roums a annoncé par Takrir que quelques uns des Cadis interviennent dans des affaires concernant la religion, telles que

nière de l'exécution des dites circulaires avec leurs explications est la suivante.

L'inventaire de la succession des Chrétiens sujets Ottomans laissant des héritiers majeurs n'étant pas du ressort et de la compétence des juges (Cadi et naïbs), ces juges du Chéri ne pourront intervenir, ni se mêler, pour dresser l'inventaire suivant le Chéri, tant que les héritiers majeurs du défunt n'auraient demandé eux-mêmes l'inventaire et le partage de la succession. Cependant si l'un de ces héritiers se plaindrait de la manière du partage entre eux-mêmes et aurait recours au Gouvernement, dans ce cas le tribunal du Chéri sera saisi de l'examen de l'affaire d'après les lois du Chéri et l'inventaire de la succession sera dressé, d'après les circonstances, sur la requête du demandeur.

Dans le cas où le défunt laisserait des héritiers et des héritières mineurs, la protection des biens des orphelins mineurs étant indispensable pour la dignité du Gouvernement Impérial Ottoman, l'inventaire de cette succession sera dressé d'après le Chéri. Après déduction complète des frais de funérailles, de toutes les dettes et des legs valables du décédé, tout ce qui reste en biens ou en espèces sonnantes sera consigné et laissé à la protection et garde du tuteur et du *Vassi* des mineurs, suivant les conditions et lois spéciales; sauf cependant si le *Véli* et *Vassi* des mineurs seraient prodigues et de mauvaises mœurs.

Si les orphelins mineurs n'avaient aucun tuteur, ni *vassi*, l'autorité élirait un tuteur et un surveillant (*nazir*) parmi les plus surs et honorables membres de leur nation, et les biens des orphelins leur seront consignés, après que ceux-là auraient donné un acte

testaments, actes de dot, mariages et autres choses pareilles et il a demandé que cette intervention fût défendue.

de garantie par écrit, déclarant qu'ils ne les dissiperont pas et qu'ils donneront tous leurs soins, autant qu'ils peuvent, pour l'entretien, l'éducation et l'instruction des orphelins ; cet acte de garantie sera annexé au jugement du Chéri.

Pour l'inventaire de ces successions ainsi que pour les procès à examiner au Chéri, sur la demande des héritiers majeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les juges du Chéri ne percevront que seulement un para par piastre suivant les Règlements, comme droit de partage, et soixante paras par mille piastres comme droit d'enregistrement ; et ils ne percevront rien de plus. Mais ce para par piastre sera perçu, suivant le Règlement, comme il est dit plus haut, sur la somme restante après déduction de tous les frais, des dettes et des legs du *de cujus*.

L'inventaire de la succession des personnes décédées, dans leur pays d'origine, et laissant des héritiers absents ou atteints de folie, sera fait conformément à la décision précitée relative aux mineurs.

Dans la succession d'une personne décédée dont les héritiers sont majeurs, comme il est indiqué ci-dessus, on percevra seulement des droits sur la part de l'héritier majeur qui aurait fait le procès et on ne percevra aucun droit sur les parts des autres héritiers.

Les biens et effets d'une personne décédée sans héritiers connus appartenant aux Fise (Beyt-ul-Mal), les successions de celles-ci seront inventoriées par le Mal-Mémourou et par le Chéri, et on procédera à ce qui est exigé par le Chéri et suivant la loi.

Dans le cas où une personne originaire de Constantinople ou d'une autre province vient à mourir dans une ville où elle se trouvait pour commerce ou en voyage, l'inventaire de sa succession sera dressé par le Médjliss et par le Chéri. S'il y aurait des objets susceptibles à dépérir, on procédera à la vente de ces effets à leur valeur, et après déduction des frais nécessaires,

Attendu que, suivant le Règlement en vigueur, le jugement de pareilles affaires religieuses se fait par la Métropole et que l'intervention des

des dettes et des droits ordinaires, la somme restante sera con-
signée à la Caisse de la localité ; s'il y aurait des pierres précieuses ou autres objets de valeur, ceux-ci seront gardés dans un endroit sûr, et quand les héritiers ou leurs fondés de pouvoir se présenteront, toute somme d'argent existant leur sera remise en espèces et les objets précieux gardés, en nature, d'après leur liste.

Cependant dans le cas, où le *de cuius* aurait, de son vivant, légué le tiers de ses biens pour certains buts louables et valables (établissements de bienfaisance), non seulement ce testament doit être considéré valable par le Chéri, après sa mort, mais encore, si le *de cuius*, de son vivant et dans un état sain d'esprit, aurait, par un acte valable dressé en présence de témoins dignes de foi de sa nation et légalisé par le Patriarche ou Métropolitain ou Evêque ou par leur représentans, *partagé* tous ses biens meubles et immeubles à chacun de ses héritiers légaux ou à d'autres personnes à part, et *aurait séparé et livré* à chacun d'eux sa part, de *tels actes*, dont l'authenticité serait prouvée et reconnue, seront considérés valables par les juges du Chéri ou autres employés du Gouvernement, et sans besoin de nouvel inventaire et partage, les biens meubles et immeubles, seront laissés et confirmés à qui de droit, comme il est indiqué dans l'acte en question.

Cependant si les biens immeubles sont des biens Vacoufs à savoir de terres ou bâtimens (Moussacafat) ou de terres de l'Etat, comme aucun desdits immeubles n'appartient effectivement à leurs propriétaires, vu que le transfert des biens Vakoufs ne peut se faire sans l'ordre du Mutévelli, ni celui des terres de l'Etat sans l'ordre du fonctionnaire compétent, et que le transfert fait sans leur permission est nul et invalide suivant les lois, il est indispensable que les lois et Règlements d'Arazi et de l'Evkaf, soient avant tout appliquées pour les biens immeubles à

autres tribunaux est interdite, il a été ordonné, par Ordonnance Imperiale, que les ordres nécessaires pour leur exécution fussent donnés aux susdits Cadis.

L'affaire ayant été recommandée aussi à d'autres endroits, vous êtes prié aussi d'exécuter cette haute décision.

d) Circulaire Vézirielle du 23 Cheval 1291

(20 Novembre 1874).

Comme le Patriarcat des (Grecs) Roums a annoncé par Takrir, que dans quelques endroits les

être inscrits dans les susdits actes, comme il a été dit plus haut.

Enfin si quelqu'un aurait agi, dorénavant et après ces explications, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, ou qu'il ferait des abus, il assumerait une grave responsabilité, car le seul but de tout ceci est de conserver les biens héréditaires des mineurs orphelins, et par conséquent, personne ne pourra agir contrairement à tout ce qui a été dit plus haut.

Des instructions et ordres spéciaux ont été donnés à cet effet par le Chéikh-ul-Islamat à tous les cadis et naïbs de tout l'Empire Ottoman, et la présente décision a été communiquée avec les ordres nécessaires par les Patriarcats à tous les Métropolitains et les Evêques et aux Evêques arméniens. En même temps il a été décidé de punir toute personne contrevenant à ces dispositions.

Des ordres formels ont été transmis partout par la S. Porte aux Valis, Mutessarrifs, Caïmakams et Mudirs et à tous les employés en général pour attirer toute leur attention à ce qu'aucun acte contraire à cet ordre n'eût lieu dorénavant. C'est pourquoi en vous écrivant à part, à la suite d'un haut ordre nous vous exhortons à faire ce qu'il faut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tribunaux du Chéri interviennent, contrairement à la loi, dans des affaires religieuses telles que testaments, actes de dot et mariages, il a été demandé qu'une Circulaire fût délivrée défendant ces interventions illégales. Attendu que, relativement aux différends purement dotaux et conjugaux, personne ne doit y intervenir, vu que leur solution appartient ab antiquo aux Chefs spirituels; attendu que, quant aux testaments, ils sont indiqués dans la Circulaire du 7 Séfer 1278 sur les testaments des Chrétiens les conditions d'après lesquelles ils seront considérés valables ou non; par ces motifs ces conditions doivent être observées; attendu que le dit usage (ousoul) ayant été fait dans le but seul que les Chrétiens ne rencontrent pas des difficultés pour leurs affaires religieuses, un abus de cet usage apporterait une grave responsabilité et une atteinte aux lois en vigueur, par tous ces motifs nous écrivons la présente à V. E. pour qu'elle donne les ordres nécessaires à qui de droit dans le but de prévenir des pareils abus à l'avenir.

e) Circulaire du 28 Mars 1878.

Le Ministère des affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'Ambassade de Sa Majesté Britanique, qu'aux termes d'un avis rendu

par le Conseil d'Etat, *la validité d'une donation entre vifs ou d'un legs testamentaire ayant pour objet des immeubles situés dans l'Empire Ottoman ne doit être soumise à la sanction du Tribunal du Chériat que tout autant que ces actes n'ont pas été revêtus des formalités en garantissant l'authenticité, telles que la présence de notables de la nation et la légalisation du Patriarche, ou du Métropolitain ; que dans le cas où ces conditions ont été remplies et que tout soupçon de fraude ou de mauvaise foi se trouve ainsi écarté, les donations et legs sont exécutoires, de plein droit et les immeubles qui en font l'objet peuvent être transférés aux donataires ou aux légataires sans recourir à la juridiction du Chériat.*

f) Circulaire du 1 Janvier 1296 (1879).

A la suite d'une demande adressée par le Gouverneur Général d'Alep écrivant que la maison et les biens d'un sujet français mort à Alep, furent vendus et le montant en a été encaissé, d'après son testament enregistré et légalisé par son Consulat, il a été demandé, si l'on doit procéder au transfert de l'immeuble ou non ; une correspondance a été échangée entre l'administration des Domaines (Virgu-Emaneti) et le Ministère de l'intérieur et l'affaire a été référée au Con-

seil d'Etat, par un document dont la teneur est la suivante : que précédemment a été publiée une décision (Karar) du Ministère de l'Intérieur ordonnant que des pareils transferts soient faits, pour ce qui concerne les immeubles laissés par les sujets non-musulmans par legs ou testament, en vertu d'un acte valable, fait en présence de témoins notables de leur communauté et légalisé par le Patriarche ou l'Archevêque ou leurs Représentants ; l'on demande si cette décision est en vigueur ou non pour les sujets étrangers.

Attendu que par Iradé Impérial il a été prescrit que le transfert légal de pareils immeubles eût lieu pour ce qui concerne les chrétiens, en vertu des actes faits en présence de notables de leur communauté et légalisés par l'Archevêque ou son vékil, et quant aux Musulmans, d'après des actes exempts de tout soupçon de fraude, légalisés par le conseil (Londja) de la corporation ou bien par un certificat des anciens de la paroisse ou du village ; attendu que ces dispositions ont été communiquées aux Vilayets, ainsi qu'il résulte des Registres de l'Etat ; attendu que le but de ces dispositions est d'obtenir la véracité des choses et la sincérité des faits indiqués dans les actes, la section Intérieure du Conseil d'Etat après délibération a décidé que les testaments, ainsi que

les actes et documents (titres) enregistrés et légalisés par les Consulats, doivent être considérés comme valables et dignes de foi.

En conformité de la correspondance échangée avec le Ministère de la Justice à ce sujet les transferts d'immeubles doivent être faits d'après les lois en vigueur de l'Etat. Comme cette décision a été communiquée aux Vilayets et aux provinces indépendantes, un ordre Véziriel a été également adressé au Ministère de la Justice pour qu'il ait à agir en conséquence. D'après cet ordre, les instructions nécessaires ont été envoyées par la Direction du Contentieux aux Présidents des Tribunaux, pour qu'ils aient à s'y conformer.

*g) Circulaire du Ministère des Archives Impériales
(Teftter-Hakani) du 17 Novembre 1303.*

Le Ministère vous a écrit précédemment de procéder au tranfert des biens immeubles inscrits au nom de la dame Stavroula, décédée, fille de Hadji Athanasse, grec (roum) habitant d'Aïvali, en conformité du testament qu'elle a fait de son vivant.

En réponse vous nous avez écrit le 4 Novembre 1303, que le vali (préfêt) a ordonné au Cai-makam d'Aïvali de faire délivrer des titres pour les biens mulks contenus dans ce testament et

dont les dispositions été confirmées par les Cours d'appel et de Cassation, et de faire, pour le jardin trouvé parmi ces biens et appartenant à la classe de terres publiques (éra-zii émirié), le nécessaire par devant les autorités compétentes, ainsi qu'il est fait des autres champs.

Mais attendu que d'une recherche faite aux archives il a été connu que, d'après le registre des revenus stables des Mulks du каза, de l'année 1293, un titre de Mulk a été délivré le 5 Chaban 1286, pour le jardin inscrit au nom de Stavroula Hadji Athanasse ; attendu aussi que ce jardin est des purs (proprement dits) Mulks, vu que jusqu'à ce jour aucun registre des revenus des terres publiques n'a été envoyé du district d'Aïvali, par ces motifs sur la recommandation de la direction des titres, j'ordonne de faire le nécessaire, en conformité de mon précédent ordre, sans aucun ajournement ultérieur.

h) Muzakeré (Délibération) de la Section civile de la Cour de Cassation inseré à la page 688 de la 47 livraison du journal des tribunaux.

Il a été renvoyé à la section civile de la Cour de Cassation le takrir du Patriarcat Oecuménique daté du 29 Reb-ul-Akhir 1290, avec les pièces relatives ; dans ce takrir il est dit que le Conseil

(Saint Synode) a rendu un jugement, déclarant nul le testament contesté entre la sage-femme Pipina et le sieur Constantin Vito.

Le contenu de ce takrir ayant été communiqué à la dite Pipina sur sa demande, elle a déposé des conclusions contenant en quatre articles et en un épilogue ses exceptions contre le dit jugement. A la suite d'une demande adressée au Patriarcat pour qu'il donne sa réponse à ces exceptions, il a été déjà répondu par takrir que si elle laisse de côté le langage acerbe dont elle s'est servie dans ses conclusions contre le Conseil, et si elle consent à se conformer à la procédure, il lui resterait le moyen de requête civile.

Ce qui précède ayant été communiqué au fondé de pouvoirs de la susdite Pipina, la Cour a décidé qu'il ne reste plus rien à examiner et que les pièces de l'affaire doivent être retournées à la section des renvois (Havalé-djémiéti).

i) Circulaire du Ministère de la Justice et des Cultes du 6 Chewal 1297 (30 Août 1880).

On nous informe de quelques endroits que l'exécution des jugements rendus par les Métropoles et les Synagoges, au sujet de quelques affaires, est demandée par les employés des bureaux exécutifs et l'on nous demande ce qu'il y a à faire.

Attendu qu'en conformité du Règlement provisoire d'exécution des jugements des tribunaux le devoir des employés des bureaux exécutifs doit se borner aux jugements des Tribunaux ordinaires et à ceux du Chéri ; attendu néanmoins que les jugements rendus par les Métropoles et les Synagoges pour affaires civiles sont exécutés par les susdits employés et que la juridiction des Métropoles et des Synagogues est déterminée par des Règlements spéciaux, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, après délibération, a décidé que les jugements rendus par les Métropoles et les Synagogues dans les limites de leur juridiction fussent exécutés aussi dans les provinces, comme à Constantinople, par les employés des bureaux exécutifs.

Un ordre veziriel communiquant cette décision à tous les Vilayets et aux Provinces indépendantes a été transmis aussi au Ministère de la Justice pour faire ce qui est nécessaire. En conséquence sur la recommandation de la Direction des affaires civiles nous vous en informons et exigeons que vous vous conformiez à cet ordre.

*j) Note Verbale Circulaire de la Sublime Porte
en date du 31 Mars 1881, N° 20.*

Des contestations s'élèvent continuellement entre les Consulats étrangers, à propos de l'exécution des dispositions testamentaires des étrangers, concernant des immeubles appartenant aux testateurs.

Afin de prévenir le renouvellement de semblables contestations à l'avenir, le Ministère des affaires Etrangères croit de son devoir de porter à la connaissance des Missions Etrangères la décision du Conseil d'Etat, d'après laquelle, quant à la forme, les testaments et les dispositions testamentaires des étrangers seront admis par les autorités ottomanes, s'ils sont homologués et confirmés par le Consulat dont relève le testateur. Il demeure toutefois entendu que les lois ottomanes sur le transfert des propriétés devront être strictement observées et que le droit de tester s'appliquera exclusivement aux propriétés dont la disposition est permise sous cette forme par la loi.

Le Ministre des affaires Etrangères prie l'Ambassade de Sa Majesté Britannique de vouloir bien transmettre à qui de droit des instructions en conséquence.

*k) Circulaire du Ministère de la Justice du 14
Reb-ul-Akhir 1295 et 7 Mars 1294, concernant
les cas où l'on devra exiger des jugements
du Chéri, pour le transfert des immeubles
laissés par donation ou testament.*

(Destour, tom. 4, p. 371).

Attendu que les dispositions de l'art 17 du Règlement du 6 Rédjeb 292, sur les titres de propriété délivrés par le Ministère des archives pour les biens Mulks proprement dits, portent qu'aucun transfert des biens immeubles donnés ou légués ne peut se faire sans jugement du Chéri; attendu que celles-ci sont en contradiction avec la Circulaire vézirienne du 7 Séfer 78 sur les successions des Chrétiens; attendu que cette contradiction a provoqué dans plusieurs endroits des différends, le Tezkéré du Ministère des Archives relatif à la solution de cette contradiction, ainsi que les délibérations (Muzakérés) de la section Civile de la Cour de cassation et de la commission du Médjellé ont été renvoyés au Conseil d'Etat.

Le but d'exiger un jugement du Chéri pour l'exécution des formalités officielles du transfert des immeubles donnés ou légués est de prévenir des fraudes et des dolz relativement à ces immeubles; en effet dans la Circulaire Vézirienne sanctionnée par Iradé Imperial dont les dispositions sont en

vigueur, il est dit que dans le cas où un individu aurait, avant sa mort, légué le tiers de ses biens pour des buts louables, non seulement ce legs doit être valable d'après le Chéri, mais encore si le défunt aurait, de son vivant, par un acte valable (séneti mutébéré) dressé en présence de témoins notables de sa nation et légalisé par le Patriarche, Métropolitain ou leurs représentants, partagé tous ses biens meubles et immeubles à chacun de ses héritiers légitimes, ou à d'autres personnes séparément et livré à chacun d'eux sa part fixée, de tels actes doivent être considérés comme valables et respectés.

Attendu aussi que pour les biens immeubles légués ou donnés par des Musulmans, dans le cas où il serait produit un acte du conseil de la corporation (Londja) exempt de tout soupçon de fraude et de dol, ou un ilm-ou-haber du conseil des anciens d'une paroisse, ou d'un village, de tels actes ou ilm-ou-habers, valables, produits dans les successions tant des Musulmans que des Chrétiens, suffisent à éloigner tout soupçon de fraude et de dol; attendu qu'on ne doit pas exiger de jugement du Chéri pour les immeubles possédés par les donateurs ou légataires, en vertu de tels actes, mais on doit exécuter les formalités officielles nécessaires du transfert, d'après l'acte produit; et ce n'est que

dans le cas, où un tel acte valable ne serait pas produit, que l'on doit exiger un jugement du chéri d'après les dispositions de la loi.

Comme la communication de cette décision par une circulaire a été ordonnée par un Mazbata de la Section législative du conseil d'Etat, et que le Ministère de l'Intérieur, par son Muzakéré du 29 Mouharrem 95 sub N° 773, a déclaré que les mesures nécessaires ont été prises, le Ministère de la Justice ordonne que le nécessaire soit fait.

*1) Circulaire du 21 Chaban 302, 4 Juin 1885,
sur le timbre à apposer aux testaments
suivant décision du Conseil d'Etat.*

Attendu que les testaments dressés par devant les Métropolitains et les Rabbins étant assimilés aux actes mentionnés dans le Règlement du Timbre et délivrés par les Tribunaux et par les autres conseils, ils seront forcément soumis aux droits de timbre. En conséquence les testaments ne mentionnant pas une somme fixe porteront, ainsi qu'il est dit dans le Règlement, un timbre fixe à savoir de dix piastres; et les testaments portant mention d'une somme fixée, seront soumis à un timbre proportionnel.



SECTION II.

Des Bérats.

CHAPITRE A.

Extraits de Bérat Patriarcal du 3 Djémasul-Akhir 304, 14 Février 1887.

Toutes les affaires religieuses des Grecs (Roums) habitant de Mon Empire, placé sous la garde de Dieu, et sujets de Mon Empire, ainsi que les revenus et dépenses et les autres affaires de leurs Patriacats, doivent être examinées et terminées en conformité du nouveau Règlement.

Tout ce que des Métropolitains, Archevêques, Evêques, Cléricaux, Moines, Nonnes et autres, en mourant, auraient disposé par testament, d'après leur religion, en faveur des Eglises, des pauvres, Patriarches, Métropolitains, Archevêques et leurs Evêques, ainsi que leur testament doivent être exécutoires et valables; le témoignage des gens de leur nation, suivant leur ordre religieux, doit être pris en considération par le chéri.

Si quelqu'un, de son vivant, aurait disposé de quelque chose en faveur d'un Patriarche, Métropolitain, Archevêque, Evêque, pauvre, Eglise et de leur Hôpital et qu'il meurt en suite, la chose disposée doit être également prise de ses héritiers avec la permission du chéri.

Lorsque quelqu'un aurait disposé du tiers de ses biens en faveur des Eglises et couvents, Patriarches et Métropolitains, Archevêques, Evêchés, Ecoles et Hôpitaux, la chose disposée doit être prise de ses héritiers avec la permission du Chéri.*

CHAPITRE B.

**Extraits de Bérat Métropolitain du 25 Sefer 1302,
20/1 Décembre 1884.**

Tout ce qu'un membre du clergé, ou laïque, aurait disposé par testament en faveur des Patriarche, Métropolitains et leurs Evêques, d'après leur ordre religieux, ainsi que leur testament, doit être admis ; les dépositions là-dessus des témoins Grecs (Roums) doivent être pris en considération par les Tribunaux du Chéri.

Lorsque quelques uns des Grecs (Roums) auraient, de leur vivant, disposé de quelque chose en faveur des Patriarche, Métropolitains, Evêques,

*) Bérat Patriarcal est l'ordonnance Impériale contenant la confirmation de l'Élection du Patriarche Oecuménique, ainsi que les limites du Patriarcat de Constantinople et les droits et devoirs de l'office Patriarcal.

Il contient cinquante neuf articles.

Le dernier Bérat Patriarcal est celui accordé en date du 4 Séfer 1315 (6 Juin 1897) à Sa Saintété le Patriarche actuel Constantin V.

pauvres de leurs Eglises, Ecoles et leurs Hôpitaux, et qu'ensuite ils meurent, la chose disposée doit être prise des héritiers par l'entremise du Chéri et livrée.

Aussi tout ce que les hommes et leurs femmes offrent ou donnent sous le nom de *parrissia* et *prothessis*,* doit être pris par les héritiers et livré.

Lorsque quelques uns des Chrétiens auraient disposé du tiers de leurs biens en faveur des Eglises, leurs Couvents, Patriarche, Métropolitains et Evêques, Ecoles et Hôpitaux, la chose disposée doit être prise des héritiers avec la permission du Chéri.**



*) C'est l'argent ou toute autre chose qui se donne, pour que mention publique ou non soit faite des personnes donatrices ou autres, à l'autel de crédence ou à la sortie des saints sacrements.

**) Bérat Métropolitain est l'Ordonnance Impériale contenant la confirmation de l'élection d'un Métropolitain ainsi que les droits et devoirs de sa charge.

Il contient 30 articles.

Parmi les derniers Bérats Métropolitains est celui accordé à S. Em. le Métropolitain actuel de Chalcédoine, Mgneur Germanos au mois de Zilhidjé 1314 (Mai 1897).

Il y a aussi le Bérat d'Evêque pour les Evêchés dans la même forme et de la même teneur.

SECTION III.

Lois spéciales de succession.

CHAPITRE A.

Loi d'extension du droit de succession sur
 les biens-fonds urbains (Moussacafat)*
 et ruraux (Musteghillat)** à double paiement
 en date du 7 Sefer 1284.

S. M. I. le Sultan, voulant étendre le droit de succession des biens-fonds urbains et ruraux qui s'acquièrent par location à double paiement, a octroyé les dispositions suivantes :

Restent en vigueur les dispositions concernant les fondations pieuses, les principes qui régissent les biens Musteghillat et les clauses des fondateurs de ces œuvres.

Art. 1. Succèdent aux biens-fonds urbains et ruraux, acquis par double paiement par portions égales et par degrés.

1^o Les fils et les filles du défunt ; à défaut

2^o Les petits fils et les petites filles de fils et de fille ; à défaut

3^o Le père et la mère ; à défaut

*) On nomme ainsi les biens fonds couverts de toit (par traduction littérale du mot), ils contiennent des constructions et des bâtisses.

***) On désigne ainsi les biens fonds non couverts de toit.

4° Les frères germains et les sœurs germaines ;
à défaut ;

5° Les frères consanguins et les sœurs consanguines ; à défaut

6° Les frères utérins et les sœurs utérines ; à défaut

7° Le conjoint survivant.

Art. 2. L'héritier d'un des degrés ci-dessus dénommés, exclut celui du degré subséquent. Par exemple les petits fils et les petites filles ne peuvent hériter des biens urbains et ruraux en cas d'existence de fils et de filles et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et de filles prédécédés, venant aux lieu et place de leurs parents prédécédés héritent, par droit de représentation, de la part revenant à eux dans la succession de leur grand père et de leur grand'mère.

Le conjoint survivant concourt avec les autres héritiers, à partir du 3^{ème} degré y compris jusqu'au 6^{ème} degré inclus et il a droit à une part d'héritage sur les biens transmis à eux.

Art. 4. Seront perçus comme par le passé le droit de 30 pour 1000 (3 %) sur la vente des immeubles Moussacafat et Musteghillat et le droit de 15 pour 1000 (1 1/2 %) sur la succession du 1^{er} degré.

*Règlement du 2 Zilcadé 1285 sur la mise en
exécution de la loi du 7 Séfer 1284.*

Art. 5. La transmission héréditaire des immeubles Vacoufs ayant reçu une certaine extension, on percevra comme par le passé un droit de 15 pour 1000 ($1\frac{1}{2}\%$) pour le transfert de ces biens (Moussacafat et Musteghillat) aux enfants; de 30 pour 1000 (30%) en cas de transfert aux petits enfants; de 40 pour 1000 (4%) pour le père et la mère et de 50 pour 1000 (5%) en cas de transfert aux frères et sœurs germains et consanguins, ou aux époux.

Art. 7. Les héritiers qui ont obtenu le droit de passer en leur nom des propriétés Vacoufs doivent se présenter dans un délai de 6 mois, s'ils sont à Constantinople, et d'une année tout au plus, s'ils sont dans les provinces pour demander le transfert en leur nom, d'après les usages en vigueur, des propriétés qu'ils viennent d'hériter.

CHAPITRE B.

**Loi d'extension du droit de succession sur
les biens-fonds Emirié et Mevcoufé
en date du 17 Mouharrem 1284.**

S. M. I. le Sultan, voulant faciliter les transactions sur les biens fonciers et développer l'agri-

culture et le commerce et partant la richesse et la prospérité du pays, a octroyé les dispositions suivantes concernant le transfert des biens Emirié (domaniaux) et Mevcoufé (dédiés de main morte), possédés jusqu'à présent par tapou.

Art. 1. Succèdent aux biens-fonds Emirié et Mevcoufé par portions égales et par degrés.

1° Les fils et les filles du défunt (les dispositions relatives du Code de terre demeurant en vigueur); à défaut

2° Les petits fils et les petites filles de fils et de fille;

3° Le père et la mère; à défaut

4° Les frères germains et les frères consanguins; à défaut

5° Les sœurs germaines et les sœurs consanguines; à défaut

6° Les frères utérins; à défaut

7° Les sœurs utérines; et à défaut

8° Le conjoint survivant.

Art. 2. L'héritier d'un des degrés ci-dessus dénommés exclut celui du degré subséquent; par exemple les petits fils et les petites filles ne peuvent pas hériter des biens domaniaux et dédiés en cas d'existence de fils et de filles; le père et la mère sont exclus par les petits fils et les petites filles existant, et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et des filles prédécédés venant aux lieu et place de leurs parents héritent, par droit de représentation, de la part revenant à eux dans la succession de leur grand père et de leur grand'mère.

Le conjoint survivant concourt avec les autres héritiers à partir du 3 degré jusqu'au 7 degré y compris et il a droit à une part d'héritage sur les biens transmis à eux.

Art. 4. Les dispositions concernant les biens fonds Emirié et Mevcoufé s'appliquent entièrement aux fermes et biens-fonds possédés en vertu d'un titre dit Mulknamé.

CHAPITRE C.

Lois sur les immeubles des personnes qui, d'après le second paragraphe de l'art. 1 de la loi du 6 Sefer 1284, ne peuvent bénéficier du droit de propriété immobilière en Turquie.*

Art. 1. Les individus qui, sujets Ottomans de naissance ont changé de nationalité avant la promulgation de la loi sur la nationalité ottomane et auxquels la S. Porte, aux termes des traités, a

*) Supplement du Journal de Constantinople, du 7 Avril 1883. p. 8.

reconnu et confirmé la sujétion étrangère, ainsi que ceux qui ont changé de nationalité après la publication de la susdite loi, pourront bénéficier de tous les droits inscrits dans la loi du 7 Séfer 1284, qui concède aux étrangers le droit de propriété immobilière.

Toutefois il est absolument indispensable que l'Etat, dont ils ont accepté la nationalité, ait adhéré au protocole annexé à la dite loi du 7 Séfer 1284.

Art. 2. Les individus qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement impérial ont changé de nationalité et qui par ce fait ont perdu le droit de nationalité ottomane, ne peuvent jouir dans l'Empire Ottoman du droit de propriété et de succession.

Art. 9. Les immeubles possédés par des individus qui, d'après l'article précédent, auront perdu le droit de propriété et de succession en Turquie, seront, comme les autres biens transmissibles, partagés entre leurs héritiers sujets Ottomans.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 110 et 111 du code de la propriété foncière, ils ne conserveront aucun droit de tapou sur les terres mirié (domaine public) et Mevcoufé (bien de main morte).

Les terres Mirié et Mevcoufé dont ils se seraient rendus possesseurs, avant leur changement de na-

tionalité, ne sont pas transmissibles à leurs héritiers, mais elles tombent en déshérence (Makloul).

Ces dispositions sont également communes aux biens Vakoufs, tant urbains que ruraux (Mussakafat et Musteghilat) possédés par idjaretein (double loyer).

Promulgué 25 Reb-ul-Akhir 1300 (21 Février 1298 (1883). Doustour, Sup. 3, p. 96.

CHAPITRE D.

Circulaire du 17 Mars 1304 concernant la compétence des Tribunaux du Chéri.*

Les difficultés augmentant de jour en jour, à cause de la confusion de la compétence des Tribunaux du Chéri avec celle des Tribunaux ordinaires, il a été jugé nécessaire de distinguer et déterminer ces compétences.

Par conséquent il a été décidé par le Conseil spécial des Ministres, que les Tribunaux du Chéri examinassent et jugeassent sur les questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, d'affranchissement, d'esclavage, de talion, de prix du sang, de celui d'un membre du corps humain, d'un fœtus avant sa naissance, de par-

*) Gazette des Tribunaux, p. 4861.

tage de succession, d'absence, de disparition, de testament et d'héritage.

Sont de la compétence des tribunaux ordinaires les affaires commerciales, les affaires pénales, les questions d'intérêts, les dommages-intérêts, le loyer des fermes, et les différends provenant de l'exécution de contrats.

Toute autre question, excepté les susdites, doit être examinée par les Tribunaux du Chéri, si les parties en cause y consentent, et par les Tribunaux ordinaires en cas de désaccord des parties.

Cette décision a été sanctionnée par ordonnance Impériale; avis en a été donné au Cheikh-ul-Islamat.

Une circulaire grand' Vézirielle, en date du 14 Djemaz-ul-Akhir 305 et 24 Février 383, a ordonné l'exécution des dispositions précédentes en conformité de la susdite ordonnance Impériale, ainsi que par le Ministère de la Justice.

Copies imprimées suffisantes de cette décision vous ont été envoyées ci-jointes, pour agir en conséquence et pour la communiquer aux Tribunaux de votre ressort.

CHAPITRE E.

**Circulaire Vizirielle, en date du 24 Juillet 1291,
sur le non-transfert des biens et terres d'un
défunt de nationalité ottomane à ses
enfants et parents sujets étrangers.***

Lecture a été donnée au conseil spécial (de l'in-djumeni mahsouss) de l'exposé (mazbata) rédigé par le conseil d'Etat sur le rapport du Ministère des affaires étrangères concernant la question de savoir, si le Règlement de non transfert des biens et propriétés des dames décédées de nationalité Ottomane, à leurs enfants et parents étrangers, s'appliquera aussi à ceux, qui meurent après la promulgation de la loi accordant aux étrangers le droit de propriété.

Attendu que les questions de biens et hérédités n'ont rien de commun et qu'elles sont tout à fait séparées; que la susdite loi accordant aux étrangers le droit de propriété ne donne point le droit d'héritage aux enfants et parents étrangers de défunts de nationalité ottomane;

Attendu que les prohibitions insérées au Règlement de terres ont pour but de maintenir les relations de nationalité et que cette question est digne d'être prise en considération en Turquie, ainsi qu'il en est dans tous les pays.

*) Voir Doustour, tom. 4, p. 417.

Il a été décidé que la décision ultérieure soit mise en vigueur dans toutes ses dispositions, c'est à dire qu'à la mort d'une personne de nationalité ottomane ses enfants ou parents sujets étrangers n'auront point le droit de transfert et d'héritage sur ses biens, immeubles et terres domaniales et que, suivant la loi, seuls les immeubles et terres possédés par les étrangers pourront être transférés à leurs héritiers légitimes.

Avis ayant été donné sur ce point à qui de droit, vous êtes prié de vouloir bien agir en conséquence.

CHAPITRE F.

Circulaire Vézirienne du 15 Ramazan 304 (26 Mai 303).

Un Mazbata a été rédigé par la Section législative (Tanzimat) du Conseil d'Etat prescrivant ce que l'on doit faire pour les biens immeubles d'une dame sujette Ottomane, qui se marie avec un sujet étranger et pour le transfert ou non des immeubles des sujets Ottomans à leurs enfants de nationalité étrangère.

Ce mazbata a été décrété par le Conseil Général au Conseil spécial des Ministres (Mejdjlis Mahsoussi Voukela) où lecture en a été donnée.

Il consiste en resumé à déterminer la question

de savoir: si les dames sujettes Ottomanes se mariant avec des sujets étrangers son tenues ou non de demander l'autorisation du Gouvernement Impériale, pour être considérées de la même nationalité que leur mari. Suivant l'avis des Conseillers légistes, les dames sujettes Ottomanes se mariant avec des sujets étrangers suivent la nationalité de leurs maris et ceci d'après le principe de la protection qui est due aux biens conjugaux. En outre d'après les règles du droit international en vigueur en la matière les femmes mariées, sans être obligées d'oblenir une autorisation quelconque, appartiennent à la nationalité de leur mari; ce principe doit être en vigueur pour les femmes sujettes ottomanes se mariant avec les sujets étrangers;

Relativement aux immeubles et au droit d'héritage des femmes sujettes Ottomanes qui ont ainsi acquis une nationalité étrangère, ce changement de nationalité ne pouvant pas donner lieu à leur égard à des concessions concernant les immeubles et l'héritage, il faut pour ces immeubles se conformer aux dispositions de la loi accordant le droit de possession aux étrangers; et à la mort d'un sujet Ottoman, ses enfants et ses parents appartenant à des nationalités étrangères n'ont pas le droit de succéder aux biens et immeubles du défunt suivant le Tezkeré spécial inseré au IV volu-

me du Destour. En conséquence il faut dans ces questions d'héritage se conformer au dit tezkeré.

Un tezkeré grand Véziriel ayant ordonné qu'il en soit donné avis à la Direction des Impôts et au Ministère des affaires Etrangères, on s'y est conformé comme de juste et communication en a été faite aux susdits Ministère et Direction. Cette décision ayant été recommandée aux Vilayets par circulaire, vous êtes prié d'avoir à accomplir ce qui est nécessaire à ce sujet.

CHAPITRE G.

Biens-fonds domaniaux.

Code de la propriété foncière.

Art. 100. Le meurtrier ne peut hériter de la terre appartenant à sa victime, ni avoir sur la dite terre droit à tapou.

Art. 109. La terre du Musulman ne peut passer, par héritage, à ses enfants, père ou mère non Musulmans; de même, la terre du non Musulman ne passe pas par héritage, à ses enfants, père ou mère musulmans. Le non Musulman ne peut avoir droit de tapou sur la terre du musulman et vice-versa.

Art. 110. La terre d'un individu qui a fait abandon de la nationalité ottomane ne passe pas

par héritage à ses enfants, père ou mère sujets ottomans ou étrangers. Elle devient vacante par le fait ; et sans rechercher s'il y a des ayants droit au tapou, elle est mise aux enchères et adjugée au dernier enchérisseur.

CHAPITRE H.

Circulaire du 2 Mouharrem 1295.*

Le Ministre des affaires Etrangères a soumis au Conseil d'Etat pour être résolue la question suivante : si le système actuel en vigueur, d'après lequel les biens immeubles d'une femme sujette Ottomane après sa mort n'appartiennent à son mari ni à ses enfants, s'ils sont sujets étrangers, continuera à être en vigueur aujourd'hui, lorsque les étrangers ont le droit, suivant les traités, d'acheter des biens immeubles en Turquie.

Le Conseil d'Etat après délibération considérant que l'on doit distinguer le droit de propriété de celui de succession, a décidé que les successeurs naturels d'un sujet Ottoman n'auront pas, comme par le passé, la capacité de lui succéder, s'ils sont sujets étrangers.

Cependant les biens immeubles des étrangers,

*) Doustour, vol. IV, p. 442.

qui ont le droit de propriété en Turquie par l'adhésion de leur gouvernement au protocole leur accordant le droit de propriété, reviennent à leur héritiers sujets Ottomans ou non.

Cette interprétation de la loi a été communiquée par circulaire à toutes les autorités de l'Empire.

CHAPITRE I.

Circulaire du 10 Zilcadé 1298.

A la suite de débats, qui ont eu lieu sur la question, si le système en vigueur sur le non transfert des biens immeubles des femmes décédées de nationalité ottomane à leurs époux et à leurs parents de nationalité étrangère doit être appliqué aussi aux femmes qui meurent après la signature de la convention accordant aux étrangers le droit de propriété, il a été décidé ce qui suit :

Attendu que le droit de succession et celui de propriété sont des choses distinctes, l'un de l'autre; attendu que par la convention en question il a été permis aux étrangers d'acheter des biens immeubles, mais il n'a pas été concédé à leurs parents et à leurs enfants de nationalité étrangère le droit de succession à des sujets Ottomans; attendu que la défense portée dans la loi sur les terres a pour but de sauvegarder la sujétion, qui est d'une

grande importance dans tous les Etats, pour toutes ces raisons les enfants et les parents sujets étrangers d'un sujet ottoman ne pourront jamais lui succéder après sa mort. D'après la dite convention ce n'est que les parents des sujets étrangers décédés, qui auront le droit de succéder aux biens immeubles de leurs parents.

SECTION IV.

Du droit de succession du conjoint survivant et de la femme divorcée.

Supplément de la Loi sur les terres publiques en date du 29 Reb-ul-Akhir 1289.*

Si l'un des époux vient à mourir soit avant l'échéance du temps, pendant lequel la femme divorcée ne peut pas se remarier, soit après la célébration du mariage mais avant sa consommation physique, le conjoint survivant dont l'hérédité légale sur les terres du défunt sera prouvée, aura sa part légale sur ces terres et il pourra en demander le transfert. Aussi, si un mari ayant divorcé dans une maladie mortelle, meurt avant l'échéance du temps pendant lequel la femme divorcée ne peut point se remarier, la veuve divorcée dont l'hérédité légale sur les terres est prouvée, aura sa part légale sur celles-ci et peut en demander le transfert en son nom.



*) Voir Code manuel des terres, p. 114.



TABLE GENERALE
DES
LIVRES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS
& PARAGRAPHES

PRÉFACE.	Page 3
------------------	-----------

LIVRE PREMIER

Droit de succession en général d'après le droit Musulman (Chéri).	19
--	----

TITRE I.

<i>De la succession légale.</i>	21
---------------------------------	----

CHAPITRE A.—Des biens mulks	"
SECTION I. Dispositions générales sur les biens mulks.	"
„ II. Des divers ordres de succession.	23
§ 1. Des descendants.	"
a) Héritiers nécessaires	"
b) Héritiers concourants.	24
§ 2. Des ascendants.	25
a) Héritiers nécessaires	"
b) Héritiers concourants.	"
§ 3. Des parents collatéraux de la ligne masculine.	26
a) Héritiers nécessaires	"
b) Héritiers concourants.	29
§ 4. Des ascendants de la ligne féminine avec les frères et sœurs consanguins.	"
a) Héritiers nécessaires	"
b) Héritiers concourants	"
§ 5. Des descendants, avec certains ascendants et tous les autres parents collatéraux de la ligne féminine.	30

	Page
a) Héritiers nécessaires	30
b) Héritiers concourants	31
§ 6. La personne adoptée par le défunt à titre de père, de mère, de fils, de fille, de frère, de sœur, d'oncle, de tante etc.	„
a) Héritiers nécessaires	„
b) Héritiers concourants	32
§ 7. Du légataire	„
a) Héritier nécessaire.	„
b) Héritiers concourants	„
§ 8. Du Fisc	„
a) Héritier nécessaire	„
b) Héritier concourant	„
CHAPITRE B.—Des biens-fonds Erazii-Emirié (domaniaux) et Mevcoufé (dédiés, de main-morte) et des fermes et biens-fonds possédés en vertu d'un titre dit Mulksnamé	33
SECTION I. Dispositions générales sur ces biens.	„
„ II. Des divers ordres de succession.	34
§ 1. Descendants.	„
„ 2. Ascendants.	„
„ 3. Collatéraux.	35
„ 4. Conjoint survivant	„
„ 5. Du Fisc.	„
CHAPITRE C.—Des biens-fonds Moussacafat (urbains) et Mous- teghillat (ruraux) à double paiement de lo- cation.	36
SECTION I. Dispositions générales sur ces biens.	„
„ II. Des divers ordres de succession sur ces biens.	37
§ 1. Descendants.	„
„ 2. Ascendants.	„
„ 3. Collatéraux.	„
„ 4. Conjoint survivant	38
„ 5. Fisc	„
CHAPITRE D.—Des biens Vacoufs en général	„

	Page
SECTION I. Dispositions générales sur ces biens	38
„ II. Des divers ordres de succession.	39
§ 1. Ascendants.	„
„ 2. Fisc.	„
TABLEAU des divers ordres de succession d'après le droit Mu- sulman en vigueur en Turquie.	
TITRE II.	
<i>De la succession testamentaire, ou du Legs.</i>	40
CHAPITRE A.—Espèces ou formes de testaments ou Legs.	„
„ B.—Des conditions requises pour la validité du testament (legs)	41
§ 1. Qualités du testateur.	„
„ 2. „ du légataire.	42
„ 3. „ de l'objet légué	44
„ 4. Causes de nullité d'un testament.	„
CHAPITRE C.—Des héritiers nécessaires et concourants et de la part légitime.	47
„ D.—De l'exhérédation	48
„ E.—Des causes d'incapacité à succéder.	„
„ F.—Des causes d'indignité à succéder.	„
„ G.—D'accroissement.	51
„ H.—Du partage de la succession	„
„ I.—Règles de l'interprétation des testaments.	52
„ J.—Dispositions générales	55
„ K.—Ouverture du testament et tribunal compétent.	59
„ L.—Des actions contre un testament.	„

LIVRE SECOND

Des successions en général d'après le droit Byzantin en vigueur aux quatre trônes Patriarcaux de l'Eglise Orthodoxe Orientale.

61

TITRE I.

De la succession ab intestat.

63

SECTION I.—Dispositions générales.

	Page
SECTION II.—Des divers ordres de succession	65
CHAPITRE A. Des descendants.	„
§ 1. Héritiers nécessaires	„
„ 2. Partage de la succession.	66
„ 3. Héritiers concourants.	67
a) La veuve.	„
b) Le père du défunt.	„
c) L'époux survivant.	68
CHAPITRE B. Des ascendants, des frères et sœurs germains et des enfants de ceux-ci.	„
§ 1. Héritiers nécessaires	„
„ 2. Partage de la succession.	69
„ 3. Héritiers concourants.	„
a) La veuve.	„
b) Le grand père	70
CHAPITRE C. Des frères et sœurs consanguins et utérins	„
§ 1. Héritiers nécessaires	„
„ 2. Partage de la succession.	„
„ 3. Héritiers concourants.	71
CHAPITRE D. Des autres parents collatéraux.	„
§ 1. Héritiers nécessaires	„
„ 2. Partage de la succession.	„
„ 3. Héritiers concourants.	„
CHAPITRE E. Du conjoint survivant	72
„ F. Des Patriarcats, des Métropoles, des Evêchés, des Etablissements de bienfaisance de la Nation, ou du Diocèse et des Moines	„
§ 1. Succession d'un Patriarche décédé dans l'exercice de son Pontificat	73
„ 2. Succession d'un Métropolitain, ou d'un Evêque, décédés en activité	„
„ 3. Succession d'un Patriarche ou d'un Métropolitain ou d'un Evêque décédés en non activité ou d'un Evêque titulaire	„
„ 4. Succession d'un Moine décédé.	„

	Page
CHAPITRE G. De celui qui a soigné quelqu'un atteint d'aliénation mentale.	73
„ H. Du Fisc	„
TABLEAU des ordres de succession d'après le droit Byzantin en vigueur aux trônes Patriarcaux de l'Eglise Orthodoxe Orientale en Turquie	„
TITRE II.	
<i>De la succession testamentaire.</i>	
	76
CHAPITRE A. Espèces et formes de testaments.	„
„ B. Des conditions requises pour la validité d'un testament.	83
§ 1. Qualités du testateur.	„
„ 2. „ de l'héritier.	86
„ 3. Des qualités du testament	88
CHAPITRE C. De l'institution d'héritier.	91
„ D. De substitution d'héritier ou de légataire	92
„ E. Des legs et des Fidéli-commis.	93
„ F. De la portion légitime,	99
„ G. D'exhérédation ou omission d'un héritier	101
„ H. Des causes d'indignité en général	105
„ I. D'accroissement	109
„ J. Du rapport.	111
„ K. De Falcidie.	112
„ L. Du codicille.	115
„ M. Dispositions Générales.	118
„ N. Ouverture et validité du testament et tribunaux compétents	121
a) En général	„
b) Tribunaux spéciaux du trône Patriarcal de Constantinople	123
I. Le Conseil Mixte Perpétuel National du Patriarcat Oecuménique	„
II. Conseil Ecclésiastique Mixte des Métropoles du Patriarcat Oecuménique	124
III. Conseil Ecclésiastique Mixte des Evêchés du	

	Page
Patriarcat Oecuménique	125
c) Lois et procédure par devant ces Conseils.	„
CHAPITRE O. Annulation des testaments	126
* jurisprudence du Conseil Mixte.	„
„ P. Des actions contre les testaments	129
a) Action en nullité de testament.	„
b) „ de testament inofficieux	130
c) „ supplétoire	134



APPENDICE

SECTION I.— <i>Règlements Nationaux</i>	136
CHAPITRE A. Extraits des Règlements nationaux du Patriarcat Oecuménique	„
a) Règlement du Conseil Mixte. Chap. B.	136
b) Règlement sur les qualités nécessaires à ceux qui doivent être élus prélats et sur l'élection des Métropolitains et Evêques	138
CHAPITRE B. Extraits des Firmans Impériaux et Ordonnances sur la succession des Moines	141
1. Du Mont Athôs	„
a) Firman de l'année 1255	„
b) Règlement des Monastères du Mont Athos. Ch. xvi.	„
2. Du Mont Silaï	143
3. Du Couvent de Jérusalem	144
CHAPITRE C. Circulaires Vézirielles et Ministérielles relatives aux testaments	145
a) Du Ministère de la Justice du 23 Janvier 1891	„
b) Vézirielle du 23 Djémaz-ul-Akhir 1306 (1891)	146
* Ministérielle du 7 Séfer 1278	152
c) Circulaire Vézirielle du 4 Redjeb 1285	153
d) Circulaire Vézirielle du 23 Chewal 1291	156
e) Du Ministère des aff. Etrangères du 28 Mars 1878.	157
f) Circulaire Ministérielle du 1 Janvier 1879	158
g) Du Ministère des Archives Impériales du 17 Novembre 1303	160

	Page
h) Muzakeré de la Cour de Cassation	161
i) Du Ministère de la Justice du 30 Août 1880	162
j) Note Verbale de la S. Porte du 31 Mars 1881	164
k) Du Ministère de la Justice du 7 Mars 1294	165
l) " " " " " 4 Juin 1885	167
SECTION II.— <i>Des Bérats</i>	168
CHAPITRE A. Extraits de Bérat Patriarcal	"
" B. Extraits de Bérat Métropolitain	169
SECTION III.— <i>Lois spéciales de succession</i>	171
CHAPITRE A. Loi d'extension du droit de succession sur les biens Moussacafat et Musteghillat	"
Règlement de son exécution.	173
" B. Loi d'extension du droit de succession sur les biens-fonds Emirié et Mevcoufe	
" C. Lois sur les immeubles des personnes qui ne peuvent bénéficier du droit de propriété immobilière en Turquie	175
" D. Circulaire du 17 Mars 1304 concernant la compétence des Tribunaux du Chéri	177
" E. Circulaire Vézirienne du 24 Juillet 1291, sur le non-trasfert des biens et terres d'un défunt de nationalité ottomane à ses en- fants et parents sujets étrangers	
" F. Circulaire Vézirienne du 15 Ramazan 304	180
" G. Articles du Code de la propriété foncière	182
" H. Du Ministère des affaires Etrangères du 2 Mouhareme 1295	183
" I. Circulaire du 10 Zilcadé 1298	184
SECTION IV.— <i>Du droit de succession du conjoint survivant et de la femme divorcée</i>	185

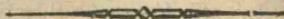



TABLE ALPHABETIQUE
 DES
MATIERES DU DROIT SUCCESSORAL EN TURQUIE
 &
COMPARATIVE
DES DROITS MUSULMAN & BYZANTIN*

Abandon de la nationalité ottomane et conséquences successorales ?
d'après le dr. Mus. p. 18², art. 119.

Acceptation de testament quand exclut l'action en nullité de testament ? d'après le dr. Byz. 426, d'après le dr. Mus. 134.

Accroissement, en quoi il consiste et quand il a lieu suivant le Dr. Mus. 155 ? d'après le dr. Byz. 351 et s.

Acquiescement au testament (*quid* de l'). V. *Acceptation*.

Acquisition de succession (définition del⁹) d'après le Dr. Byz. 203.

Actions des testaments sont d'après le Dr. Byz. les suivantes :

a) en nullité de testament 432 et s. par qui elle peut être intentée 423, elle est prescrite dans 30 ans 424, quels en sont les effets 425, quand est-elle rejetée ? 426.

b) inofficiense 427 et s. par qui elle peut être intentée 427—429, quels en sont les effets 431—439 qui ne peuvent l'intenter ? 433, quand elle est irrécervable 434 et prescrite 441.

c) supplétoire 552 et s. par qui elle peut être intentée 442, est-elle transmissible ? 449, quels en sont les effets 444, quand elle est prescrite 445.

D'après le dr. Mus. *quid* 195 et s. par qui elle est intentée 195, quels sont ses effets 196, 197, elle est prescrite dans 15 ans.

*) Les chiffres indiquent les articles, les lettres de l'Alphabet capitales ou non donnent les subdivisions dans le même article; les mots: *Sect.* = Section, *Ch.* = Chapitre, *p* = page, *Dr.* = Droit, *Mus.* = Musulman, *Byz.* = Byzantin, *s.* = suivant, *Art.* = Article, *V* = Voir.

Adoptifs, V. *Enfants*.

Adultérins, V. *Enfants*.

Age nécessaire pour faire un testament d'après le Dr. Mus. 123, d'après le Dr. Byz. 273 § 3.

Agnats (ceux qui sont nés des) sont préférés à ceux nés de cognats, suivant le Dr. Mus. 8, 11, 14—16, 27, 40 et s.; ils sont égaux aux cognats d'après le Dr. Byz. 207.

Aïeul en quoi succède d'après le Dr. Byz. 227, 234 d'après le Dr. Mus 23, 27, 58. V. *Tableau*, p. 39 et 75. V. *Père*.

Aliéné de qui est succédé d'après le Dr. Byz. 250.

Aliments, V. *pension alimentaire*.

Animal ne peut être héritier suivant le Dr. Mus. 130 *quid* du Dr. Byz. 276.

Apostats, V. *Hérétiques*.

Appel des jugements des Conseils Ecclésiastiques Mixtes dans les provinces quand et comment il a lieu, d'après quelle loi et dans quel délai 409, 412, 416 et s.

Argent, monnaie, qui fait partie des biens du défunt d'après le Dr. Mus. 1, d'après le Dr. Byz. 199.

Ascendants quand et en quoi succèdent, d'après le Dr. Mus. 23, 24, 27, 28, 89, 101, d'après le Dr. Byz. 227—232, 234; comment font-ils leur testament 266, 278, 279, 281, 286, 287. V. *Tableau*.

Athos, V. *Mont-Athos*.

Aubaine, (droit d') n'existe pas en Turquie et le sujet étranger est succédé par ses parents sujets étrangers, p. 185, Circ. J.

Aveu du testateur est-il valable dans un testament, s'il concerne une personne parente d'après le Dr. Mus. 166? *quid* d'après le Dr. Byz. s'il institue quelqu'un son héritier en qualité de frère, sans qu'il le soit? 386.

Aveugle comment fait son testament d'après le Dr. Byz. 260. . .

Bâtard, V. *Enfants nature's*.

Béral ce que c'est p. 169* et 170** (extrait de) de Patriarche p. 168, de Métropolitain p. 169.

Biens en quoi sont divisés d'après le Dr. Mus. 5, il n'en est pas ainsi d'après le Dr. Byz. 199.

Campagnard (rural) comment fait son testament d'après le Dr. Byz. 264.
Capable (d'après le Dr. Mus. qui est) : a) de tester 121 ; b) de succéder 123 d. ; c) de témoigner 119, d'après le Dr. Byz. de témoigner 213, de tester 270 de succéder 273, 275.

Capacité (qui a la), V. *capable, incapacité*.

Cassation (arrêts de la Cour de) déclarant les conseils Ecclésiastiques compétents pour les affaires testamentaires p. 156,* 137.

Chéri tribunaux, V. *Tribunaux*.

Circulaires sur les testaments sont les suivantes :

1. Sur les privilèges du Patriarcat des Grecs en date du 23 Djé-maz-ul-Akhir 1306 (1891) p. 146.
2. Sur ce que les affaires susdites sont de la compétence des Chefs spirituels, en date du 23 Chewal 1291 (1874) p. 156.
3. Sur ce que les affaires de testament, de dot, de mariage sont des affaires religieuses en date du 4 Rédjep 1285 (1868) p. 163.
4. Sur la validité des testaments consulaires sans sanction des tribunaux du Chéri, en date du 1 Janvier 1296 (1879) p. 158, 164.
5. Sur la validité des testaments Orthodoxes sans sanction des tribunaux du Chéri, en date du 17 Nov. 1303 p. 160.
6. Sur la compétence des Conseils Ecclésiastiques pour les affaires des testaments p. 161.
7. Sur l'exécution des jugements des Conseils Ecclésiastiques du 6 Chewal 1297 (1880) p. 162.
8. Sur le transfert des immeubles d'après les testaments du 7 Mars 1894 p. 165.
9. Sur le timbre à apposer aux testaments du 4 Juin 1885 p. 167.

Clause codicillaire (qu'est ce que), d'après le Dr. Byz. 369.

Clergé comment il prête serment et il subit emprisonnement, instruction pénale etc. App. p. 150 et s.

Cléricaux (*quid* des) dans les affaires pénales ? p. 151 et s.

Codicille d'après le Dr. Byz. (définition du) 366 et en quoi diffère du testament ; comment se fait 367, son contenu 368, peut être un ou plusieurs 310, Comment est annulé 371.

Cohéritier d'après le Dr. Mus. *quid*, s'il y a plusieurs cohéritiers, ou si l'un d'eux manque 155, 156, d'après le Dr. Byz. 351-357.

- Collatéraux* (parents) d'après le Dr. Mus. quand, comment et en quoi sont appelés à la succession 32 et s. 62 et s. 90 et s. 102 et s. d'après le Dr. Byz. 229—232, 235—238, 240, 241. V. *Tableau*.
- Concourants* héritiers qui sont, d'après le Dr. Mus. 23—26, 28—31, 55—57, 61, 71, 74, 76, 78, 95, 106^p d'après le Dr. Byz. 220—225, 233, 234, 239, 242.
- Compétence* d'après le Dr. Mus. des Tribunaux du Chéri 193, d'après le Dr. Patriarcal; du conseil P. M. Mixte du Patriarcat Oecuménique 407 et 409; des conseils Ecclésiastiques Mixtes des Métropoles 410, 412, des Evêchés 413, 415 et Appendice p. 136—138, 146, 157, 161, h, 162 i., et 177 Ch. D.
- Condamnés* aux travaux forcés à perpétuité d'après le Dr. Mus. ne peuvent pas témoigner à la confection d'un testament 119, d'après le Dr. Byz. ne succèdent pas non plus 214, 271.
- Condition* résolutoire comment est considérée ? 374.
- „ *illicite quid* ? 375.
- „ *suspensive* est-elle permise ? 373.
- „ de validité de testament, d'après le Dr. Mus. 120 et s. de celles qui sont permises ou non suivant le Dr. Byz. 271 et s. 373—376.
- Conjoint survivant*, d'après le Dr. Mus. en quoi succède, d'après les espèces des biens et d'après l'existence ou non d'enfants pour Mulks 25, 26, 29, 30, 57, 61, 71, 74, 76, 78, pour les biens Emirî et Mevkoufé 85, 83, 95 pour les Vazoufs urbains et ruraux 105, 106; divorcé l'époux survivant, l'épouse survivante. App. 185, sect. IV. suivant le Dr. Byz. 220—224, 226, 233, 239, 242, 243, *quid* de son incapacité de succéder 276, § 12.
- Consanguin V. Frère*.
- Conseil Mixte* P. M. du Patriarcat; composition et compétence (du) 407 et s. jurisprudence (du) p. 126. conseils Mixtes Ecclésiastiques des Métropoles; composition et compétence (des) 410 et s. et des Evêchés composition et compétence 413 et s.
- Couve et hérite* de son Moine 248, 249 règlement p. 136 et s. V. *Jérusalem, Mont Athos, Sinaï*.
- Consulaire* testament est exécutoire de plein droit dans tout son contenu pour des biens mulks. Circ. du 28 Mars 1878 p. 157 et 164 j.

- Contrainte par corps* comment est appliquée pour les jugements de pensions alimentaires ? App. 147, § 2 in f.
- Créances et dettes* comment elles sont partagées entre héritiers d'après le dr. Byz. 379; comment sont classées d'après le dr. Mus. 1,179.
- Déclaration fautive* dans un testament 389 (V. Legs).
- Délation* (définition de la) de la succession d'après le Dr. Byz. 202.
- Démence*, empêche de tester et de témoigner dans un testament d'après le Dr. Mus. 121, 129, suivant le Dr. Byz. 271, 273, 274.
- Descendants* comment et en quoi ils succèdent d'après le Dr. Mus.; ordre de succession (des) 16-22, 88, 100; d'après le Dr. Byz. 216-216. V. *Tableau* p. 39 et 75.
- Dettes* du défunt comment et par qui elles sont payées suivant le Dr. Mus. 179. (Legs de) d'après le Dr. Byz. 379.
- Dispositions générales* d'après le dr. Mus. sur les biens Mulks 6-15, Emirié ect. 79-87, Moussaefat 97-99, Vacoûfs 108-109; suivant le dr. Byz. sur la succession ab intestat 206-215.
- Dot* ne doit pas exister dans les testaments et les donations. Circ. du 14 Reb-ul-Akhir. 1205 p. 165. Circ. du 1 Janvier 1206 p. 158.
- Donation ante nuptias* est rapportée pour prendre quart à la succession d'après le Dr. Byz. 338.
- Dot* est sujette au rapport, excepté si elle a été perdue sans la faute de la femme d'après le Dr. Byz. 338, 359, tribunaux compétents pour l'action (de la). App. Circ. p. 146 in fine etc.
- Ecoles* (les programmes des) comment sont dressés et légalisés. App. Circ. p. 149, § 1.
- Ecrivain* (l') d'un testament d'après le Dr. Byz. peut être témoin, mais non légataire 384, 385.
- Emirié* (biens) comment d'après le Dr. Mus. sont hérités et par qui elles passent 79-90, extension du droit de succession sur ces biens p. 173; ne peuvent point être disposés par testament 283, 288.
- Empoisonneur* (avoir des relations avec un) est une cause d'exhérédation d'après le Dr. Byz. 337.
- Enprisonnement* d'un membre du clergé où se fait. App. Circ. b. p. 150, § 2.

Enfant quand est réputé né vivant d'après le dr. Mus. 185; *quid* de l'enfant à naître? 184.

Enfants a) *légitimes* d'après le Dr. Mus. en quoi succèdent à leurs parents suivant les espèces des biens et vice-versa; pour les Mulks 16—21, pour les biens Emirié et Mevkoufé 88, pour les biens urbains et ruraux 100 pour les biens Vacoufs en général 110, d'après le dr. Byz. 216—219; b) *des frères et sœurs germains*, d'après le dr. Mus. 40, 41; suivant le Dr. Byz. 227; c) *adoptifs* d'après le Dr. Mus. 72; d'après le dr. Byz. 227, 229—232; d) *naturels* succèdent suivant le Dr. Byz. à leur mère et à ses parents et vice versa 214, 397; e) *d'un mariage prohibé* ne succèdent ab intestat ni par testament à leur parents et vice-versa 398; f) *adoptifs légaux* sont assimilés aux enfants légitimes 216, non d'après le dr. Mus. 72; g) incestueux n'héritent pas de leur père et vice-versa 276, § 10; h) adultérins n'héritent pas de leur père 276, § 1; i) des frères germains 40; j) des frères consanguins 41.

Epouse divorcée d'après le Dr. Mus. succède à son mari divorcé? p. 185. Suppl. du code de propriété foncière.

Epoux, V. *Conjoint*.

Erreur de nom, ou de prénom de l'héritier ou de la chose léguée quelles conséquences a-t-elle? 290.

Etat d'issereux de bienfaisance d'après de Dr. Mus. peuvent hériter 123, d'après le Dr. Byz. 275.

Etat de siège (en cas d') les cléricaux et prêtres où sont jugés p. 162, § 1.

Etranger d'après le dr. Mus. ne succède à un sujet Ottoman ni témoin dans un testament. 119, 124 et App. p. 179, 180, 182—184, suivant le Dr. Byz. 214.

Evêché en quoi succède à son Evêque d'après le Dr. Byz. 246, 247. Règlement du Patriarcat p. 138, b. Conseil Ecclésiastique (de l') quelles affaires juge 413 et Circ. Vez. 146 et s.

Evêque ne peut faire de testament suivant le Droit Patriarcal 274 in fine et Règlement du Patriarcat p. 138, b.

Exécuteur testamentaire comment il est nommé et quels sont ses devoirs, d'après le Dr. Mus. 174—179, suivant le Dr. Byz. 272,

- renonçant au mandat perd son legs 348, peut être témoin à ce testament 384.
- Exécution* (l') des jugements Ecclésiastiques comment se fait 162, Ch. I.
- Exécutoire* de plein droit est tout testament légalisé. V. *Transfert*.
- Exhérédation* d'un héritier légal n'existe point dans le Dr. Mus. 144, pour quelles causes seulement elle est permise suivant le Dr. Byz. 335—338, il n'y a aucune autre cause 339, comment elle est annulée par le pardon 340.
- Exotique* (une personne) instituée dans un testament d'ascendants 286.
- Extension* (droit d') de la succession sur les biens-fonds Emirié etc. et sur les biens Mussacafat et Musteghillat. V. *ces mots*.
- Falcidie*, d'après le Dr. Byz. (définition de) 361, son but 360, 362, 363, quoi est imputé au Falcidie 334, choses non sujettes à Falcidie 365.
- Femme* d'après le Dr. Mus. ne peut témoigner dans un testament 119, ni d'après le Dr. Byz. 271, § 7, en quoi elle succède à son mari mort, d'après le Dr. Mus. 13, 26, 30, 31, 57, 61, 71, 74, 76, 78, 95, 106, en quoi si elle est divorcée. App. p. 185, Sect. IV.; suivant le Dr. Byz. si elle est pauvre et non dotée en quoi elle succède à son mari 220 et 233, 239, 242, quand elle est incapable ou indigne de lui succéder 276. Ottomane n'est pas héritée par ses enfants et parents sujets étrangers. Circ. p. 179, 180, 183 et 184.
- Fermes* comment sont héritées d'après le Dr. Mus. 79 et s.
- Fidéi-commis* d'après le Dr. Byz. en quoi il consiste et comment on en poursuit l'action 321, comment est annulé 324, de famille qu'est-ce que c'est 323.
- Fidéi-commissaire* comment est-il considéré d'après le Dr. Byz. 322.
- Fiduciaire*, qu'est ce que c'est d'après le Dr. Byz. 322.
- Fille* d'après le Dr. Mus. comment, quoi et quand elle succède relativement aux biens Mulks 19, 20, aux biens Emirié et Mekoufés etc. 89, aux biens vacoufs urbains et ruraux 100, aux vacoufs en général 110, d'après le Dr. Byz. 216—219, dotée ne peut pas être exhérédée par convention 339, renonçant au testament quelles conséquences subit-elle 344? rapporte sa dot pour

prendre part à la succession; exception 359 f., quand elle est indigne 344. V. *Tableau* p. 39 et 75.

Fils, d'après le Dr. Mus. comment. en quoi et quand il succède 16—18, 83, 100, 110, d'après le Dr. Byz. 216—219, il n'y a pas de distinction entre le fils du fils et le fils de la fille 216, rapporte quoi à la succession? 358, 359, quand peut être exhéredé 335, 337, 339, annule le testament 340, quand il est indigne 341. V. *Tableau* p. 39 et 75.

Fisc, d'après le Dr. Mus. quand il succède 77, 96, 107, 111, d'après le Dr. Byz. 251.

Folie (individus atteints de) sont incapables de tester d'après le Dr. Mus. 121, d'après le Dr. Byz. 274, § 6.

Frais d'inventaire, d'après le Dr. Mus. sont à la charge de qui, et en quoi ils consistent 154, § 1, ceux de funérailles et d'enterrement sont privilégiés 179 et ceux de la femme sont à la charge du mari 180, d'après le Dr. Byz. les frais de funérailles sont à la charge de la dot de l'épouse morte.

Frère, d'après le Dr. Mus. comment, à quoi et quand succède relativement aux biens Mulks 32, 33, 36, 38, 40, 41, aux Liens Emirîé et Mevkoufés etc. 83, 84, 90, 92, aux Liens Moussacafat et Musteghillat 98, 99, 102—104; germain prime frère consanguin 14, consanguin prime utérin 15, utérin comment et quand succède 16; suivant le Dr. Byz. germain et ses enfants sont préférés au frère consanguin 227, dans quelle classe de succession sont inscrits, *Tableau* p. 39 et 75, le frère germain, consanguin et utérin n'est pas un héritier nécessaire; en conséquence il peut ne pas être institué héritier 279, 282; il peut attaquer le testament de son frère ou sœur, si des personnes infâmes lui sont préférées 279, 282, quand est indigne d'hériter de son frère, 341, 345, institué héritier comme frère, sans qu'il le soit, annule le testament 386.

Germain, V. *Frère*.

Grand père quand succède d'après le Dr. Mus. pour les biens Mulks 23, 27, 28, d'après le Dr. Byz. 227—232, 234.

Grand mère quand et en quoi succède d'après le Dr. Mus. 24, 58; d'après le Dr. Byz. 227—232.

Hérédité suivant le Dr. Mus. qu'est ce que c'est 1., elle est réclamée après la mort du testateur 2, légale peut coexister avec succession testamentaire 4, d'après le Dr. Byz. 199, ab intestat ne peut coexister avec succession testamentaire 204, V. *Succession*.

Hérétiques, d'après le dr. Byz. convertis du Chris. iunisme Orthodoxe ne succèdent pas à leurs parents Chrétiens Orthodoxes 214, 238, ne peuvent tester 274, ni témoigner dans un testament 271.

Héritier d'après le dr. Mus. ce que c'est 2, à quel moment sont fixées ses qualités et capacités 3, ses droits 195, conditions d'indignité 150 et s. d'incapacité 145 et s. (l') légal ne peut être exclu 144, ni inscrit dans le testament 143, il paie les frais d'exécution d'un testament 181, il est responsable des dettes de la succession jusqu'à ce qu'il en a eu et il prend diverses portions d'après les espèces des biens 5, V. *Tableau des ordres de succession* p. 39, d'après le Dr. Byz. qu'est ce que c'est 200, comment il est fixé 201, quand sa capacité est examinée 205, qualités (de l') 275 et s. indigne 341 et s. incapable 276, il doit être institué 280 et s. il peut être substitué 293 et s. il exécute les legs 319, nécessaire 216, 227, 235, 240, 243, 245-251, concourant 220, 225, 226, 233, 234, 239, 242, quand comment et pour quels motifs il peut être exhérité 335 et s. il ne peut nuire à son cohéritier 387, renonçant frauduleusement au testament il doit exécuter le testament 390, institué sous quelque forme que ce soit quels droits a-t-il 284, 285, Droits et devoirs (de l') 423 et s. 427 et s. 442 et s.

Héritiers concourants et nécessaires sont fixés par la loi d'après le Dr. Mus. 141, 142, ne peuvent pas être institués héritiers 143, d'après le dr. Byz. ils peuvent être fixés par le testament, sauf ceux qui sont héritiers nécessaires, quels sont? V. *Tableaux*.

Immeubles (biens) d'après le dr. Mus. en quoi ils sont divisés et différentes espèces de biens 5 et s. qui ne peuvent pas être objets de testament 283, 288.

Impubère incapable de tester d'après le dr. Byz. 274, § 4.

Incappable de tester et de témoigner, d'après le Dr. Mus. 122, d'après le Dr. Byz. 214, 271, 274, 276.

- Incapacité* d'après le Dr. Byz. quelles sont les causes (d') 274, 276, d'après le Dr. Mus. 145—149.
- Incestueux* conjoints et enfants d'après le Dr. Byz. ne se succèdent mutuellement 276, § 9 et 10; enfants, comme naturels succèdent à leur mère et à ses parents 326 b.
- Indignité* (quelles sont les causes d') d'après le Dr. Mus. 150 et s. d'après le Dr. Byz. 341 et s.
- Injure* grave et inconvenante est cause d'exhérédation d'après le Dr. Byz. 337, § 2.
- Inofficieuse* action d'après le Dr. Byz. par qui est intentée et non 427, 433, quand elle n'est pas recevable 434, quelles sont ses effets 435—440, elle est prescrite dans 5 ans de l'adition à la succession 441.
- Institution* d'héritier d'après le Dr. Byz. est une partie essentielle d'un testament 289, elle est valable en cas d'erreur au nom et aux autres qualités, s'il n'y a pas de doute sur la personne de l'héritier 290, incomptète comment peut être complétée 291, de plusieurs héritiers 292, est annulée pour une des causes légales d'indignité 341 et s.
- Instruction* d'un membre du clergé comment se fait, p. 150, § 2.
- Interdits* judiciairement *quid* 273, § 4, 274, § 7.
- Interprétation* (règles d') des testaments d'après le Dr. Mus. 159 et s. d'après le Dr. Byz. 372 et s.
- Inventaire* d'après le Dr. Byz. 392 quand, comment et par quelles personnes est fait d'après le Dr. Mus. et aux frais de qui est confectionné et quels sont les droits (d') p. 152 * Circ. du 7 Séfer 1278.
- Jérusalem* (couvent de) succède à ses Moines. V. communication officielle p. 144, 3.
- Jugement* des Conseils M. Ecclésiastiques quand il est définitif et en dernier ressort; ou sujet à appel et à cassation 409, 412 et 415.
- Jurisprudence* relative aux testaments: 1^o du Conseil Mixte du Patriarcat p. 126, au dessous annot. *, 2^o de la Cour de Cassation p. 136 au dessous *.

- Légataire* (qualités du) d'après le Dr. Mus. 123, quels sont ses droits 195, quand il est incapable ou indigne 122, 124, qui peut être légataire d'après le Dr. Byz. 299.
- Légitime* (portion) d'après le Dr. Byz. qu'est ce que c'est 325, quelles personnes ont droit à la portion 326, celle des enfants est du tiers ou de la moitié des biens nets de la succession 327, des ascendants et des frères et sœurs le quart de leur part ab intestat 328, de la veuve pauvre et non dotée, une part virile ou le quart des biens 329, quelles personnes sont comptées pour trouver la portion 330, 334, elle est prise sur les biens nets de la succession 333, elle ne peut être grevée de conditions, de délai ou de charges ni diminuée par des donations entre vifs 331, 332, pour sa formation *quid* est compté d'après le Dr. Mus. elle est toujours les deux tiers des biens nets de la succession 140—143.
- Legs* d'après le Dr. Mus. qu'est ce que c'est 112, espèces (de) 113—116, quel peut être l'objet (du) 117, quand il est annulé 118, conditions requises pour la validité (du) 120—139, jusqu'à quelle somme il peut monter 112, comment il est exécuté et interprété 159—171, d'une maison comment il est interprété 168, comment il est interprété d'une dette 169, il est considéré comme une dette 171; d'après le Dr. Byz. qu'est ce que c'est 296, quand il est dû 297, donné à plusieurs personnes comment il est partagé 300, quel peut être l'objet (du) 301, en quoi il est divisé 302—311, par préciput 303, de créance 304, de décharge 306, de dette 305, de servitude 307, de rente 308, 309, d'espèces 310, de genre 311, une chose d'autrui peut servir (de) 313, une chose hypothéquée 314, une chose future 315, comment il est nul 316—318, conséquences d'inexécution (d'un) 319, quand il est prescrit 320.
- Légué objet* (condition de l') d'après le Dr. Mus. 126, quels objets ne peuvent pas être légués 127, d'après le Dr. Byz. 301.
- Libération* espèce de legs. V. *Legs*.
- Laws spéciales* de succession: 1o sur les biens urbains et ruraux p. 171 et s. 2o sur les biens Enirié et Meyconfé p. 173; 3o sur les personnes abandonnant nationalité Ottomane p. 175; 4o sur la veuve divorcée p. 185.

- Malade mortellement*, d'après le Dr. Mus. ne peut tester 122, excepté s'il n'a pas d'héritier 132, d'après le Dr. Byz. il peut tester valablement 273, § 2.
- Mâle héritier* d'après le Dr. Mus. prend : a) le double de l'héritier femelle sur les Mulks 8—10 ; b) des parts égales sur les Vaccufs en général et les Liens Emiriés et Mevkoufés 80, 97, 110, il est nécessaire absolument en cas d'héritage de Mulks 11, non pour les successions de Vaccufs 81, 97, 110, d'après le Dr. Byz. il est toujours égal à l'héritier femelle 207.
- Mandat* de comparution contre un membre du clergé comment est signifié p. 150, § 2.
- Mariage* prohibé quelles conséquences a-t-il ? 341, 6^o où il est jugé. App. p. 146, § 3 et s.
- Mère* d'après le Dr. Mus. quand, comment et de combien elle hérite 24, 28, 63, 89, 101, d'après le Dr. Byz. 227, mariée de nouveau avant que l'année de deuil soit écoulée, elle est sujette à certaines incapacités 276, § 13, avant la nomination d'un autre tuteur comment elle ne succède pas à ses enfants 342, 343. V. *Tableau* p. 39 et 75.
- Métropole* en quoi elle succède à son Métropolitain, d'après le Dr. Byz. 244 et Règlement du Patriarcat p. 138, b) Conseil d'une Métropole quels différends juge 412, Circ. Vez. p. 146 et s.
- Métropolitain* ne peut pas faire de testament d'après le Dr. Patriarcal. Règlement du Patriarcat p. 138 b.
- Meubles* biens et immeubles forment la succession du défunt d'après le Dr. Mus. 1, d'après le Dr. Byz. 199, peuvent faire l'objet d'un testament 127, 189.
- Meurtre* d'après le Dr. Byz. est une cause d'exhérédation et d'indignité 337, 341, d'après le Dr. Mus. 150 et Code de la propriété foncière p. 182, Ch. G.
- Meurtrier* du défunt ne peut lui hériter, d'après le Dr. Mus. sauf une exception 151, d'après le Dr. Byz. 337, 341.
- Mevkoufés* définition (des) p. 33 au dessous **. Dispositions générales art. 79—87. Cinq ordres de succession 88—96. Extension du droit de succession sur ces biens. Loi p. 173, ne peuvent pas être disposés par testament 283, 288.

- Militaire* (testament) comment est fait et qu'est ce que c'est d'après le Dr. Byz. 262, 263.
- Mineur* d'après le Dr. Mus. ne peut pas faire un testament 121, sauf en faveur des établissements de bienfaisance, ou pour l'enterrement ou le lavage d'un mort 153; ne peut témoigner dans un testament 119, mais il peut hériter 123, suivant le Dr. Byz. jusqu'à l'âge de 12 ans pour les femmes et de 14 ans pour les hommes ne peut pas faire un testament, devenu pubère il peut tester 273, § 3, 274, § 4, il ne peut témoigner dans un testament, 271, § 3.
- Moine* peut faire un testament d'après le droit Patriarcal 271 in fine et Extraits des Firmans p. 141—144.
- Mont Athos.* Les couvents (du) héritent de leurs Moines d'après le droit Patriarcal p. 141, 1, et Firman de l'année 1255 p. 141 et Règlements des Monasteres p. 141 b.
- Muet* d'après le Dr. Mus. peut faire un testament au moyen de signes connus 116, d'après de Dr. Byz. il peut tester seulement par écrit 261.
- Mulks* d'après de Dr. Mus. qu'est ce que ce sont p. 21*, comment et par qui sont hérités art. 6—78, quelles choses sont mulks 21* peuvent faire l'objet d'un testament 283, 288. Dispositions générales (sur les) 6—15; ordres de succession (sur les) 16—78. V. *Tableau* p. 39.
- Moussacafat* et Mousteghillat d'après le Dr. Mus. (définition des) p. 36 an. * Dispositions générales sur ces biens 97—99. Ordres de succession 100—107. Extension du droit de succession sur ces biens, p. 171. Les frères germains et les frères consanguins sont ils préférés relativement à ces biens aux sœurs germaines et aux sœurs consanguines? V. Loi du droit d'extension p. 173, art. 1, ne peuvent faire l'objet d'un testament p. 89, art. 283, 288. V. *Tableau* p. 39.
- Mustemin* qu'est ce que c'est d'après de Dr. Mus. 145.
- Musulman* d'après le Dr. Mus. ne peut hériter d'un Chrétien et vice-versa 145, 146. App. p. 182, d'après le Dr. Byz. 276, § 8.
- Mystique* (testament) d'après le Dr. Mus. n'existe point 113—116, suivant le Dr. Byz. qu'est-ce que c'est et comment se fait 158.

- Nationalité* étrangère, d'après le Dr. Mus. exclut de la succession d'un sujet Ottoman 124, du témoignage 119, d'après le Dr. Byz. 271, § 7, et Appendice Circulaires p. 179, 180, 183 et 184.
- Nécessaires* héritiers qui sont d'après le Dr. Mus. 16—22, 27, 32—54, 58—60, 62—70, 72, 73, 75, 77, 88—93, 100—107, 110, 111, d'après le Dr. Byz. 216, 227, 235, 240, 243, 245—251.
- Neveux et nièces* d'après le Dr. Mus. quand ils héritent 40, 41, 44, 45, 48, 49, 52, 53, 62, 64, 65, 67—70, 88, 100, d'après le Dr. Byz. viennent à la place de leur parent 216, 227, 235, 240.
- Nom* (erreur de) quand annule le testament d'après le Dr. Byz. 290.
- Non musulman* n'hérite pas d'un Musulman. Code de la prop. foncière art. 109, p. 182.
- Notaire* d'après le Dr. Mus. concourt à la confection d'un testament 115 d'après le Dr. Byz. 254, 257, 258.
- Novelles* sont des lois nouvelles d'après le Dr. Byzantin.
- Nullité* (action en) de testament de la part de qui, et quand elle est intentée suivant le Dr. Mus. 195, effets (de la) 196 et 197, suivant le Dr. Byz. 423—426.
- Oncle* quand et combien hérite suivant le Dr. Mus. 42, 43, 46, 47, 50, 51, V. *Tableau* p. 39 d'après le Dr. Byz. 240. V. *Tableau* p. 75.
- Ordres* de succession d'après le Dr. Mus. 16—28, pour les Mulks 88-96, pour les biens Emirié 100-107, pour les Moissacafat 108—110, pour les Vacoufs 110, 111, d'après le Dr. Byz. 216-251. V. *Tableau*.
- Orphelins* (succession des) ab intestat comment elle est inventoriée, Circ. du 7 Sefer 1278 p. 152 *
- Orthodoxe* (un) Chrétien d'après le Dr. Byz. peut témoigner dans le testament d'un Chrétien Orthodoxe 270, n'hérite pas d'un Musulman, hérétique et apostat 276, § 8; testament (d'un) est jugé pour les différends testamentaires par devant les Conseils Ecclésiastiques des Patriarcats, des Métropoles et des Evêchés 409—418.
- Ottoman* (sujet) abandonnant sa nationalité de quels droits est déchu. Loi spéciale p. 175; n'est pas hérité par ses parents sujets étrangers. Circ. p. 179, 180, 182, 183, 184.
- Ouverture* d'un testament, comment elle se fait d'après le Dr. Byz. 403—406.

Parrissia ce que c'est p. 170 *.

Part légitime forme les 2/3 de la succession d'après le Dr. Mus. d'après le Dr. Byz. Voyez le mot *Légitime*.

Partage de la succession comment il se fait d'après le Dr. Mus. 157, 158, 179—182, d'après le Dr. Byz. 217—219, 228—232, 241, 244 et s.

Patriarcat d'après le droit Patriarcal de quoi hérite aux Patriarche 245, Métropolitain 246 et Evêque 247. Règlement du Patriarcat p. 138.

Patriarche, Métropolitain et Evêque d'après les Règlements du Patriarcat Oecuménique ne peuvent pas faire de testament 274, 9. Règlements Nationaux p. 138.

Patrimoine. V. *Succession*.

Pécule est une partie des biens appartenant au fils sous la puissance paternelle; il est divisé a) en pécule profectitium consistant en choses données par le père; b) en pécule militaire consistant en choses acquises dans la vie militaire; c) en pécule quasi militaire, provenant des dons du roi ou des dames etc. et d) en pécule adventitium 274, § 5.

Pension alimentaire des conjoints et des mineurs, comment est jugée p. 147, 1.

Père d'après le Dr. Mus. quand et en quoi hérite pour les Mulks 23, 27, pour les biens Emirié 89, pour les biens Moussacafat et Mousteghillat 101; d'après le Dr. Byz. 225 et 227, comment fait un testament en faveur des ses enfants 266, naturel n'hérite point de ses enfants naturels et vice-versa 276, 11. V. *Enfants*, *Tableau Grand père* ses droits d'après le Dr. Mus. 23. V. *Père* et d'après le Dr. Byz. 234.

Personnes morales non reconnues et incertaines, suivant le Dr. Mus. ne peuvent pas être légataires 123, a in fine d'après le Dr. Byz. n'héritent point 276, 3.

Teste (testament en temps de) comment il est fait, d'après le Dr. Byz. 265.

Petit-fils d'après le Dr. Mus. comment hérite a) de fils 16-18, 88, 100, b) de fille 62, 88, quand il représente des parents prédécédés 88 et 100, suivant Dr. Byz. 216, 218, 219. V. *Tableau* p. 39 et 75.

- Petite-fille* en quoi hérite, suivant le dr. Mus. 21, suivant le dr. Byz. 216, 218, 219. V. *Tableau* p. 39 et 75.
- Portion disponible* est suivant le dr. Byz. les deux tiers les trois quarts ou la moitié de la succession nette. V. *Légitime*, suivant le dr. Mus. les deux tiers nets de la succession. V. *Légitime*.
- Posthume*, enfant non mentionné, annule le testament d'après le Dr. Byz. 420.
- Préciput* qu'est ce que c'est d'après le Dr. Byz. 303.
- Prénom* (erreur au) quand elle annule le testament d'après le Dr. Byz. 290.
- Prescription* d'après le dr. Mus. d'une action héréditaire est de 15 ans 198, suivant le dr. Byz. d'une action testamentaire et de nullité de testament est de 30 ans 424, d'une action inofficiieuse de 5 ans 441, de l'action supplétoire de 30 ans 445.
- Prêtre* comment il est cité, emprisonné et puni, où il prête serment. App. p. 150 et s.
- Prisons* (dans quelles) sont retenus et gardés les cléricaux? p. 151, 2 et 3.
- Procédure* quelle est en vigueur dans les tribunaux M. Ecclesiastiques 416 418, suivant le dr. Mus. 194.
- Prodigue* suivant le dr. Byz. déclaré ne peut point faire de testament 274, 6, celui qui n'est pas déclaré peut tester valablement 274, 7, suivant le dr. Mus. il n'y a aucune incapacité légale.
- Prothess's* ce que c'est p. 170 *.
- Puissance* paternelle (celui qui est sous la) ne peut tester, suivant le dr. Byz. 274, 5.
- Qualité* et *capacité* de l'héritier sont fixées au moment de la mort du de cujus, dr. Byz. 205, dr. Mus. 3.
- Querella inofficiosa*. V. *Inofficiieuse*.
- Quotité disponible* d'une succession, suivant le dr. Mus. est le tiers de la succession nette, suivant le dr. Byz. les deux tiers, les trois tiers, ou la moitié de la succession nette. V. *Légitime*.
- Rapport* suivant le dr. Byz. en quoi consiste, quand il a lieu et quel peut être l'objet (du) 338, choses non sujettes à rapport 359.

- Règlements* du Patriarcat (extraits des) p. 136-140.
- Religion* (différence de) exclut du témoignage, de tester et de la succession, suivant le dr. Mus. 124, 2, 145, suivant le dr. Byz. 214, 4.
- Rente* (legs de). V. *Legs*.
- Renonciation* frauduleuse à un testament, quelles conséquences a-t-elle ? Dr. Byz. 390.
- Requête* civile (à) sont seulement sujets, les jugements du Conseil Mixte P. M. du Patriarcat 409 a.
- Révocation* de testament comment a lieu, suivant le dr. Mus. 137-139, suivant le dr. Byz. 380.
- Roi* (le) ne succède pas à un procès pendant, suivant le dr. Byz. 276, 7.
- Rural* (testament) suivant le dr. Byz. comment il se fait 264.
- Secondes noces* suivant le dr. Byz. ont certaines conséquences 276, 12 et 13, V. *Veuve*.
- Secret*. V. *Mystique*.
- Sein* (celui, qui est porté dans le) est né, quand, d'après le Dr. Mus. il est considéré comme héritier 123, b. d'après le Dr. Byz. 275, sauf une exception 391, 396.
- Serment* comment et où il est prêté par le prêtre p. 150, Cir. b.
- Sinai* Couvent, hérite de ses Moines à l'exclusion de leurs parents p. 143, 2, extrait d'un Firman du 14 Zilcadé 1223.
- Sœur* d'après le Dr. Mus. en quoi elle hérite suivant les espèces des biens du défunt, à savoir germaine des Mulks 35, consanguine 39, 59, 60, germaine et consanguine des biens Emiriés et Mevkoufés 91, des Vacoufs urbains et ruraux germaine 102, consanguine 103, utérine 104, d'après le Dr. Byz. il n'y a aucune distinction des biens, mais la sœur germaine est préférée au frère et sœur consanguins 211.
- Sourd* et muet d'après le Dr. Byz. quand il peut tester valablement 261.
- Sous seing* privé d'après le Dr. Mus. 116, (définition du testament) d'après le Dr. Mus. 115, d'après le Dr. Byz. 255, où il est gardé 256, quand il se fait 259.
- Substitution* d'après le Dr. Byz. en quoi consiste 293, par qui est faite et comment 294, quand elle est accomplie 295.

Succession (Le droit de) en Turquie se règle d'après des principes spéciaux; V. Préface p.11, elle est régie par la loi de situation quant aux immeubles et par la loi de nationalité pour les meubles, d'après le Dr. Mus. est différente suivant les espèces des biens à savoir les Mulks, les biens Emirié et Mevkoufés, les vacoufs urbains et ruraux, et les vakoufs en général 5. Dispositions générales sur les Mulks 6—15, sur les biens Emiriés et Mevkoufés 79—87, sur les Vacoufs urbains et ruraux 97—99, et sur les vacoufs en général 108, 109. Huit ordres de succession sur les Mulks 16—78. Cinq ordres de succession sur les biens Emiriés et Mevkoufés 88—96. Cinq ordres de succession sur les vacoufs urbains et ruraux 101—107. Deux ordres de succession sur les vacoufs en général 110, 111. Il n'y a pas de succession avant le paiement des dettes en général 182, est exigible après la mort du défunt 3, et prescrite après 15 ans 198, et peut être grevée jusqu'à concurrence de son tiers net. 183, des choses ne pouvant être mentionnées dans le testament 126, 301. Délation et acquisition (de la) qu'est-ce que c'est 3. Légale est préférée à la succession par testament 4, elle est acceptée formellement ou tacitement 123 d. en quoi est responsable celui qui a accepté la succession 377 d'après le Dr. Byz. qu'est ce que c'est 199, elle est exigible après la mort de celui dont de la succession il s'agit 202, qu'est ce que c'est délacion et acquisition de la succession 202, 203, la succession testamentaire est préférée à celle ab intestat 204. Ordres de la succession ab intestat 216—251, et dispositions générales sur ces ordres 206—215, elle est acceptée formellement ou tacitement 377, en quoi est responsable celui qui l'a acceptée 377, jusqu'à concurrence du quantième de la succession nette peut être grevée 327, 328, 329, à peine de nullité 331, elle est inventoriée dans trois mois à dater de la mort du testateur 392, et prescrite dans 30 ans 424, droit d'extension (de) sur quels biens est applicable p. 170. 173.

Supplétoire action d'après le Dr. Byz. par qui est intentée 442, quels sont ses effets 444, à qui elle est transmissible 443, elle est prescrite dans 30 ans.

Survie d'après quelles règles est régie par le Dr. Mus. 186—189.

Tableau des ordres de succession d'après le Dr. Mus. p. 39, d'après le Dr. Byz. p. 75.

Tante en quoi hérite d'après le Dr. Mus. 22, 42, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 70 d'après le Dr. Byz. 50, 51. V. *Tableau*.

Témoins doivent être appelés exprès, être capables et avoir certaines qualités d'après le Dr. Mus. 1.9, deux sont nécessaires 119, d'après le Dr. Byz. il faut qu'ils soient trois, cinq ou sept p. 77 *, et capables 270, quels sont incapables 271.

Terres (ou biens) Émiriés et Mevkoufés d'après le Dr. Mus. qu'est-ce que ce sont p. 77, annot.*** cinq ordres de succession (de) 88—96. Dispositions générales 79—87, on ne peut pas faire un testament (pour les) 189, quand elles sont héritées par des épouses divorcées. Loi du 29 Reb-ul-Akhir p. 185.

Testament (le) comme il est entendu dans le Dr. Byz. n'existe pas en Droit Mus. préface p. 10 in fine, d'après le Droit Mus. qu'est ce que c'est 112. Espèces et formes (de) et comment se fait 113. Témoins d'un 119, verbal 114, par écrit 115, par des signes connus 116, conditions requises pour la validité d'un testament 120—139, d'une personne atteinte d'aliénation mentale quand est-il valable et quand il ne l'est pas 129, postérieur annule un antérieur 131. Relativement aux testaments d'un malade mortellement 132, d'un interdit, d'un mineur 133, en faveur d'un animal 130, de Vacoufs 189, de biens Émiriés et Mevkoufés loc. cit. de Vacoufs urbains et ruraux, de Vacoufs en général 189, quid des actions contre un testament 195—198, de l'ouverture d'un testament et des Tribunaux 192—194. Relativement aux conditions, au timbre, à l'interprétation, à la prescription des testaments. V. ces mots. Il ne peut dépasser le tiers des biens du testateur 135, sauf une exception 134, autrement il est réduit proportionnellement 134, 135, 183, comment devient nul; 137—139, il peut contenir ou non la nomination d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires 174—179, il n'a rien de secret (mystique) 113. D'après le Dr. Byz. qu'est-ce que c'est 252. *Espèces et formes* (de) et comment se fait 253, 259, public 254, sous séing privé 255, 256, mystique 258, d'un aveugle 260, d'un muet 261, militaire 262, 263, campagnard 264,

en temps de peste 265, d'ascendants en faveur de leurs enfants 266, 267. Témoins (d'un) 270, p. 77 annot.* incapables 271, conditions de validité (d'un) 271-288, d'un suicidé est valable d'un aliéné 273, 2. Il n'y a point de testament pour les *Vacoufs* en général V. *actious, conditions, Interprétation, Timbre, Tribunaux, Prescription, Vacoufs*, il ne peut dépasser tantôt le tiers net et tantôt la moitié nette des biens du défunt autrement il est réduit proportionnellement 327, 328, comment il peut être changé 380, il peut se faire même pendant la nuit et en un ou plusieurs exemplaires 381, s'il n'est pas fini, il est nul 382, s'il contient des conditions résolutoires, comment il est considéré 374, comment il est annulé 380. Relativement aux circulaires concernant les testaments. Voyez Circ. Grand'Vizirienne du 23 Djemajul-Aklir 1306 (1891) p. 146. Circulaire du 7 Séfer 1278 p. 152 * il est considéré une affaire religieuse. Circ. des 4 Redjep 1285 et 23 Cheval 1291 p. 153, 156, il suffit, s'il est fait sans dol, pour le transfert d'immeubles appartenant à des sujets Ottomans et étrangers. Circ. des 28 Mars 1878 p. 157, 1 Janvier 1296, p. 158, 17 Novembre 1303, p. 160, 31 Mars 1881 p. 164 et 14 Reb-ul-Aklir 1295, p. 165, Muzakeré de la section civile de la Cour de cassation p. 162, Circ. du 6 Cheval 1297 p. 162, circ. du 21 Chaban 302 p. 167 testament non parfait d'après le Dr. Byz. est valable pour les héritiers nécessaires, non pour les héritiers exotiques, art. 285. Où les affaires des testaments sont jugées. App. Circ. p. 147 in fine et s.

Testateur d'après le Dr. Byz. comment fait son testament, s'il a des enfants 278, s'il a, à défaut d'enfants, des ascendants et des frères 279, 281, 282, qui est capable 273, incapable 274, d'après le Dr. Mus. 121.

Timbre est apposé à la signature du testament de *div piastres* en cas de non mention d'une somme d'argent, et de *de valeur* en cas de mention d'argent. Circ. du 21 Chaban 301, p. 167.

Trachoma est jugé par les Conseils Eclésiastiques. App. Circ. p. 146 in fine.

Transfert d'immeubles *mulks* suivant testament se fait directement

sans besoin de jugement du Chéri. Circ. e. p. 157, f. p. 158, g. p. 160, j. p. 164, k. p. 165.

Tribunaux a) du Chéri quelles affaires jugent d'après le Dr. Mus. art. 192—194, p. 177; b) du Patriarcat 403—409, des Métropoles 410—412, des Evêchés 413—418, quelles affaires jugent et entre quelles personnes 403—418. V. Conseil Mixte p. 136 et s. *Tuteur* non testamentaire d'un mineur comment prend succession, d'après le Dr. Mus. p. 152 annot *.

Utérin. V. *Frère*.

Vacoufs biens définition (des) p. 38 annot. *. Dispositions générales (sur les) 108, 109, deux ordres de succession (sur les) 110, 111, on ne peut pas faire un testament pour les Vacoufs, les biens Emirié et Mevkoufés, les Vacoufs urbains et ruraux et les Vacoufs en général 189, ne peuvent pas être disposés par testament 283, 288. Tableau d'ordres de succession p. 39.

Veuvage (condition de) est valable d'après le Dr. Byz. 376, non d'après le Dr. Mus. 173.

Veuve pauvre et non dotée quand et combien elle hérite d'après le Dr. Byz. 220—224, 233, si elle s'est mariée avant que l'année de deuil se soit écoulée, elle n'hérite pas de son mari 276 in fine, suivant le droit Mus. pour les biens Mulks 26, 30, 31, 57, 61, 71, 74, 76, 78, pour les biens Emirié 86, 89, 90, 94, 95, pour les biens Moussacafat etc. 105, 106, divorcée ou morte dans le délai légal p. 185.

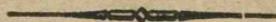
Voies de fait (commettre des) est une cause d'exhérédation d'après le Dr. Byz. 337.

Zimmi (définition de) d'après le Dr. Mus. 145.



Errata.

- Page 32 avant l'article 78 écrire: b) héritier concourant.
„ 35 au lieu du § 8 „ § 5.
„ 39 „ „ „ § 1 Ascendants „ Descendants.
„ 58 dans l'art. 187 au lieu d'évanement écrire évènement.
„ 112 au lieu de Falcide „ de Falcidie.
„ 141 „ „ „ successions ligne 3 „ succession.
„ 179 ligne 6 effacez les mots de l'.



VERIFICAT
2007

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ "CAROL I"
BUCUREȘTI